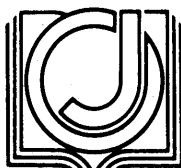


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :

DIRECTION : (1) 40-58-75-00

ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

22^e SÉANCE

Séance du jeudi 17 novembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE M. JEAN CHÉRIOUX

1. Procès-verbal (p. 1156).

2. Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. - Discussion d'un projet de loi (p. 1156).

Discussion générale : MM. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Jean Arthuis, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jacques Machet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Alain Pluchet, Fernand Tardy.

Suspension et reprise de la séance (p. 1167)

PRÉSIDENTE M. ALAIN POHER

3. Questions au Gouvernement (p. 1167).

GRÈVES A AIR FRANCE
ET POLITIQUE DES TRANSPORTS AÉRIENS (p. 1167)

Question de M. Pierre Laffitte. - MM. Pierre Laffitte, Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer.

CONSÉQUENCES DE LA PARALYSIE DU COURRIER
SUR LES ENTREPRISES (p. 1168)

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Jean-Jacques Robert, Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

LIAISON AUTOROUTIÈRE BORDEAUX-PÉRIGUEUX (p. 1169)

Question de M. Jacques Boyer-Andrivet. - MM. Jacques Boyer-Andrivet, Maurice Faure, ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.

CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION, DE QUALIFICATION
ET D'EMPLOI DANS LES SERVICES PUBLICS (p. 1170)

Question de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

GRILLE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET PRÉPARATION DE
L'ADMINISTRATION A L'ÉCHÉANCE EUROPÉENNE
(p. 1172)

Question de M. Christian Bonnet. - MM. Christian Bonnet, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

RÉACTIONS DU GOUVERNEMENT
AUX GRÈVES RÉPÉTÉES (p. 1173)

Question de M. Louis Moinard. - MM. Louis Moinard, Michel Rocard, Premier ministre.

SÉCURITÉ DANS LES CHEMINS DE FER (p. 1174)

Question de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer.

PAUVRETÉ, PRÉCARITÉ ET APPLICATION
DU REVENU MINIMUM D'INSERTION (p. 1175)

Question de M. Georges Mouly. - MM. Georges Mouly, Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.

MESURES ADOPTÉES PAR LES ÉTATS DE LA C.E.E.
POUR HARMONISER LES TAUX DE T.V.A. (p. 1175)

Question de M. Christian Poncelet. - MM. Christian Poncelet, Michel Rocard, Premier ministre.

EMOTION DES FAMILLES DE GENDARMES FACE À L'ACCROISSEMENT DU NOMBRE DES VICTIMES EN SERVICE
COMMANDÉ (p. 1176)

Question de M. Roland du Luart. - MM. Roland du Luart, Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

BAISSE DU TAUX DE MARGE DES MÉDICAMENTS
REMBOURSÉS PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1177)

Question de M. Claude Huriet. - MM. Claude Huriet, Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.

CONDITIONS DE TRAVAIL
DANS LES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS (p. 1178)

Question de M. André Delelis. - MM. André Delelis, Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.

REMISE EN LIBERTÉ DE TERRORISTES (p. 1179)

Question de M. Marc Lauriol. - MM. Marc Lauriol, Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

PROBLÈME DES VISAS (p. 1180)

Question de M. Pierre Vallon. - MM. Pierre Vallon, Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

SITUATION DES PRODUCTEURS DE LAIT (p. 1181)

Question de M. Marcel Bony. - MM. Marcel Bony, Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

GEL DES TERRES (p. 1182)

Question de M. Guy Robert. - MM. Guy Robert, Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

LIVRAISON PAR LA R.F.A. À L'U.R.S.S.
D'UN RÉACTEUR NUCLÉAIRE (p. 1182)

Question de M. Jean-François Le Grand. - MM. Jean-François Le Grand, Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

STATUT DE L'ÉLU (p. 1183)

Question de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

DROIT D'ÉTABLISSEMENT DES RESSORTISSANTS
DE LA C.E.E. EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (p. 1184)

Question de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

4. Conférence des présidents (p. 1185).

Suspension et reprise de la séance (p. 1185)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

5. Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 1185).

6. Communication du Gouvernement (p. 1185).

7. Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1186).

Discussion générale (*suite*) : MM. Louis Minetti, Roland du Luart, Michel Souplet, Raymond Soucaret, Claude Prouvoyeur, Germain Authié, Michel Sordel.

Suspension et reprise de la séance (p. 1194)

MM. Louis Mercier, Philippe François, Gérard Roujas, Louis Virapoullé, Gérard Larcher, Claude Huriet, Franz Duboscq, Marcel Daunay.

Clôture de la discussion générale.

MM. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Roland du Luart.

Article 1^{er} (p. 1203)

M. Louis Minetti.

Amendements nos 180 de M. Fernand Tardy, 33 de la commission, 83 de M. Alain Pluchet, 135 à 139 de M. Louis Minetti. - MM. Fernand Tardy, Jean Arthuis, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Alain Pluchet, Louis Minetti, le ministre, Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois. - Retrait des amendements nos 180 et 83 ; adoption de l'amendement n° 33 constituant l'article modifié.

Chapitre premier (p. 1205)

Amendement n° 34 de la commission et sous-amendement n° 226 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article additionnel avant l'article 2 (p. 1206)

Amendement n° 35 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles additionnels avant l'article 2
et après l'article 11 (p. 1206)

Amendements nos 225 de la commission et 199 de M. Marcel Daunay. - MM. le rapporteur, Marcel Daunay, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 199 ; adoption de l'amendement n° 225 constituant un article additionnel.

Article 2 (p. 1206)

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements nos 37 de la commission, 1 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis, et 181 de M. Fernand Tardy. - MM. le rapporteur, Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait des amendements nos 1 et 181 ; adoption de l'amendement n° 37.

Amendements nos 140 de M. Louis Minetti, 162 de M. Raymond Soucaret, 38 de la commission, 2, 3 (*première partie*) de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis, 84 de M. Alain Pluchet et 197 de M. Alphonse Arzel. - MM. Louis Minetti, Raymond Soucaret, le rapporteur, Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; Alain Pluchet, Claude Huriet, le ministre. - Retrait des amendements nos 84 et 197 ; rejet des amendements nos 140 et 162 ; adoption des amendements nos 38 et 3 (*première partie*) ; l'amendement n° 2 devient sans objet.

Amendements nos 3 (*deuxième partie*) de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis, et 141 de M. Louis Minetti. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis ; Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Adoption de la deuxième partie de l'amendement n° 3 ; l'amendement n° 141 devient sans objet.

Amendement n° 4 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. Ordre du jour (p. 1210).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE À SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 4, 1988-1989) relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Rapport n° 75, et avis nos 80 et 76 (1988-1989).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi qu'il m'appartient aujourd'hui de présenter devant vous a pour objet de favoriser « l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ». Ce titre, j'en suis conscient, est long et peu élégant au regard de notre langue, et je ne l'ai pas adopté sans hésitation. Tel qu'il est, il me paraît cependant avoir un double mérite.

Celui, d'abord, de montrer la modestie de mon propos. Je suis persuadé qu'au stade où nous en sommes, notre agriculture n'a pas besoin d'un profond bouleversement de son cadre juridique. Nous ne sommes plus en 1960 ! Voilà près de trente ans, il était indispensable de réformer très profondément les lois, les institutions, les coutumes les mieux assises pour permettre la modernisation de notre agriculture, c'est-à-dire pour organiser le passage d'un monde à un autre.

Aujourd'hui, cette modernisation de notre agriculture est pour l'essentiel accomplie.

Notre tâche présente est double.

D'abord, permettre à nos exploitations de poursuivre, sans obstacle ou avec le moins d'obstacles possible, l'amélioration de leur compétitivité, ainsi que l'exige la situation économique actuelle, marquée à la fois par la saturation des marchés et le durcissement de la concurrence, en particulier sur le plan international ; ensuite, reconnaître que les exploi-

tants agricoles ont, comme tous les chefs d'entreprise, le droit à l'erreur et à une seconde chance, sans que forcément un échec économique à un moment donné conduise à la ruine de leur exploitation, sans que forcément ils aient à en supporter les conséquences pour le reste de leur vie.

C'est pourquoi le titre du projet de loi indique aussi que nous nous sommes avant tout attachés à résoudre des problèmes affectant l'exploitation agricole.

D'abord, en réformant son statut juridique, pour le rendre plus cohérent et propre à faciliter la distinction du capital d'exploitation et du patrimoine familial ainsi que la transmission de l'exploitation en tant qu'unité économique.

Ensuite, en instaurant un traitement plus clair et plus équitable des exploitations qui ont connu l'échec économique : soit pour permettre leur redressement, soit pour assurer leur reprise par un autre exploitant sans qu'elles soient détruites en tant qu'unités économiques, soit pour permettre une liquidation qui ne ruine pas définitivement l'exploitant malchanceux et sa famille.

Enfin, en améliorant le régime social de ceux qui y travaillent en vue de le rapprocher toujours davantage du droit commun de la protection sociale.

Pour ce faire, ce projet de loi reprend une large part du projet de loi de modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire, déposé à la session d'automne 1987, en y ajoutant plusieurs dispositions nouvelles, notamment en matière sociale.

Les principales mesures de ce projet de loi s'articulent autour de trois grands axes : l'entreprise agricole, le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires et, enfin, des dispositions d'ordre social.

Le premier axe concerne l'entreprise agricole.

Une définition mieux adaptée de l'activité agricole, l'encouragement aux formes sociétaires d'exploitations et la modernisation du statut du fermage devraient faciliter le développement de véritables entreprises agricoles.

Le projet de loi définit, tout d'abord, de manière large, l'activité agricole sur le plan économique et juridique. Il confirme en même temps, afin de lever certaines incertitudes actuelles, le caractère civil spécifique de cette activité économique, ce qui, entre autres conséquences, la fera relever des tribunaux de grande instance et non des juridictions commerciales.

Suivant la définition donnée dans ce texte, l'activité agricole couvrira désormais non seulement les différentes étapes de la production animale ou végétale, comme il va de soi, mais aussi les activités qui en constituent le prolongement dans la mesure où elles restent accessoires, telles la transformation des produits, ainsi que les activités de service ayant pour support l'exploitation agricole, tels les gîtes ruraux, l'accueil à la ferme et les activités cynégétiques. Ainsi, serait accompli un premier pas important, peut-être décisif, vers la reconnaissance de la pluriactivité.

Cette définition prend ainsi en compte la nécessaire diversification des exploitations et la meilleure valorisation de leurs produits et de leurs équipements. Elle facilitera les évolutions que l'on constate actuellement, lesquelles doivent être tout particulièrement encouragées dans les zones défavorisées ou les régions de montagne.

A cette définition de l'activité agricole s'ajoute la mise en place d'un registre de l'agriculture, analogue au répertoire des métiers, qui permettra de mieux connaître ceux qui produisent et vendent des produits agricoles.

Le projet de loi prévoit également certaines modifications en ce qui concerne l'agriculture de groupe et les formes sociétaires d'exploitation.

Les formes sociétaires d'exploitation, qu'il s'agisse des G.A.E.C. - groupements agricoles d'exploitation en commun - ou des E.A.R.L. - exploitations agricoles à responsabilité limitée - beaucoup plus récentes, représentent des formules d'avenir qu'il s'agit d'encourager.

Aussi le projet de loi introduit-il le principe de la transparence du G.A.E.C. inscrit dans la loi de 1962, pour le droit de vote dans les coopératives sans que les associés puissent toutefois être majoritaires dans les assemblées générales. Il précise, par ailleurs, la législation sur les différentes formes de G.A.E.C. en distinguant, suivant le degré d'engagement des associés, les G.A.E.C. « totaux » et les G.A.E.C. « partiels ».

Les exploitations agricoles à responsabilité limitée permettent une distinction claire et plus affirmée entre l'entreprise agricole et le patrimoine personnel des exploitants ainsi qu'une transmission plus facile du capital entre les générations. En effet, ce type d'exploitation favorise également la mise en place d'un véritable statut de l'agricultrice, objectif auquel concourent plusieurs dispositions de ce projet de loi.

Ainsi, afin de remédier aux difficultés rencontrées actuellement, le projet de loi facilite la continuation de l'E.A.R.L. lorsque, à la suite du décès ou de l'incapacité d'un associé, les conditions de majorité des associés exploitants ne sont plus réunies, en laissant, dans ces cas, un délai de trois ans à l'entreprise pour régulariser sa situation.

Par ailleurs, pour favoriser l'installation dans le cadre d'une E.A.R.L., le régime de l'imposition sur les bénéfices agricoles - et non l'assujettissement à l'impôt sur le bénéfice des sociétés - sera étendu, sous certaines conditions, aux exploitations agricoles à responsabilité limitée non familiales constituées à l'occasion de la transmission d'une exploitation.

Quant au statut du fermage, nous souhaitons lui apporter quelques modifications.

Afin de ne pas aggraver les charges des exploitations par les frais d'acquisition du foncier, le Gouvernement propose, en effet, le développement du fermage par la recherche d'un meilleur équilibre entre les intérêts du bailleur et ceux du preneur.

Ainsi, l'individualisation du loyer de la maison d'habitation permettra une évaluation mieux adaptée de ce loyer. Celui-ci sera alors indexé sur l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. Des dispositions transitoires ont, bien sûr, été prévues pour l'application de ce nouveau dispositif.

Par ailleurs, en vue d'accroître la sécurité de l'agricultrice, notamment en cas de cessation d'activité de l'exploitant, le projet de loi autorise la cession du bail au conjoint participant aux travaux et le fait bénéficier du droit de préemption du preneur dans les mêmes conditions que les descendants de l'exploitant.

Le deuxième axe du projet de loi vise le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires.

Les experts du ministère de l'agriculture ou de la mutualité sociale agricole affirment que l'on peut estimer aujourd'hui à 40 000 le nombre d'agriculteurs qui ne peuvent pas faire face à leurs engagements financiers, et à 10 000 le nombre d'agriculteurs qui ne peuvent pas payer leurs cotisations sociales et sont menacés de perdre, de ce fait, les droits qu'ils ont ou croyaient avoir acquis.

Sans vouloir entrer dans un débat de chiffres, il est clair que dans les années récentes un grand nombre d'agriculteurs ont vu leur situation se détériorer gravement au point que leur activité est mise en danger.

Faute de dispositifs adaptés, en dehors des aides partielles, l'avenir d'exploitations viables se trouve compromis et les agriculteurs se voient contraints d'abandonner l'agriculture dans les plus mauvaises conditions, sans aucune aide à la reconversion ou à la cessation d'activité, et parfois contraints de supporter pendant de longues années un passif que l'absence de procédures ne permet pas d'apurer au moment voulu.

Face à cette situation, vous le savez, le Gouvernement a adopté un ensemble de mesures cohérentes, dont les dispositions relatives au règlement amiable, au redressement et à la liquidation judiciaires constituent le volet législatif. Ces mesures d'aide en faveur des agriculteurs en difficulté ont été inscrites dans le projet de budget pour 1989. Nous aurons donc l'occasion d'en reparler lors du prochain débat budgétaire.

Mais, parallèlement à ces mesures, il vous est proposé aujourd'hui de faire bénéficier l'agriculture des procédures instituées par les lois de mars 1984 et de janvier 1985, pour les entreprises du secteur commercial, en les adaptant aux caractéristiques propres des exploitations, c'est-à-dire en premier lieu à leur caractère civil. En effet, la prévention et le règlement des cas d'exploitations en difficulté sont aujourd'hui rendus très difficiles en raison de l'application de règles juridiques inadéquates - par exemple - la « déconfiture » qui ne répondent pas à la réalité et aux besoins d'exploitations devenues pour beaucoup de véritables entreprises.

C'est pourquoi, s'inspirant du dispositif prévu par la loi du 1^{er} mars 1984 sur la prévention des difficultés des entreprises, je vous propose d'introduire une procédure spécifique de règlement amiable en agriculture.

Cette procédure comporterait en particulier un examen préalable de la situation de l'exploitation qui serait effectué par une commission départementale spécialisée et à la suite duquel le juge déterminerait s'il y a lieu de tenter une conciliation entre l'agriculteur et ses principaux créanciers en vue de parvenir, par un accord amiable, au redressement de l'exploitation.

Le règlement amiable, en organisant une concertation systématique entre les parties en cause, doit permettre d'aboutir à une appréciation objective et - j'en suis certain - d'élaborer, dans beaucoup de cas, une solution satisfaisante.

Ensuite, nous passerions au redressement ou, en cas d'échec, à la liquidation judiciaire.

Les procédures de redressement et de liquidation prévues par la loi du 25 janvier 1985 seront donc étendues à l'agriculture avec certaines adaptations. Ainsi, la confusion encore habituelle entre le capital de l'exploitation et le patrimoine personnel de l'agriculteur a conduit à laisser au juge, en cas de liquidation, la possibilité d'accorder, dans certains cas, un délai pour la vente de la maison d'habitation de l'agriculteur.

De plus, des dispositions concernant la dévolution des baux pourront être prises par le juge pour faciliter la reprise de l'exploitation et préserver ainsi l'intégrité de l'outil de travail.

Enfin, la conduite de ces procédures - règlement amiable comme redressement ou liquidation judiciaires - relèvera du tribunal de grande instance et non du tribunal de commerce, conformément au caractère civil des activités agricoles.

Troisième chapitre de la loi : les dispositions sociales.

Les différentes dispositions du volet social du projet de loi permettent d'apporter certaines adaptations ou certaines améliorations à la législation sociale agricole en vue de favoriser la création de nouvelles formes juridiques d'exploitation, de rendre plus cohérentes avec la politique des structures ou celle de l'emploi les conditions d'attribution des prestations de vieillesse et d'invalidité, enfin d'aligner les droits des salariés agricoles sur ceux du régime général.

D'abord, un statut d'associée pour l'agricultrice dans le cadre de l'E.A.R.L. et de la coexploitation.

Les formes d'exploitation, telles que l'E.A.R.L. ou la coexploitation, permettent de garantir aux agricultrices désireuses d'assumer des responsabilités dans la conduite des exploitations les moyens de l'égalité professionnelle avec leur mari en leur reconnaissant un statut d'associée. Des adaptations de la législation sociale à cette forme moderne d'exploitation sont cependant nécessaires pour définir les droits et obligations de ces associés.

Ainsi, il vous est proposé d'apporter des aménagements aux règles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou associés d'une E.A.R.L., le seuil d'assujettissement étant réduit, pour ces ménages, dans la limite de 20 p. 100.

De même, il vous est demandé de préciser les règles selon lesquelles doit être répartie l'assiette des cotisations entre les associés exploitants de l'E.A.R.L. de manière à déterminer les cotisations dont ils sont redevables et les prestations auxquelles ils peuvent prétendre. L'assiette des cotisations cadastrales des terres mises en valeur sera ainsi répartie à parts égales entre les associés exploitants ou, selon leur participation, aux bénéfices de la société, si elle a été fixée par les statuts.

Enfin, si vous en êtes d'accord, les époux coexploitants et les associés exploitants d'une E.A.R.L. bénéficieront de droits à retraite majorés : le nombre de points de retraite propor-

tionnelle attribués à l'ensemble des associés, qui ne peut jusqu'à maintenant excéder le nombre de points acquis par un exploitant dirigeant seul la même exploitation, pourra être désormais majoré dans des conditions fixées par décret.

Il vous est également proposé d'apporter certains aménagements aux conditions d'attribution des prestations de vieillesse et d'invalidité.

La possibilité qui est donnée aux agriculteurs, lorsqu'ils prennent leur retraite, de conserver une superficie pouvant atteindre un cinquième de la surface minimale d'installation constitue, à l'expérience, dans certains départements, un risque de parcellisation des terres. Ce risque est peu conciliable avec la politique de restructuration des exploitations et, surtout, avec la politique d'installation des jeunes agriculteurs sur des exploitations économiquement viables. Le projet de loi propose donc de limiter en conséquence à un hectare la superficie de terres qu'un exploitant agricole retraité peut continuer à mettre en valeur.

Toutefois, en contrepartie, lorsque la cession des terres ne se révèle pas possible, il vous est proposé de simplifier les modalités selon lesquelles l'autorisation de poursuite d'activité peut être accordée, les commissions départementales des structures agricoles disposant alors d'un pouvoir d'appréciation notablement élargi.

Par ailleurs, il vous est proposé que les pensions d'invalidité, en cas d'incapacité partielle à l'exercice de la profession agricole, attribuées tant par le régime de l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles que par celui de l'assurance accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées agricoles, il vous est proposé, disais-je, que ces pensions d'invalidité ne soient plus subordonnées à l'emploi limité de main-d'œuvre pendant les cinq années d'exercice de la profession précédant l'état d'invalidité.

Cette condition, qui pouvait constituer un facteur contraignant l'emploi et surtout une incitation au travail clandestin, créait au surplus des distorsions injustifiées, compte tenu des besoins très inégaux de main-d'œuvre, entre les différents secteurs d'activité agricole.

Enfin, j'évoquerai, toujours dans le chapitre social, les mesures prises en faveur des salariés agricoles.

Dans le domaine de la protection sociale, il importe de garantir aux salariés agricoles une parité de situation avec ceux des autres grands secteurs de l'économie et d'assurer à ceux d'entre eux qui sont susceptibles de changer de régime d'affiliation à la suite d'une modification de leur situation juridique ou de celle des entreprises qui les emploient le maintien de leurs droits à l'égard des institutions de prévoyance dont ils relèvent.

Ainsi, le projet de loi rend-il directement applicables aux salariés agricoles les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité, veuvage et décès.

Il prévoit, par ailleurs, le rattachement au régime des assurances sociales agricoles des salariés des filiales créées par les coopératives et autres groupements professionnels. Cette mesure doit permettre d'éviter des transferts fréquents de régime social pour les salariés des sociétés agricoles qui sont conduites à créer, notamment pour le conditionnement, la transformation ou la commercialisation de leurs produits, des filiales dont le personnel est généralement constitué par des salariés issus de la société mère. Je souligne qu'il s'agit, dans le projet de loi qui vous est soumis, de filiales créées et non rachetées, comme certains ont fait semblant de le craindre.

Il est également proposé de maintenir ou de rattacher au régime des salariés agricoles les personnels enseignants des établissements d'enseignement agricole privés, qui, en application de la loi du 31 décembre 1984, seront dorénavant liés à l'Etat par un contrat de droit public. Les enseignants pourront ainsi, conformément à l'engagement qui avait été pris à leur égard à l'époque, continuer à bénéficier des droits aux prestations du régime complémentaire de retraite dont ils relèvent.

Dans le domaine de la législation du travail, le projet de loi propose d'étendre aux salariés de l'agriculture les dispositions du code du travail qui résultent de la loi du 19 juin 1987 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail et qui n'étaient pas jusqu'ici applicables aux professions agricoles régies, en ce domaine, toujours par le code rural.

Cette extension permettra un certain nombre d'assouplissements aux règles en vigueur en la matière, notamment la modulation possible des horaires de travail sur tout ou partie de l'année, une nouvelle définition des cas de recours à la récupération des heures perdues et la possibilité de calcul des heures supplémentaires sur un cycle de quelques semaines.

Les entreprises agricoles, en particulier les coopératives, se trouveront ainsi dans la même situation que les entreprises des autres secteurs de l'économie, notamment celles du secteur agro-alimentaire, qui ont une activité similaire mais qui relèvent du régime général.

Parallèlement, il vous est proposé d'étendre les dispositions de la loi de janvier 1978 concernant la mensualisation à ceux des salariés agricoles qui ne bénéficient pas encore des garanties correspondantes par voie de convention collective.

Enfin, le projet de loi vise à simplifier la législation du travail applicable aux salariés de l'agriculture, en limitant les matières pouvant faire l'objet de règlements de travail préfectoraux et en étendant sur plusieurs points l'application du code du travail à l'agriculture.

Mais ce projet comporte aussi un dernier chapitre que je pourrais intituler « dispositions diverses ». En effet, nous avons cru qu'il était nécessaire d'insérer dans ce texte quelques dispositions d'ordre très différent, mais rendues indispensables pour régler certains problèmes urgents.

Le texte prévoit ainsi les adaptations de notre législation qui sont indispensables, en ce qui concerne la protection sociale et les baux ruraux, pour permettre l'application par notre pays des règlements communautaires sur le retrait des terres arables.

Il retient le principe que le retrait n'apporte pas de modifications quant aux droits et obligations de l'agriculteur en matière sociale, c'est-à-dire en matière d'affiliation à la mutualité sociale agricole, de cotisations, de droits à retraite, par rapport à la situation antérieure, la prime de retrait compensant les charges correspondantes.

La même solution est appliquée pour les baux, notamment pour ce qui concerne le montant du fermage, qui restera inchangé, et les relations entre preneur et bailleur eu égard à la bonne gestion du fond loué.

Par ailleurs, en ce qui concerne le droit alimentaire, autre sujet, outre un article d'abrogation de dispositions devenues obsolètes, le projet de loi prévoit, pour renforcer la protection du consommateur, d'une part, une meilleure définition des conditions à remplir pour prétendre commercialiser des produits de l'agriculture dite « biologique » et, d'autre part, une disposition destinée à compléter la liste des services administratifs habilités à exercer les contrôles prévus par la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité du consommateur.

Telles sont, mesdames et messieurs, brièvement résumées, les principales dispositions de ce projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre, en première lecture, aux débats de la Haute Assemblée.

Comme vous l'avez constaté, on retrouve dans le présent projet, sous une forme plus ou moins modifiée, en général simplifiée, bon nombre de mesures qui figuraient déjà dans le projet de loi dit « de modernisation », que mon prédécesseur avait déposé il y a quelques mois devant l'Assemblée nationale.

Ce projet a été, pour l'essentiel, repris parce que la situation nous impose de faire vite. Il m'a semblé indispensable de reprendre ce qui, dans le projet précédent, était au point, correspondait à une demande claire du monde agricole et ne pouvait donner lieu à des querelles partisans. C'est dans cet esprit que je vous sou mets aujourd'hui ce projet de loi au nom du Gouvernement.

Permettez-moi d'ajouter que les contributions de vos rapporteurs, dont j'ai pu apprécier la remarquable qualité, me donnent à espérer que les propositions qui vous sont présentées sont susceptibles de réunir un large consensus. C'est en tout cas mon souhait car il s'agit, avec ce projet de loi, de proposer des solutions, je l'espère, simples et efficaces, permettant de répondre à des difficultés immédiates que rencontrent les agriculteurs. *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de l'union centriste. - M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, paternité partagée, ambition mesurée : tels sont les deux caractères principaux que l'on peut attribuer au projet de loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Paternité partagée, monsieur le ministre, puisque la plupart des articles sont directement issus du texte préparé par votre prédécesseur, François Guillaume. Comme vous, il avait voulu répondre à l'attente du monde agricole et permettre aux entreprises du secteur agro-industriel d'affronter dans les meilleures conditions possibles les défis des prochaines années.

Ambition mesurée, car la plupart des grands problèmes auxquels les agriculteurs sont confrontés ne sont pas traités au fond. Si l'on excepte le chapitre relatif au règlement amiable, au redressement et à la liquidation judiciaires, les trois autres chapitres contiennent des dispositions à l'évidence disparates, même si la plupart d'entre elles sont techniquement utiles.

Le Sénat, toujours à l'écoute des préoccupations de l'agriculture et du monde rural, vous sait gré de l'avoir choisi pour ouvrir la discussion parlementaire. La commission des affaires économiques et du Plan et son rapporteur ont également apprécié la qualité des relations qu'ils ont pu établir avec vous-même, monsieur le ministre, avec les membres de votre cabinet et avec vos services pour être pleinement en mesure d'enrichir le débat. Soyez-en remercié.

Lors des différentes auditions, nos interlocuteurs représentant les organisations professionnelles agricoles n'ont pas manqué de souligner que le projet de loi suscitait plus de commentaires par ses manques que par son contenu.

Nous nous garderons de tout procès d'intention à l'encontre du ministre de l'agriculture, à qui nous donnons acte de l'engagement qu'il prend de revenir prochainement devant le Parlement pour combler les lacunes dénoncées à bon droit.

Mais, pour préparer ce rendez-vous et prévenir tout journelement éventuel, votre commission des affaires économiques a estimé opportun, mes chers collègues, de proposer dès maintenant au Sénat des amendements susceptibles de faire avancer le débat sur deux thèmes de fond exclus du projet de loi : le contrôle des structures et le mode de répartition des cotisations sociales.

Avant de commenter ces deux préoccupations majeures, revenons au texte, que nous accueillons favorablement, car son orientation consacre l'exploitation agricole dans une logique d'entreprise.

En conséquence, nos observations et nos propositions d'amendements seront toutes dictées par la volonté de parfaire la cohérence des dispositions par rapport à ce principe et de donner aux agriculteurs les conditions optimales de réussite et de juste rétribution de leur travail, de leurs efforts, de leur compétence et des risques qu'ils assument en pratiquant des investissements massifs.

Au-delà du destin des exploitations elles-mêmes, c'est le profil des économies locales qui se dessine. C'est donc le devenir et la place de nos départements et de nos régions, à l'intérieur de l'Europe, qui sont en jeu au travers de ce projet de loi.

Les deux premiers articles, sans réelle portée normative - convenons-en - énoncent des principes que les trente-huit autres s'efforcent de décliner. Nous retenons quatre idées principales.

L'exploitation agricole reste, bien sûr, de caractère familial, mais elle peut parfaitement être conduite et développée dans le cadre d'une société. Le statut juridique, quel qu'il soit, est au service de l'exploitant. Il convient de souligner que la forme sociétaire ne remet en aucune façon en cause le caractère familial d'une exploitation donnée.

Mais permettez au fils d'agriculteur que je suis de vous livrer quelques interrogations.

Devons-nous entendre qu'une exploitation familiale doit satisfaire aux seuls besoins de subsistance d'une famille vivant pratiquement en autarcie ? Cette conception, mes chers collègues, est quelque peu dépassée.

L'exploitation est-elle encore familiale dès lors qu'elle emploie des collaborateurs salariés ?

L'exploitation est-elle toujours familiale lorsque l'un des conjoints exerce une profession salariée hors de l'exploitation ? Et pourtant la « banque verte » ne semble point hostile à ce cas de figure qui tend à gager le remboursement des emprunts.

Le G.A.E.C. est-il familial lorsque les associés n'ont pas de liens de parenté entre eux ?

Toutes ces questions nous invitent à considérer avec réalisme l'exploitation agricole. D'ailleurs, l'article 7 lui-même va dans ce sens, et c'est tant mieux !

Deuxième idée : l'exploitation agricole met en œuvre un projet économique qui ne saurait se définir en termes arbitraires de superfluité.

Troisième idée : l'exploitation agricole doit générer un revenu comparable à celui des autres activités économiques ; louable objectif auquel nous ne pouvons que souscrire pleinement.

C'est sans doute pour y satisfaire que la définition des activités agricoles, énoncée par l'article 2, s'efforce - c'est la quatrième idée - d'éviter les cloisonnements excessifs et de permettre toute diversification qui accroît la valeur ajoutée agricole. Il convient, comme le rappelle souvent notre doyen, le président Geoffroy de Montalembert, de sortir l'agriculture de son ghetto.

Le premier mérite de votre texte, monsieur le ministre, est d'adapter, enfin, aux exploitations agricoles la législation relative aux entreprises en difficulté.

Nous mesurons tous les conséquences dramatiques sur le plan humain, sur le plan économique des difficultés financières croissantes que connaissent les agriculteurs depuis plusieurs années. En quatre ans, ce phénomène inquiétant n'a cessé de s'amplifier.

Les motifs en sont multiples : le fait que des agriculteurs âgés n'ont pu investir pour maintenir un niveau suffisant de compétitivité ; l'échec d'agriculteurs jeunes, excessivement endettés, dans leur tentative de modernisation ; la limitation des volumes de production, notamment dans le secteur laitier, alors même que l'exploitation n'avait pas atteint le seuil d'équilibre prévu dans un plan de développement ; enfin, le renversement du différentiel entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation, qui rend insupportable la charge de remboursement d'emprunts excessifs. Le temps est, semble-t-il, révolu où l'on pouvait s'enrichir en s'endettant !

Les mesures exceptionnelles prises ces derniers mois sont sans doute utiles pour atténuer les effets les plus douloureusement ressentis, mais elles ne sauraient suffire.

A la vérité, les agriculteurs sont injustement traités par rapport aux autres chefs d'entreprise que sont les commerçants, les artisans et les industriels. Ils sont en effet soumis, en cas de difficultés financières, à la simple déconfiture civile. Cette procédure n'assure aucune sauvegarde de l'entreprise et aboutit au désespoir et à l'angoisse face à des dettes durablement insurmontables.

Il importe de mettre un terme à ce vide juridique en contribuant ainsi, tout à la fois, à une meilleure protection de l'exploitant et à la responsabilisation des tiers avec lesquels il contracte.

Cette discussion a déjà eu lieu ici même, voilà trois ans et demi - vous vous en souvenez sans doute, monsieur le ministre. Le Sénat s'était prononcé à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, instituée à l'initiative de la commission des lois du Sénat.

Sur proposition du rapporteur de cette commission, le Sénat avait, en effet, adopté un article additionnel incluant les agriculteurs dans le champ d'application de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises, article que l'Assemblée nationale avait cru bon de supprimer.

Déplorant le temps ainsi perdu - trois ans et demi - la commission des affaires économiques approuve le projet et rappelle que, globalement, les procédures collectives qui nous sont enfin proposées ont pour objet de protéger le débiteur et ses créanciers.

Elles permettent - faut-il le rappeler ? - d'assurer, dans la mesure du possible, la poursuite de l'exploitation et la mise en place d'un plan de redressement.

Elles permettent de suspendre les poursuites individuelles en cours, ce harcèlement quotidien qui ruine les chances de retour à meilleure fortune.

Ces procédures permettent aussi de limiter les conséquences pour le débiteur de son insolvabilité : il sera libéré de son passif par le jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif lorsque, malheureusement, tout plan de redressement s'avérera impossible.

Elles permettent, enfin, de responsabiliser les créanciers en raison des nullités qui s'attacheront aux actes accomplis pendant la période suspecte ; ainsi, la vente d'un troupeau de vaches laitières à une société de *lease-back* en vue de rembourser tel emprunt ne pourra plus être conclue dès lors que l'état de cessation de paiement aura été reconnu.

L'instauration de ces procédures paraît donc positive. Des doutes subsistent, cependant, qu'il convient de lever.

La mise en place d'une commission départementale de conciliation et l'obligation de recourir préalablement au redressement judiciaire nous paraissent contestables. Il y a là matière à redouter que l'on ne prolonge de façon artificielle la période d'attente, sans profit pour le débiteur ni pour l'exploitation.

En outre, l'institution, en application de votre circulaire du 10 octobre dernier, monsieur le ministre, des commissions départementales d'aide aux agriculteurs en difficulté crée un risque supplémentaire de confusion et même de récusation par ceux des créanciers qui s'estimeraient lésés au motif qu'ils ne seraient pas membres desdites instances.

La commission proposera donc la suppression de l'article 13 relatif à la commission départementale de conciliation.

Enfin, en vue de protéger les intérêts des agriculteurs qui sont dans l'impossibilité de faire face à leur passif exigible avec leur actif disponible, la commission émet l'avis qu'il importe, sans conditions de seuil de chiffre d'affaires et sans tentative de règlement amiable préalable, de permettre la mise en œuvre sans délai des dispositions de la loi du 25 janvier 1985. Ce qui prime, c'est la promptitude des actions.

Le paragraphe I de l'article 19 introduit une discrimination à l'encontre des petits exploitants ; le paragraphe II du même article entraîne une perte de temps.

Le règlement amiable, quant à lui, semble devoir être réservé aux exploitants agricoles qui entendent prévenir l'aggravation de leur situation financière, mais ne sont pas encore en état de cessation de paiement. Nous vous proposerons de le préciser dans la loi.

Sous réserve de ces amendements, mes chers collègues, votre commission vous invite à approuver ce dispositif qui n'est actuellement accessible qu'aux agriculteurs exerçant dans un cadre sociétaire, c'est-à-dire en G.A.E.C., en E.A.R.L. ou toute autre forme de société civile ou commerciale.

L'attente des agriculteurs est telle que certains se livrent à de véritables contorsions pour tenter d'obtenir leur qualification dans la catégorie des commerçants et pouvoir ainsi « déposer leur bilan ». C'est dire qu'il y a urgence en cette matière et que le texte qui nous est soumis comble un vide incontestable.

Ce texte voté, il conviendra d'en dédramatiser et d'en mesurer la portée. Dédramatiser, c'est-à-dire ne pas confondre redressement et liquidation et couper court à toute tentative de jouer les prolongations. Dès lors que la situation financière de l'exploitation est l'état de cessation de paiement, tout retard peut être fatal. En mesurer la portée, c'est-à-dire ne pas l'assimiler à je ne sais quelle panacée.

Dans les pires cas, la déconfiture sera ainsi évitée, mais le dispositif judiciaire ne résoudra pas le problème humain de l'exploitant et de sa famille, privés de leur travail et, corrélativement, de leurs ressources.

Les paysans, comme les commerçants et les artisans, entrent dans la catégorie des professionnels indépendants. N'oublions pas que c'est parmi eux que se rencontrent les cas de détresse les plus douloureux. Ces hommes et ces femmes, accablés par le labeur et les dettes, de condition souvent modeste, victimes de leur insuccès et de leurs difficultés économiques et financières, sont en proie à l'angoisse et au désespoir.

Il conviendra donc de prévoir des actions d'accompagnement qui maintiennent une ressource minima et assurent la reconversion professionnelle. Votre texte, monsieur le ministre, est muet sur ce plan contrairement à celui qui a été présenté par votre prédécesseur.

Nous ne doutons pas de la sincérité de vos intentions, mais nous attendons, avec les agriculteurs concernés, des actes qui mettent concrètement à contribution la solidarité nationale.

Excepté ce chapitre étendant à l'exploitation familiale à responsabilité personnelle le bénéfice des dispositions du redressement judiciaire, le projet de loi reconnaît les vertus de la forme sociétaire d'exploitation. Il s'agit d'une formule d'avenir qu'il faut encourager - vous venez de le souligner, monsieur le ministre.

Cette forme sociétaire d'exploitation présente de nombreux avantages qui ont conduit le Sénat, dès 1985, à instituer l'exploitation agricole à responsabilité limitée - E.A.R.L.

Elle favorise l'émergence de la notion d'entreprise, facilite l'installation des jeunes et la transmission de l'exploitation et permet une distinction juridique entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel de l'exploitant. De nombreux obstacles subsistent, qui freinent son développement : calcul de la retraite proportionnelle, définition des aides publiques, règles strictes de détermination des apports et absence de transparence, sauf pour les G.A.E.C. Dans ces conditions, il est à noter que l'on ne recense encore qu'un millier d'E.A.R.L. contre environ quarante mille G.A.E.C.

Le présent projet de loi apporte un certain nombre de modifications tout à fait pertinentes, susceptibles de relancer l'intérêt pour cette formule, trop souvent assimilée - injustement, selon nous - à du « néométayage ».

Votre commission vous proposera d'adapter ces mesures nouvelles en les assouplissant, le cas échéant, et de voter des dispositions complémentaires - sociétariat des coopératives agricoles et règles de détermination des apports - permettant un véritable choix entre la forme personnelle et la forme sociétaire.

Les autres dispositions du projet de loi sont fort diverses. A l'exception de deux d'entre elles, visées aux articles 29 et 30, nous les commenterons lors de l'examen des articles.

L'article 29 tend à ajouter à la liste des ouvriers et employés relevant de la mutualité sociale agricole les salariés de toute société dont le capital est majoritairement détenu par une coopérative agricole.

Nous avons bien noté - vous venez de le souligner voilà un instant, monsieur le ministre - qu'il s'agit des filiales créées par les coopératives agricoles. Mais vous avez aussi formulé le souhait de faciliter les accords, les regroupements, les conventions entre les entreprises du secteur agro-industriel, qu'elles soient coopératives ou qu'elles aient une autre forme. On admet qu'il puisse y avoir une évolution dans les participations. Alors, que se passera-t-il, pour telle participation majoritaire de la coopérative au moment de la création de la filiale, si, à la suite d'une prise de participation extérieure, cette participation devient minoritaire ?

La portée de cet article ne saurait être sous-estimée. Au plan des principes, on peut constater que pour la première fois, semble-t-il, dans notre droit, le régime social d'une entreprise et de ses salariés serait déterminé non par l'activité économique exercée ou par la forme juridique, mais par la qualité de l'associé ou du partenaire majoritaire.

Par extension, ce principe peut avoir des conséquences multiples sur les plans social et fiscal. Se trouve ainsi soulevé, par le biais de la législation sociale, le problème de fond de la concurrence entre les entreprises privées et les sociétés coopératives agricoles.

Dans la perspective du grand marché unique à l'horizon 1993, il conviendra d'examiner, sans complaisance ni parti pris, l'adaptation des statuts de ces entreprises au regard du droit à la concurrence communautaire. Cet examen dépasse le cadre de cet article et votre commission des affaires économiques a adopté le principe de la constitution d'un groupe de travail en vue d'un rapport d'information sur l'évolution du secteur agro-industriel.

En outre, deux observations s'imposent. D'une part, cet article ne semble pas parfaitement conforme à la philosophie du projet de loi qui se propose, pour partie, d'insérer l'agriculture dans l'environnement économique de droit commun.

D'autre part, cette disposition ne réglera pas au fond le déséquilibre des régimes de sécurité sociale et de retraite complémentaire agricoles. Les filiales concernées relèvent déjà, pour la plupart, du régime général, sauf pour ce qui concerne les filiales à 100 p. 100, que la jurisprudence a considérées comme relevant du régime agricole. Les régimes respectifs actuels sont à peu près à parité pour les cotisations, sauf pour ce qui concerne les accidents du travail. Financièrement, l'opération est donc neutre ; mais elle rendra plus complexes et plus importants les mécanismes de compensation.

Pour ces raisons, votre commission vous proposera un amendement de suppression, afin de permettre un débat sur le fond.

S'agissant de l'article 30 du projet de loi, il diminue à un hectare la parcelle de subsistance tenue par un exploitant retraité qui pouvait atteindre au maximum 20 p. 100 de la S.M.I., soit théoriquement de 2,5 à 7 hectares selon les départements. Cette novation remet en cause la pratique observée puisque, pour les 93 départements qui se sont dotés d'un schéma départemental des structures, 55 ont retenu le maximum, soit le plafond de 2,5 à 7 hectares, 12 seulement se sont limités à un hectare et 26 ont adopté une valeur intermédiaire.

De bons arguments militent en faveur de cette restriction, certes, mais les temps changent, et le problème doit être posé aujourd'hui par rapport aux impératifs de l'aménagement rural : maintien des personnes âgées à domicile, entretien du patrimoine bâti, complément de revenu indispensable au regard du niveau des retraites agricoles, maintien de motivations pour garder les ruraux à la terre et éviter le coût de la création de lotissements et de maisons de retraite dans les petites villes. Le maintien du seuil actuel constituerait un élément d'une réponse sociale à la problématique de l'hypercompétitivité.

De plus, le régime de la retraite à soixante ans fixé par la loi de 1986 n'est prévu que pour durer jusqu'en 1990. Il sera possible, à cette date, de dresser un bilan exhaustif des problèmes liés à la parcelle de subsistance.

Dans ces conditions, votre commission vous proposera un amendement tendant à supprimer cette mesure restrictive.

Notons au passage que l'article 22 soumet les retraités exploitant une micro-exploitation aux cotisations de solidarité. L'amendement en cause n'est donc pas de nature à altérer l'assiette des cotisations sociales.

Venons-en à ce que ne contient pas le projet de loi et tentons de réduire les obstacles à la modernisation de l'agriculture française en répondant à deux questions : le contrôle des structures est-il encore justifié, le poids des charges foncières est-il compatible avec les exigences de compétitivité ?

A propos du contrôle des structures, certains observateurs estiment que celui-ci illustre aujourd'hui, à sa façon, le « mal français ». Il est vrai que la France est le seul pays de la Communauté européenne, avec le Danemark, à connaître un système tatillon de déclarations ou d'autorisations préalables à la création ou à l'agrandissement d'exploitations. Né de la « faim de terre » du début des années 1960, ce système est en grande partie inadapté aux exigences de la déprise, de l'extensification et du gel des terres. Remplacer la S.M.I., surface minimale d'installation, par une S.R.E., surface de référence économique, ne constitue pas une solution parfaitement appropriée.

Le ministre de l'agriculture a annoncé la mise en œuvre d'une réflexion sur l'application du volet foncier des lois d'orientation de 1960, 1962 et 1980. Très bien ! Mais différer des décisions devenues inéluctables, n'est-ce pas, en fin de compte, freiner des évolutions devenues incontournables et, par conséquent, affaiblir la compétitivité de nos exploitations ?

Comme le droit du travail, qui fut élaboré en période de plein emploi, ou le contrôle des prix en période de forte inflation, le contrôle des structures est historiquement daté. S'il n'est pas douteux que certains départements ou certaines régions naturelles connaissent, aujourd'hui encore, une forte pression foncière, qui peut justifier des mesures de régulation administrative, il n'en est pas moins évident que ces mesures sont devenues sans objet réel pour de larges fractions du territoire national.

Puisque la logique interne du projet de loi d'adaptation conduit inéluctablement à une réflexion sur le contrôle des structures, dont le caractère désuet et parfois pernicieux n'est

plus à démontrer, votre commission vous proposera d'adopter un article additionnel qui vise à supprimer le contrôle des structures lorsque la situation foncière d'un département ou d'une région naturelle ne le justifie plus. A compter du 1^{er} janvier 1991, le schéma départemental des structures cesserait de produire ses effets. Toutefois, lorsque, dans un département ou des exploitations agricoles, la situation du marché foncier, le nombre et l'âge des exploitants continuent de justifier l'existence d'un contrôle des structures, un arrêté du ministre de l'agriculture pris sur proposition de la chambre d'agriculture et après avis du conseil général et de la commission nationale des structures constaterait qu'il y a lieu de maintenir ou d'établir ce schéma pour l'une ou plusieurs des régions naturelles de ce département.

Vous le voyez, cette démarche va dans le sens de la responsabilité locale, de la décentralisation.

Evoquons maintenant le poids des charges foncières.

Il est banal de souligner que le mode de calcul de l'assiette des cotisations sociales et de la taxe foncière est, depuis de nombreuses années, largement déconnecté de toute réalité économique. Cette dérive est bien connue et s'explique aisément : archaïsme du revenu cadastral forfaitaire, insuffisante connaissance des revenus réels, absence de comptabilité patrimoniale, attentisme des responsables devant toute réforme d'ensemble susceptible d'entraîner des conséquences lourdes sur la répartition des charges. Longtemps, l'inflation, la croissance, les aides publiques et la politique agricole commune, la décapitalisation et l'endettement ont masqué la réalité. Mais la diminution de la population active agricole, les difficultés financières des petites communes rurales, les politiques de maîtrise de production, l'encouragement à l'extensification et à la diversification, le développement de la pluriactivité ont défiguré le système jusqu'à la caricature. Certes, des « rustines » ont permis de camoufler les lacunes et de retarder les ajustements nécessaires.

Le procès de l'impôt foncier non bâti n'est plus à instruire. Reconnaissons que les cotisations sociales pèsent d'un poids plus lourd encore que celui-ci, souvent le double : impôt foncier non bâti, environ 350 francs par an et par hectare ; cotisations sociales, de 600 à 650 francs par an et par hectare ; au total, environ 1 000 francs de charges foncières à l'hectare. Dans de telles conditions, il devient difficile d'extensifier l'élevage : un bœuf élevé sur un hectare de prairie aurait à supporter 3 000 francs de charges foncières, c'est-à-dire 7,50 francs par kilo, alors que le même animal élevé en Grande-Bretagne ne supporte aucune charge de cette nature.

A cet égard, les subtilités du mode de calcul des cotisations sociales agricoles ravissent l'amateur de curiosités juridiques. Ce n'est pas l'objet du présent rapport que d'en dresser une liste exhaustive. La seule détermination du R.B.E. - résultat brut d'exploitation - départemental suffit à donner une idée du degré de complexité du système.

Le changement de définition du revenu agricole des viticulteurs, par exemple - rebaseant tenant compte du vieillissement des vins - conduit à une augmentation importante du R.B.E. d'un département comme la Gironde. Mais ce pourcentage d'augmentation s'applique, pour les besoins du calcul, à tous les exploitants agricoles du département.

En effet, on répartit une masse nationale entre les différents départements en fonction du R.B.E., mais, au sein du département, la matrice de répartition, c'est le revenu cadastral forfaitaire. On imagine volontiers les réactions de ceux des exploitants girondins qui ne sont pas viticulteurs.

Autre subtilité critiquable, les dotations aux jeunes agriculteurs sont incluses dans le R.B.E. départemental alors qu'elles ont le caractère d'aide à l'investissement - pourquoi ne pas inclure le montant des emprunts dans le R.B.E. départemental ? - et ne constituent pas un revenu d'exploitation. Dans ces conditions, plus les installations sont nombreuses, plus le R.B.E. augmente, plus les cotisations sont élevées. Elles sont d'autant plus élevées que les jeunes agriculteurs bénéficient, le cas échéant, d'un mode particulier de calcul des cotisations sociales. Les agriculteurs en place, y compris ceux dont les revenus s'affaiblissent, supportent les conséquences de cet « enrichissement » factice.

M. le ministre de l'agriculture a indiqué à la commission des affaires économiques et du Plan - il l'a rappelé - qu'il envisageait de soumettre au Parlement un projet de loi permettant de déterminer l'assiette des cotisations sociales à partir des bénéfices fiscaux et prévoyant une application progressive de cette réforme.

Afin de rendre impératif ce rendez-vous avec le Parlement, votre commission vous proposera d'adopter un article additionnel visant à préciser que les cotisations sociales appelées sur les revenus de 1990 seront calculées en fonction du revenu réel des exploitants.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les commentaires et les propositions qui résultent des travaux de votre commission des affaires économiques et du Plan. La philosophie du texte suscite notre adhésion ; mais nous regrettons que de larges pans des problèmes agricoles soient laissés dans l'ombre, notamment le statut des baux ruraux et la formation professionnelle.

Pour conclure, je souhaite que les mesures d'orientation et les moyens financiers à mobiliser d'urgence satisfassent pleinement aux contraintes économiques et aux exigences de solidarité. La logique et les modalités du fonds national pour l'emploi ne seraient pas déplacées en matière agricole. C'est une voie dans laquelle il conviendrait à nos yeux d'avancer hardiment. Le temps presse. Le marché intérieur doit être assumé et non pas subi. L'ambition sociale et l'objectif de compétitivité appellent des réponses spécifiques. Le présent débat nous engage à effectuer un premier pas dans cette direction.

Sous réserve des amendements qu'elle vous proposera, la commission des affaires économiques et du Plan vous invite à approuver le projet de loi que nous présente M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a trois ans, à cette même époque de l'année, et à l'occasion de l'examen par le Sénat du projet de loi relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite des exploitants agricoles, nous avions engagé, vous, monsieur le ministre, et moi, en tant que rapporteur de ce projet, un dialogue que j'avais voulu placer sous les auspices de notre passé commun au sein du mouvement de la jeunesse agricole chrétienne et de ce que nous y avions appris du respect de l'homme, du respect de l'autre.

Le débat fut long et difficile, et différentes nos réponses au douloureux problème de l'âge de la retraite des agriculteurs. Pourtant, je sais que votre foi dans les valeurs de la J.A.C. n'a pas faibli, et vous savez qu'il en est ainsi pour moi également. Notre volonté commune est, dans les responsabilités différentes que nous exerçons chacun, de « ne jamais laisser quiconque sur le bord du chemin ».

C'est ce dialogue que je souhaite poursuivre avec vous à l'occasion de la discussion du présent projet de loi.

Agriculteur, représentant d'un département rural qui croit en l'avenir, mon souci a toujours été de faire progresser l'agriculture, tant dans le domaine économique qu'en matière sociale.

Ma bataille pour le développement de l'éthanol en est, je crois, un exemple.

Aujourd'hui, cependant, l'agriculture vit des moments difficiles, dont j'ai rappelé dans mon rapport écrit deux des causes essentielles.

D'une part, le déséquilibre démographique s'accroît d'année en année : le nombre des exploitants diminue, ainsi que, corrélativement, celui des personnes qui vivent et font vivre l'agriculture. Le vieillissement de la population rurale s'accélère, pesant lourdement sur les régimes sociaux agricoles ainsi que sur le tissu rural tout entier. Alors que l'agriculture devrait être le vecteur de l'aménagement du territoire, alors que l'exode du monde urbain, chaque vendredi soir, démontre à l'évidence que la vie dans les campagnes demeure une nécessité pour toute la société, nos villages perdent leurs enfants, se dépeuplent et vieillissent. Seule la pluriactivité semble pouvoir permettre la survie d'un monde rural prospère et accueillant, si nécessaire pour l'équilibre social de notre pays.

Mais comment régénérer l'agriculture, alors que - seconde cause essentielle de difficultés - le revenu agricole ne cesse, en moyenne, de diminuer ? Certes, certaines années le voient

progresser, telle l'année 1987 ; mais l'indemnisation de la sécheresse de 1986 y est pour beaucoup. Au total, depuis cinq ans, la baisse du revenu moyen calculé en flux, par année civile, est de 1,2 p. 100. Et encore, cette évolution ne tient-elle pas compte de la décapitalisation. Si l'on suit les règles de la comptabilité d'entreprise, plus compatible avec le texte en discussion, on constate que la pénalisation a été beaucoup plus importante. Par exemple, dans une région céréalière comme la mienne, la baisse en francs courants du revenu agricole a été de 30 p. 100 au cours des cinq dernières années, selon les calculs effectués par le centre de gestion départemental.

Aussi n'est-il guère étonnant d'apprendre qu'aujourd'hui plus de 40 000 exploitants sont en difficulté de paiement, que plus de 20 000 sont même dans une situation qui est jugée « irrédressable », que plus de 10 000, enfin, n'ont plus de couverture sociale, pour eux-mêmes et leurs familles, faute d'avoir pu acquitter leurs cotisations à la mutualité sociale agricole.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est très facile de parler des difficultés quand on ne les vit pas soi-même. C'est pourquoi notre mission demande beaucoup d'humilité, mais une humilité empreinte d'efficacité.

Face à cet inquiétant constat, doit-on avoir une position figée, voire frileuse, consistant à maintenir le plus longtemps possible les situations acquises, au risque de voir s'aggraver les déséquilibres que je viens de dénoncer ? Je ne le crois pas, M. Jean Arthuis non plus, il l'a dit avant moi.

Au contraire, il faut donner à notre agriculture les moyens de sa réalité économique et humaine, et pour cela, dépassant les passions égoïstes et catégorielles, s'engager dans une démarche ambitieuse afin d'inverser durablement les tendances.

En cela, le projet de loi d'adaptation que vous nous soumettez, monsieur le ministre, est vital pour l'agriculture. Certes, il ne peut, à lui seul, apporter toutes les réponses à tous les problèmes pendants. Au reste, il n'en a pas l'ambition, puisque vous avez souhaité, notamment sur un point qui, à la commission des affaires sociales, nous tient particulièrement à cœur, à savoir celui du financement professionnel de la protection sociale agricole, vous donner le temps de la réflexion et remettre à l'an prochain l'élaboration d'un projet de loi complet sur ce thème, un projet qui puisse recueillir l'adhésion profonde de la profession. Votre prudence est légitime, et j'y souscris volontiers. Néanmoins, vous savez comme moi, comme nous tous, que l'heure de cette réforme de fond est aujourd'hui venue.

Votre projet de loi, cependant, propose déjà un certain nombre d'améliorations indiscutables. Il me plaît de brièvement évoquer tout d'abord celles qui concernent les mesures visant à favoriser les formes sociétaires d'exploitation, notamment les entreprises agricoles à responsabilité limitée, dont le développement est certainement susceptible de mieux armer l'agriculture face aux défis productifs du monde moderne et de permettre aux jeunes générations d'exploitants de succéder dans de bonnes conditions à leurs aînés.

J'évoquerai ensuite, au nombre des améliorations indiscutables, la reconnaissance progressive, mais bien réelle, du statut des agricultrices, qui devrait permettre également le maintien d'une agriculture familiale, dont a besoin l'ensemble du monde rural pour assurer sa survie. On peut espérer que le nombre des couples d'exploitants verra sa progression s'accélérer dans les années à venir, dans un partage des responsabilités équilibré et dynamique.

Je relèverai enfin la mise en place de dispositions modernes et adaptées pour prévenir les faillites agricoles ou, à tout le moins, en permettre le meilleur déroulement possible en termes humains, économiques et sociaux.

L'évocation de ces trois grandes priorités, dont certaines reviennent par récurrence en divers articles de votre projet, manifeste, s'il en était besoin, que celui-ci se présente en fait sous la forme d'un texte portant diverses mesures d'ordre économique, juridique et social. Cette constatation justifie que l'examen de la commission des affaires sociales n'ait porté que sur le chapitre 3, consacré aux dispositions sociales - articles 22 à 35 - et sur les articles 2, 20 et 36, qui ont des conséquences directes en matière sociale.

Au reste, les principales novations apportées par ce projet en matière économique et en matière juridique auront à l'évidence, elles aussi, des conséquences sur la situation sociale des exploitants agricoles et de leurs salariés.

Au chapitre relatif à l'entreprise agricole, la commission des affaires sociales a examiné l'article 2, qui définit l'activité agricole, sans préjudice de l'application de l'article 1144 du code rural. Cela ne devrait, par conséquent, entraîner aucune modification de la définition des personnes salariées couvertes par les assurances obligatoires contre les accidents du travail et les risques agricoles. C'est pourquoi la commission des affaires sociales a donné un avis favorable sur cet article.

Au chapitre 2, elle s'est saisie de l'article 20, qui prévoit l'obligation, pour les exploitants dont le chiffre d'affaires est supérieur à 300 000 francs, d'adhérer à l'association pour la garantie des salaires - A.G.S. - instituée par l'article L. 143-11-1 du code du travail, ce qui garantira à leurs salariés le versement de l'intégralité de leur dû en cas de faillite, en tant que créanciers prioritaires. Votre commission a également émis un avis favorable sur cette disposition.

Au chapitre 3, relatif aux dispositions sociales, elle a tout d'abord adopté un amendement créant un article additionnel avant l'article 22, qui vise à rappeler le caractère incessible et insaisissable des prestations familiales, afin d'aligner, en ce domaine, la législation applicable aux cotisants agricoles sur celle dont bénéficient tous les autres assurés sociaux.

Les dispositions sociales du projet de loi, bien que relativement hétérogènes, peuvent être agencées en quatre grandes rubriques.

La première s'inscrit dans la philosophie générale du projet de loi et vise à promouvoir le développement des entreprises agricoles à responsabilité limitée et, plus généralement, des formes sociétaires d'exploitation. C'est dans cette optique que l'article 22 modifie l'étendue de la surface dont la mise en valeur ouvre le droit à l'affiliation à la M.S.A., que les articles 23, 24 et 25 instituent un nouveau mode de calcul de l'assiette des cotisations sociales pour les exploitants associés d'E.A.R.L. et que l'article 26 prévoit une majoration des retraites proportionnelles, qui assurera une véritable égalité des droits entre exploitants individuels et exploitants associés.

Votre commission des affaires sociales a cependant souhaité combler certaines lacunes du dispositif initial. En premier lieu, elle a affirmé le caractère non rétroactif de l'article 22, afin de ne pénaliser personne. En deuxième lieu, elle a étendu les modalités de calcul de l'assiette des cotisations aux E.A.R.L. situées dans les départements d'outre-mer et modifié, par conséquent, la rédaction des articles 23 et 24. En troisième lieu, à l'article 25, elle a appliqué, en matière de cotisations d'assurance vieillesse, des règles de calcul identiques à celles qui régissent la cotisation individuelle et la cotisation cadastrale, afin d'unifier le système globalement proposé et de lui rendre sa cohérence. En dernier lieu, elle a entendu faire bénéficier les exploitants associés des sociétés civiles à objet agricole des mêmes droits à majoration des retraites proportionnelles, instituées par l'article 26, que ceux dont bénéficient les E.A.R.L.

La deuxième rubrique concerne plus spécialement les conjoints coexploitants, dont le Gouvernement entend également favoriser l'activité. L'article 22 dispose ainsi que l'importance de l'exploitation dirigée par des époux est réduite dans la limite de 20 p. 100 pour l'assujettissement au régime des non-salariés agricoles.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 26 leur sont également destinées, ce qui leur permettra de bénéficier de droits à retraite majorés. Enfin, les articles 23, 24 et 25 peuvent également concerner les conjoints coexploitants dès lors qu'ils exercent leur activité au sein d'une E.A.R.L.

La troisième rubrique regroupe des mesures relatives aux retraités du régime agricole et contient des mesures qui ne sont, certes, pas toutes satisfaisantes.

Afin d'enrayer la perte continue de l'assiette que subissent les exploitants agricoles actifs dont les cotisations compensent chaque année cette diminution, l'article 22 prévoit tout d'abord que, dorénavant, les retraités agricoles qui exploitent moins de la moitié de la S.M.I. seront assimilés aux personnes non affiliées au régime et qui mettent en valeur des surfaces inférieures à ce même plafond. Ils seront ainsi astreints au versement d'une cotisation de solidarité.

Dans la même optique, l'article 30 modifie la loi du 6 janvier 1986 sur l'âge de la retraite des exploitants agricoles et limite à un hectare seulement la superficie que les retraités peuvent continuer à mettre en valeur sans que cela fasse obstacle au service de leur pension.

Votre commission a toutefois jugé que cette dernière disposition était par trop drastique pour les agriculteurs retraités ne bénéficiant que de faibles pensions de vieillesse. C'est pourquoi elle a adopté un amendement conduisant à laisser en place le système actuel, qui reconnaît aux responsables locaux le soin de juger, au niveau départemental, des nécessités structurelles face à la pression sur les terres et au regard de la situation économique et sociale des exploitants retraités.

En revanche, le même article 30 assouplit considérablement les conditions dans lesquelles un agriculteur peut percevoir ses prestations vieillesse et garder son exploitation dès lors qu'il lui est impossible de la céder à un repreneur.

La quatrième rubrique, qui n'est pas la moins importante, concerne les salariés agricoles. Aux termes de l'article 27, ceux-ci se voient, en effet, directement appliquer l'intégralité des dispositions relatives aux prestations sociales dont bénéficient les salariés du régime général en vertu du code de la sécurité sociale.

Avec l'article 32, ils bénéficient de l'extension des dispositions de la loi Séguin relative à l'aménagement et à la durée du temps de travail, qui est applicable aux autres salariés depuis plus d'un an. Avec l'article 33, ils bénéficient de l'extension de l'accord national interprofessionnel de 1977 sur la mensualisation.

De par l'article 34, les salariés agricoles voient les règlements du travail en agriculture subir une profonde transformation, qui va dans le sens de la simplification et de l'adaptation aux nouvelles données juridiques dans lesquelles se meut le monde agricole.

Enfin, grâce à l'article 35, ils bénéficient de l'extension des dispositions du code du travail relatives à la répression du marchandage et à la protection des femmes en couches ou allaitant leur enfant.

Sur ces articles, votre commission a adopté un certain nombre d'amendements rédactionnels visant, pour l'essentiel, à effectuer un décompte des alinéas conforme aux règles retenues par le Parlement en la matière.

Par-delà ces quatre grands ensembles, ce texte concerne également les conditions d'ouverture du droit à l'invalidité partielle, qui sont assouplies par l'article 28, l'extension ou le maintien de la couverture sociale agricole à certains salariés, notamment les enseignants du privé agricole, aux termes de l'article 29, la suppression de la double cotisation de solidarité pour certaines entreprises conformément à l'article 31 et, enfin, le gel des situations au regard de la protection sociale pour les agriculteurs qui procèdent à un retrait de production des terres arables dans les conditions prévues par le règlement de la C.E.E. du 12 mars 1985, de par l'article 36.

Cependant, votre commission, là encore, a estimé nécessaire de prévoir certaines précautions afin, en particulier, de strictement définir les modalités d'application des dispositions de l'article 29, qui affilient aux assurances sociales agricoles les salariés de filiales d'organismes relevant du régime agricole, et d'adapter, par amendement à l'article 36, le montant annuel de la prime de retraite européenne à l'évolution nécessairement croissante des cotisations sociales professionnelles agricoles sur la période de cinq ans que dure le contrat.

Sous le bénéfice de l'adoption des amendements qu'elle a retenus, votre commission des affaires sociales a ainsi émis un avis favorable à l'ensemble des articles dont elle s'est saisie, dans la mesure où chacun d'entre eux apporte de substantielles améliorations au droit existant.

Mais elle l'a fait aussi, monsieur le ministre, dans l'espoir que les engagements que vous avez pris, lors de votre audition, au sujet de la création d'un véritable régime complémentaire avec déduction fiscale pour les exploitants agricoles, de la réforme du calcul de l'assiette de leurs cotisations sociales, et du démantèlement corrélatif des taxes du B.A.P.S.A., pourront être tenus dès l'an prochain. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la défaillance de l'entreprise agricole se situe au cœur du projet de loi soumis à notre discussion. Il est un aspect d'un problème économique général, qui a déjà retenu longuement l'attention du Parlement en 1984 et en 1985.

Le code de 1807 était d'une extrême sévérité à l'égard des débiteurs. De cette époque date l'idée, qui survit encore au sein de la France profonde, que la procédure collective d'apurement du passif conduit au déshonneur. De réforme en réforme, la notion de sanction a été abandonnée. Elle a laissé la place à des conceptions plus réalistes permettant de distinguer entre l'homme et l'entreprise et mettant en œuvre des moyens de prévention et de sauvetage.

Dans les lois du 1^{er} mars 1984 et du 25 janvier 1985, l'environnement économique et social des entreprises industrielles, commerciales et artisanales est largement pris en compte. Dans le cas extrême de la liquidation judiciaire, le débiteur se voit offrir la possibilité d'un nouveau départ, à condition qu'il ait respecté les obligations légales et qu'il n'ait pas commis d'actes malhonnêtes.

On peut dire que la notion de risque partagé a été introduite dans la procédure. Certains déplorent que ce soit souvent aux dépens des créanciers, mais ceux-ci n'ignorent pas que la sécurité des transactions ne repose plus sur les mêmes bases qu'autrefois.

S'il est un secteur où le risque doit être pris en considération, c'est bien l'agriculture : aux aléas économiques tenant à une conjoncture nationale, et internationale et sur lesquels l'agriculteur n'a aucune prise, s'ajoutent les aléas climatiques et, pour l'éleveur, les risques de maladie des animaux. Même avec des prêts bonifiés, l'agriculteur se relève difficilement de plusieurs années consécutives de sécheresse, et ce ne sont pas les indemnités pour calamités agricoles qui compensent le travail et les investissements perdus.

Pourquoi aussi faudrait-il tuer l'ambition et la vocation de jeunes agriculteurs qui devraient supporter durant toute leur existence le poids de leurs erreurs ou le plus souvent de leur malchance ?

Le niveau d'endettement atteint par l'agriculture française la rend sensible aux moindres accidents. Il est juste de la placer sur un plan d'égalité avec les entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Il est temps de lui donner les moyens d'assurer la survie de celles de ses entreprises qui sont les plus fragiles, les plus exposées. Il faut aussi résoudre, de la manière la plus humaine, les problèmes des agriculteurs qui, d'échec en échec, ont atteint les limites du désespoir.

Tels sont bien les objectifs poursuivis par le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, que vous présentez devant le Sénat, monsieur le ministre.

Ces objectifs ont reçu l'approbation de la commission des lois du Sénat, mais il existe des divergences entre elle et le Gouvernement sur les moyens de les atteindre. Tout en reconnaissant la spécificité agricole, la commission des lois souhaite le respect du droit commun, autant que faire se peut.

A l'occasion de la discussion du présent texte, il ne serait pas bon de remettre en question certains des principes inscrits dans la loi du 25 janvier 1985, principes laborieusement élaborés, difficilement acceptés, car ils allaient contre les habitudes et les traditions, qui commencent seulement à être assimilées.

La commission des lois s'est saisie seulement du chapitre 2 avec le souci d'assurer une concordance entre les intentions qui y sont exprimées et les lois de 1984 relatives à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, qu'elle avait eu à connaître dans le détail de leurs très nombreux articles.

Les auteurs du projet de loi ont parfaitement compris qu'il était préférable de prévenir que de guérir. Le règlement amiable, dont ils font un préliminaire obligatoire, tient cependant une place excessive dans leurs préoccupations. Il convient de rappeler qu'il ne peut s'appliquer qu'aux entreprises *in bonis*. Il est un remède préventif destiné à un corps sain guetté par la maladie. Il ne doit pas être un moyen

d'attermoiement ou, par la présence de trop nombreux médecins autour de la table d'opération, provoquer la mort du malade.

Ce serait rendre un bien mauvais service aux agriculteurs que de leur laisser croire que les procédures de conciliation amiable, si souhaitables soient-elles, seront la règle et que les redressements et les liquidations judiciaires seront l'exception.

Il ne faut pas que le dispositif proposé soit un rideau de fumée destiné à masquer la réalité judiciaire, laquelle sera le plus souvent bénéfique, mais pourra être aussi tragique. Les agriculteurs ont droit à la vérité et les formules lénifiantes doivent être exclues d'une loi qui s'insère dans une technique juridique pré-établie.

L'agriculteur en difficulté doit savoir que la loi du 25 janvier 1985 à laquelle il accèdera forme un tout. Il ne pourra opérer une sélection entre les dispositions favorables au débiteur et celles qui le sanctionnent. A qui demanderait-il des comptes s'il était poursuivi pour faillite personnelle, avec toutes les déchéances que cela implique, faute d'avoir sollicité le redressement judiciaire dans les quinze jours de la cessation de ses paiements, si ce n'est à ceux qui l'auraient retenu dans sa démarche sous prétexte d'illusoire arrangements ?

De même, le report de la date de cessation des paiements rendrait nuls les engagements qu'il aurait souscrits postérieurement à elle. En cas de paiements préférentiels, il serait exposé aux peines de la banqueroute. Les conditions d'ouverture du règlement amiable et celles du redressement judiciaire sont différentes. Rendre ces deux procédures solidaires correspondrait à confondre leurs conditions d'ouverture, ce qui serait un non-sens.

La tentative de règlement amiable ne doit pas être obligatoire, mais facultative. Il serait anormal de subordonner son exercice au passage devant une commission administrative, où le débiteur retrouverait ses principaux créanciers. Cette commission ferait, en outre, double emploi avec la commission, facultative, placée largement en amont, que vous avez très judicieusement créée, monsieur le ministre, le 10 octobre dernier. Il n'est pas contesté par la commission des lois que la création de cette institution en faveur des agriculteurs en difficulté soit opportune et qu'elle puisse jouer, dès maintenant, un rôle utile dans le domaine de la prévention et de l'aide directe. Elle pourra notamment mettre en place les dispositifs d'alerte qui font trop souvent défaut en agriculture.

Il faut que, dès la cessation de ses paiements, l'agriculteur s'engage dans la procédure du redressement judiciaire. Il quittera le réseau de la solidarité professionnelle et syndicale, à la fois protecteur et pesant, pour une autre sphère, celle de la justice, dont il ne doit pas craindre la trop grande rigueur à son égard.

La procédure commencera par une période d'observation, dont la durée ne peut être assimilée à celle qui est prévue en matière industrielle, commerciale et artisanale. Dans le cadre de la procédure simplifiée, applicable dans la quasi-totalité des cas, une parenthèse pourrait s'ouvrir si l'amendement déposé à ce sujet par la commission des lois était adopté. Aussitôt après l'enquête du juge commissaire, c'est-à-dire en toute connaissance de cause, un médiateur pourrait être désigné. Il jouerait, mais avec de réels pouvoirs de persuasion, le rôle que les auteurs du projet attribuaient au conciliateur.

Alors que seraient suspendus, aussi bien les poursuites individuelles, les prises de sûreté que le cours des intérêts ou l'exécution de contrats d'intégration aux conditions léonines, l'agriculteur pourrait obtenir de ses principaux créanciers des délais ou remises que la présence du juge commissaire ferait plus aisément prévaloir.

Si cette ultime tentative réussissait, la procédure serait close ; dans le cas contraire, elle reprendrait sans avoir connu un appréciable retard, compte tenu de la durée particulière de la période d'observation en agriculture.

L'agriculture d'aujourd'hui est faite d'activités si variées qu'ils est impossible d'en dresser une liste limitative. Le caractère hétérogène du milieu agricole n'est pas un obstacle à ce que la loi du 25 janvier 1985 lui soit transposée.

Il existe également bien des différences entre un artisan et le président-directeur général d'une entreprise occupant des centaines d'employés ou d'ouvriers. Ils sont pourtant soumis l'un et l'autre aux dispositions de cette loi, dont la trame est assez souple pour s'adapter à toutes les situations.

Dans le plus grand nombre des redressements judiciaires, l'agriculteur en difficulté aura la possibilité de poursuivre personnellement l'exploitation de son entreprise, sous le contrôle du juge commissaire investi de nouveaux et très importants pouvoirs.

Certaines voix se sont élevées pour déplorer l'absence d'une juridiction consulaire spécialisée en agriculture. Ce serait faire injure à la juridiction civile, composée de magistrats professionnels, que de douter de sa disponibilité ou de sa compétence. De plus, cette juridiction comprend, dans chaque arrondissement, des présidents de tribunaux paritaires. Ces magistrats professionnels sont familiers du droit rural. Ils connaissent aussi le monde rural à travers leurs assesseurs, preneurs ou bailleurs, et les experts agronomes auxquels ils confient différentes missions.

Il n'est pas nécessaire, non plus, de prévoir des mandataires de justice spéciaux puisque la loi permet, dans la procédure simplifiée, de désigner toute personne qualifiée.

Il est inévitable que des difficultés se présentent dans l'application simultanée du statut du fermage et de la loi du 25 janvier 1985. Dans le dilemme créé par ces difficultés, la loi de 1985 devrait prévaloir. Il en est ainsi pour les conditions de la reprise par le bailleur dans l'éventualité d'un plan de cession partielle comprenant un bail à ferme. De même, l'application des règles sur les structures devra souffrir une exception afin que la reprise soit possible en dérogation aux règles du cumul.

On ne saurait, de plus, imaginer le droit de préemption de la S.A.F.E.R. dans la procédure d'appel d'offres, qui est un élément essentiel du mécanisme du plan de cession.

La loi de 1985 accorde une large place aux salariés et à leurs représentants. La commission des lois a renoncé à évoquer la situation du salaire différé en agriculture, faute d'étude précise sur la survivance de cette pratique. La question est cependant posée dans le cadre de la liquidation judiciaire, qui priverait les descendants de l'exploitant de la possibilité de faire valoir leurs droits à son décès.

Enfin, aucun amendement ne concerne le problème crucial des cautions car il semble qu'une réflexion plus générale ait lieu à son sujet à la Chancellerie et il est préférable d'attendre ses conclusions.

La pratique bancaire tend de plus en plus à multiplier les cautions qui se substitueront au débiteur défaillant. La forme sociale de l'entreprise agricole ne protégera donc qu'imparfaitement l'agriculteur qui aura eu recours à ce procédé s'il a donné lui-même sa caution personnelle. Cet agriculteur verra son entreprise bénéficier de la procédure de redressement judiciaire alors qu'il sera lui-même ruiné. Il ne pourra obtenir pour lui-même le redressement judiciaire que dans la mesure où la société à laquelle il appartient sera une société de personnes dont les associés sont tenus indéfiniment au passif social. Ce n'est pas toujours le cas. La loi qui doit intervenir imposera donc une réflexion nouvelle sur les avantages et les inconvénients d'une limitation de la responsabilité personnelle des associés au capital de la société.

Dans son examen du projet de loi, la commission des lois du Sénat s'est montrée très soucieuse d'être utile aux agriculteurs d'aujourd'hui et à ceux de demain. Elle souhaite que la loi qui naîtra de la discussion au sein des deux assemblées soit mise en œuvre avec souplesse et discernement.

La commission est convaincue que cet instrument juridique est nécessaire et qu'il servira au mieux l'agriculture, qui reste une des grandes espérances de notre pays.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements que je présenterai en son nom, la commission des lois a donné un avis favorable au projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du rassemblement pour la République : 49 minutes ;

Groupe de l'union centriste : 45 minutes ;

Groupe socialiste : 42 minutes ;

Groupe de l'union des républicains et des indépendants : 37 minutes ;

Groupe de la gauche démocratique : 29 minutes ;

Groupe communiste : 21 minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe : 17 minutes.

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Lorsque j'ai commencé à prendre connaissance du projet de loi que nous allons examiner, j'ai d'abord pensé, monsieur le ministre, que vous alliez incarner la continuité de l'Etat au plan législatif puisque, sur les cinquante et un articles que le ministre de l'agriculture du gouvernement de Jacques Chirac avait déposés l'an dernier, vous en reprenez un grand nombre dans la même forme.

C'était un peu étonnant, mais enfin la hache de guerre est enterrée ; donc, pas de vagues qui pourraient nuire à l'ouverture. Il fallait voir plus avant.

Au premier chapitre, relatif à l'entreprise agricole, vous ajoutez trois articles qui ont trait, d'abord, aux G.A.E.C. - groupements agricoles d'exploitation en commun - au sujet desquels nous demanderons une précision, et, ensuite, aux E.A.R.L. - exploitations agricoles à responsabilité limitée - pour aménager une disposition fiscale.

En revanche, vous faites disparaître un article concernant la répartition des taxes foncières entre le fermier et son propriétaire, au moment où le Gouvernement veut rétablir un impôt sur la fortune et où l'on affirme cependant que le fermage doit être encouragé pour décharger l'exploitant du poids excessif du foncier. Comprenne qui pourra.

Le chapitre 2 de votre projet de loi reprend exactement les dispositions prévues par M. François Guillaume pour le règlement amiable et la liquidation judiciaire.

Au cours de la discussion des articles, je pense que le rapporteur de la commission des lois ainsi que le rapporteur de la commission des affaires économiques, qui est un bon spécialiste de ces problèmes, nous diront si ces articles sont applicables en l'état.

La création d'une nouvelle commission départementale, dite de conciliation, peut prêter à discussion.

Mais surtout, modification capitale de votre projet de loi, vous avez supprimé le fonds de conversion prévu dans la loi de modernisation. Même si son financement pouvait faire l'objet de négociations entre l'Etat et la profession, le principe même de ce fonds manifestait aux exploitants acculés à la faillite la sollicitude de l'Etat et de la profession à leur égard. Nous en reparlerons lors de la discussion des articles.

Quant aux dispositions sociales, elles sont, certes, intéressantes, mais l'une des dispositions capitales du projet de loi de modernisation a disparu. Il s'agit de la répartition, à l'intérieur des départements, des cotisations sociales. Tout le monde s'accorde à admettre l'urgence de ce problème. M. François Guillaume avait également eu le courage de le soumettre au Parlement. Peut-être attendez-vous une synthèse d'un collectif qui réunirait les tendances, les courants et les sous-courants. Nous ne pouvons pas faire l'économie d'un débat sur ce sujet maintenant.

Je m'arrêterai un instant sur deux articles particuliers et, tout d'abord, sur l'article 30, qui autorise l'agriculteur retraité à exploiter une parcelle minimum. Pourquoi fixer arbitrairement un seuil de un hectare et ne pas laisser les départements apporter un peu de souplesse à ce dispositif ?

Je dirai ensuite avec quelle satisfaction mon collègue du groupe du R.P.R. Louis Souvet a pris connaissance de l'article 31. En effet, ce dernier reprend exactement les termes de la proposition de loi qu'avait déposée M. Souvet, ici même, le 2 avril dernier.

Notre collègue sénateur du Doubs, très attentif aux problèmes de la forêt, comme vous l'êtes vous-même, monsieur le ministre, avait souhaité voir régler ce problème, qui concerne en particulier le paiement des cotisations sociales dans les scieries.

Je vous rassure tout de suite, nous voterons la proposition de M. Souvet.

Enfin, le chapitre 4 comporte quelques dispositions diverses, dont une qui concerne le gel des terres et à laquelle nous sommes - hélas ! - favorables.

Au terme de l'examen de votre projet, monsieur le ministre, en le comparant avec la loi de modernisation, on perçoit des différences essentielles.

Rien sur le problème des structures alors que François Guillaume présentait une disposition faisant état d'une surface de référence économique particulièrement réclamée par

les jeunes agriculteurs, qui ont bien compris que l'agriculture de demain ne pourra être que de dimension économique. Notre commission des affaires économiques pose sur ce problème une question de fond.

Rien sur le droit de l'alimentation, et pourtant vous-même déclariez au comité Sully, le 6 octobre dernier, parlant du droit alimentaire : « Il nous appartient de traduire les travaux effectués sur ce sujet dans les faits ».

Il ne serait pas convenable de tenir, devant les représentants du secteur agro-alimentaire, un langage qui soit différent de celui qui est tenu devant les agriculteurs.

Rien sur les problèmes d'enseignement alors que 1992 approche et que la capacité professionnelle doit être d'un niveau supérieur.

Non, j'avais eu une fausse impression : il n'y a pas, pas du tout de continuité.

Ce qui me préoccupe, c'est que dans nos campagnes on sait que nous discutons d'un projet de loi relatif à l'agriculture et l'on compte sur le Sénat pour aplanir les difficultés.

Est-ce un projet qui définit des ambitions et précise des moyens pour les atteindre ?

Je ne voudrais pas être excessif mais, enfin, qu'apportera concrètement aux exploitants la création du registre de l'agriculture ?

Doit-on insister sur le fait qu'il faut adapter le droit de la faillite à l'agriculture ?

Les agriculteurs attendent de leur ministre qu'il prenne des mesures positives dans trois domaines principalement.

Les charges fiscales et spécialement les charges foncières doivent être atténuées. Aidez-nous, monsieur le ministre, à faire comprendre à votre collègue responsable du budget que des mesures doivent être prises. La discussion du projet de loi de finances au Sénat, la semaine prochaine, en procurera l'occasion.

Les agriculteurs réclament une meilleure répartition des charges sociales, comme je le disais il y a un instant.

En ce qui concerne le coût du crédit, les taux sont encore excessifs compte tenu de la rentabilité de l'agriculture.

Quelle conférence annuelle apportera demain des décisions dans ce domaine ?

Enfin, et surtout, monsieur le ministre, les agriculteurs savent que vous devez être leur défenseur à Bruxelles. Là, vous pouvez vous inspirer de François Guillaume. Tout le monde sait avec quelle détermination et quelle ardeur il a défendu les positions françaises. Alors, nous vous soutenons.

Pour ne pas laisser croire aux agriculteurs que cette loi est très importante, il aurait peut-être mieux valu inclure la disposition fiscale relative aux E.A.R.L. dans la loi de finances, demander au garde des sceaux de venir présenter les dispositions sur la faillite et profiter du texte portant diverses mesures d'ordre social pour déposer les articles à caractère social.

Evocant l'agriculture, devant votre projet de loi, monsieur le ministre, je pensais à un naufrage... Il est en perdition, il aperçoit une épave, il s'approche, il s'agrippe. Il va survivre : il s'adapte à son environnement. Il est sauvé... si les secours arrivent.

Nous, nous voulons voir arriver le bateau de sauvetage.

Alors, pour que les agriculteurs ne soient pas déçus de cette loi qui manque d'ambition et passe à côté des vrais problèmes, le groupe du rassemblement pour la République a déposé des amendements qui traceront la direction souhaitable pour la modernisation de l'agriculture française. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, faciliter le développement d'exploitations capables d'assurer la compétitivité de notre agriculture, traiter le cas des exploitations en difficulté, hélas ! de plus en plus nombreuses, améliorer la protection sociale des exploitants et des salariés agricoles, tels sont les buts principaux du présent projet de loi.

Celui-ci peut paraître à certains soit trop timide, soit insuffisamment global ; il a le mérite d'apporter des réponses pragmatiques à des problèmes posés depuis longtemps par les exploitants agricoles et leurs organisations professionnelles. Il sera complété par des mesures réglementaires sur

des sujets divers afin d'aboutir à un ensemble de mesures indispensables à une agriculture dynamique, compétitive et couvrant bien l'espace.

Après avoir défini l'objet du projet de loi, le chapitre 1^{er} traite de l'entreprise agricole. Le groupe socialiste est d'accord sur cet article mais aimerait et proposera une autre rédaction.

Le chapitre 1^{er} traite de l'entreprise agricole ; d'abord en la définissant, puis en créant un registre de l'agriculture comme il existe des registres du commerce et des métiers.

A ce sujet, monsieur le ministre, nous aimerions avoir votre avis sur l'organisme qui va gérer ce registre. Nous craignons, en effet, qu'il n'y ait concurrence de la demande entre la mutualité sociale agricole et les chambres d'agriculture. Nous vous posons donc simplement la question suivante : pourquoi ne pas faire assurer cette gestion par le tribunal d'instance, organisme indépendant de toutes organisations professionnelles ?

L'article 5 nous paraît également important en ce qu'il différencie par la loi les G.A.E.C. « totaux » des G.A.E.C. « partiels ».

L'article 8 institue une différenciation dans l'appréciation du prix du bail entre l'exploitation agricole proprement dite, terres et bâtiments d'exploitation, et les bâtiments d'habitation. C'est une bonne disposition. Pour avoir été expert agricole et foncier pendant plus de trente ans, je connais toutes les difficultés que nous avons pour apprécier la valeur locative de l'habitation par rapport à la valeur locative de l'exploitation.

Enfin, ce chapitre apporte des précisions sur la cession du bail au profit du conjoint ou des descendants du preneur.

Je dois donner ici notre position concernant l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan touchant à la suppression éventuelle de la commission départementale des structures.

Je sais que les procédures et les délibérations prises par cette commission sont lourdes ; il conviendrait d'en rénover les modes d'action. Toutefois, elle est le garant d'une vision départementale globale sur les tractations foncières.

Instaurer, comme le demande l'amendement de la commission, la possibilité pour certains départements de maintenir cette commission pour tout ou partie du territoire reviendrait à avoir plusieurs régimes pour traiter de cette importante question du foncier.

Par ailleurs, supprimer cette commission qui, je le rappelle, ne prend pas toujours des positions de refus, reviendrait à ouvrir la voie à la prise de possession du foncier par les exploitants ou les autres personnes ayant le plus de moyens.

Dans la perspective de 1992 et des possibilités financières considérables de certains de nos partenaires européens, cela nous paraît extrêmement dangereux. Aussi, nous nous opposons à l'amendement de la commission sur ce sujet.

Ce chapitre présente, dans l'ensemble, des dispositions intéressantes précisant l'image de l'exploitation agricole ainsi que certains points importants sur l'exploitation en commun sous forme de G.A.E.C.

Dans le chapitre 2, relatif aux agriculteurs en difficulté, il s'agit de traiter ceux-ci exactement comme les commerçants ou les artisans en difficulté.

Jusqu'à la promulgation de la loi, en effet, les agriculteurs dont la situation l'exige ne pouvaient pas faire appel aux différentes procédures amiables ou judiciaires leur permettant d'apurer le passé. Ils étaient responsables sur tous leurs biens jusqu'à la fin de leur jour.

Ce chapitre très important de la loi va leur permettre, d'abord, d'avoir recours à une procédure amiable qui devrait aboutir à un plan de redressement, ensuite, en cas d'échec de cette première procédure, de bénéficier d'une liquidation judiciaire, avec tous les processus appliqués aux autres professions.

Dans le projet de loi, il est prévu deux procédures différentes : l'une amiable devant une commission départementale, l'autre judiciaire devant le juge.

Je crois qu'il y a un très large consensus pour vous demander, monsieur le ministre, d'alléger ce dispositif. En effet, en la matière, le temps presse. Une liquidation judiciaire d'une entreprise agricole doit se faire rapidement, les spéculations portent sur des biens périssables et, plus la procédure est longue, plus l'exploitant se trouve en difficulté.

Par ailleurs, les commissions qui se mettent en place dans les départements - commissions Nallet - doivent se saisir des problèmes des agriculteurs qui, sans être en liquidation, ont des questions économiques et de gestion à résoudre.

Dans ces conditions, le groupe socialiste proposera de supprimer la phase de règlement amiable et l'article 13 qui l'institue, de modifier l'article 14 de telle sorte que le président du tribunal de grande instance, chargé des liquidations judiciaires, ait pour mission, dans une première phase, de rechercher un arrangement amiable entre l'exploitant et ses créanciers. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette première phase que le président du tribunal, avec l'aide d'experts, envisagera la liquidation judiciaire, connaissant d'ailleurs déjà le dossier après avoir diligencé la première phase.

En ce qui concerne l'article 19, qui traite de la liquidation judiciaire, peu de choses à dire, si ce n'est une modification du premier alinéa de l'article 2, tendant à supprimer le seuil du chiffre d'affaires à partir duquel la procédure ne serait plus applicable. Le texte proposé excluait du bénéfice de la liquidation judiciaire les plus petits exploitants ayant un chiffre d'affaires modeste et qui se trouvent être les plus vulnérables.

Le chapitre 3 traite de différentes dispositions sociales.

Premièrement, il porte sur les aménagements apportés aux règles d'assujettissement et de cotisations au régime social agricole, notamment en ce qui concerne les coexploitants ou les exploitants sous forme de société.

Deuxièmement, il apporte des précisions sur les prestations retraites et pensions d'invalidité.

A ce sujet, le groupe socialiste proposera la suppression du premier paragraphe de l'article 30 tendant à limiter à un hectare la superficie pouvant rester à la disposition d'un agriculteur faisant valoir ses droits à la retraite.

Il convient de revenir au texte de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 fixant à 20 p. 100 de la S.M.I. les terres pouvant être mises à la disposition de l'exploitant retraité.

En effet, deux logiques s'affrontent à ce sujet. Je devrais dire « s'affrontaient », car il n'en est plus ainsi à ce jour. D'une part, les jeunes agriculteurs qui désireraient disposer d'espaces d'installation les plus vastes possibles, soutenus d'ailleurs par les commissions des structures et, d'autre part, les exploitants retraités de petite exploitation, souvent en zones difficiles, qui ne pourraient pas vivre avec leur maigre retraite et tireraient des terres laissées à leur disposition un revenu, voire les produits de subsistance permettant de conforter leur situation.

Le problème ne se pose plus aux jeunes agriculteurs, qui peuvent trouver partout des terres en abondance. En revanche, il se pose encore pour les retraités à faible revenu. Je connais des exploitants de soixante-cinq ans à soixante-dix ans qui ne demandent pas leur retraite car ils ne pourraient pas vivre avec celle-ci et ils préfèrent garder leur troupeau jusqu'à leur mort.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Fernand Tardy. Cette situation est difficilement tolérable et il est, je crois, tout à fait normal de conserver les dispositions de la loi du 6 janvier 1986, qui sont plus favorables en la matière.

Le chapitre 3 traite, ensuite, des mesures concernant la protection sociale des agricultrices, notamment celles qui sont associées à une E.A.R.L.

M. Louis Minetti. Très bien !

M. Fernand Tardy. Il traite également des mesures concernant les salariés agricoles qui verront leurs prestations servies par la mutualité sociale agricole être calquées sur celles du régime général.

Les salariés des filiales des coopératives et autres organismes agricoles ainsi que les personnels enseignants des établissements agricoles dépendront de la mutualité sociale agricole.

Enfin, le chapitre 3 traite de diverses mesures relatives au droit du travail et applicables aux salariés des professions agricoles.

Dans le chapitre 4, sont traitées des dispositions diverses concernant le gel des terres. Celles-ci seraient considérées sur le plan fiscal dans la situation de culture de l'année précédente le gel.

Cela nous paraît tout à fait aberrant. En effet, le revenu d'une terre gelée ne pourra en aucune façon être le même que celui d'une terre cultivée et l'administration fiscale risque de reprendre, si cette procédure était appliquée, une grande partie des sommes versées au titre du gel des terres.

Le groupe socialiste proposera donc un amendement tendant à prendre en compte, pour le calcul des cotisations sociales ou des revenus, les sommes versées au titre du gel des terres.

J'en ai terminé avec l'analyse de ce projet de loi d'adaptation de l'exploitation agricole.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vous avez pu le constater, le groupe socialiste est d'accord avec de très nombreuses dispositions contenues dans ce projet de loi.

Il vous demande de prendre en compte les différents points de divergence matérialisés par des amendements.

Ce projet de loi devrait recueillir devant notre Haute Assemblée un large consensus. Il répond à des demandes de la profession ; il concourra, nous en sommes sûrs, à l'amélioration des conditions de production de notre agriculture et des conditions de vie de nos exploitants agricoles.

Au bénéfice de ces réflexions, le groupe socialiste apportera son appui total à ce projet de loi. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La conférence des présidents se réunissant à midi, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quatorze heures trente, avec les questions au Gouvernement. *(Assentiments.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

3

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

GRÈVES À AIR FRANCE ET POLITIQUE DES TRANSPORTS AÉRIENS

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Monsieur le Premier ministre, depuis cinq semaines, les techniciens d'Air France sont en grève : le trafic est perturbé, les avions sont cloués au sol ; cela a pour conséquences des pertes de recettes, la dégradation de l'image de marque et la grogne du public.

Il est certain que les grèves dans les services publics - la poste, les sociétés nationales, Air France, éventuellement la S.N.C.F., demain, peut-être, E.D.F. - sont très impopulaires, notamment auprès de tous ceux qui n'ont pas la garantie de l'emploi.

Dans le cas particulier d'Air France, la grève était-elle prévisible ? Y avait-il des problèmes de gestion internes à la société ? La situation de quasi-monopole ne conduisait-elle pas à avoir une gestion plus proche de celle d'une administration que de celle d'une véritable entreprise ? Mais là n'est pas l'essentiel de mon propos.

En prévision d'un espace européen fortement concurrentiel, n'était-il pas souhaitable de s'interroger, en particulier pour l'actionnaire principal d'Air France ? Ne serait-il pas bon de définir une stratégie autre que celle qui consiste simplement à conforter une alliance entre Air France et Air Inter, avec des répartitions plus ou moins préétablies de plans de charges ? Ne serait-il pas important de penser à une véritable dynamique concurrentielle ? La qualité des compagnies de troisième niveau ne devrait-elle pas à ce moment-là être renforcée ? Ne devrait-on pas en profiter pour que T.A.T., Air Littoral, Air Alpes, Air Azur se renforcent, en liaison avec certains de nos voisins, par exemple - certains d'entre eux étant de l'Europe du sud - avec nos voisins espagnols ou italiens ? Ne serait-il pas souhaitable de construire le futur de façon dynamique et offensive ?

Certes, protéger les compagnies derrière un quasi-monopole organisé par les pouvoirs publics est une chose que le public n'admet plus s'il n'y a pas en contrepartie une obligation d'assurer le service public. Mais ce n'est pas préparer l'avenir.

Dans mon esprit, il s'agit non pas de demander une déréglementation à l'américaine, sauvage, dont nous connaissons certains effets néfastes, mais bien de prévoir une organisation plus grande de la liberté de choix des usagers en cohérence avec notre développement économique et en donnant aux compagnies, y compris à celles qui ne les ont pas encore, la liberté et les moyens.

Le Gouvernement le peut-il ? Telle est la question que je vous pose. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique.*)

Mme Hélène Luc. Il faut aussi parler de la déréglementation !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer. Monsieur le sénateur, je veux tout d'abord excuser l'absence de mon collègue et ami M. Delebarre, ministre des transports et de la mer. Obligé de se rendre à Londres cet après-midi, il est dans l'impossibilité de vous répondre personnellement, ce qu'il aurait pourtant souhaité faire.

Il appartient à la direction de l'entreprise de gérer cette situation par la voie du dialogue social et de la négociation, ce qu'elle a fait jusqu'à présent et ce qu'elle va continuer de faire. Soucieux de l'autonomie de gestion de la compagnie, nous n'entendons pas interférer dans les discussions en cours entre la direction et les organisations syndicales.

Nous avons pris connaissance, comme vous, des avancées très importantes proposées par la direction de l'entreprise : création de 250 postes supplémentaires à la direction du matériel ; préparation, par la direction du matériel, d'ici à la fin de l'année, d'un plan d'action couvrant les effectifs, la formation, les conditions et l'organisation du travail ; étude et examen, par la direction, de dispositifs permettant d'associer plus directement le personnel aux résultats de l'entreprise - révision, en particulier, de l'accord de participation, négociation d'un accord d'intéressement.

En outre, l'entreprise a conclu, le 5 octobre dernier, un accord salarial pour 1988 et elle a proposé d'avancer au 1^{er} décembre le rendez-vous initialement prévu au début de l'année prochaine pour faire le point des conditions d'application de cet accord.

En ce qui concerne le point particulier de la gestion d'Air France, la direction de l'entreprise est bien évidemment seule responsable de l'organisation de la compagnie.

Nous notons qu'Air France prévoit des résultats financiers pour 1988 qui lui permettent de soutenir très honorablement la comparaison avec les autres grandes compagnies internationales.

La productivité de l'entreprise est en progrès régulier, au point que, pour reprendre l'exemple de la Lufthansa, la compagnie nationale se trouve aujourd'hui dans une position légèrement meilleure que cette entreprise sur le plan de la productivité. Il est non moins vrai que si la compagnie se compare assez bien avec nombre de grandes compagnies européennes, elle doit encore progresser de façon significative pour atteindre le meilleur niveau mondial dans ce domaine.

L'actionnaire principal d'Air France ne peut, bien entendu, rester indifférent à ces aspects et, très prochainement, le ministre des transports et de la mer aura l'occasion de préciser lui-même les orientations du Gouvernement dans ce domaine.

Enfin, il n'est pas tout à fait exact de parler aujourd'hui de monopole organisé par les pouvoirs publics pour protéger les compagnies aériennes. Ainsi, sur le marché intérieur, la concurrence entre le rail et la voie aérienne a eu des effets bénéfiques, puisque le transport aérien intérieur français représente aujourd'hui le plus grand marché intérieur en Europe et se caractérise par des tarifs nettement inférieurs à ceux de la plupart des autres pays européens.

De même, sur les lignes internationales, les deux compagnies françaises, chacune sur son réseau, affrontent une concurrence internationale souvent très dure, tant au niveau du transport régulier que dans le domaine du transport à la

demande. Ajoutons enfin que, à côté des grandes compagnies, les compagnies régionales françaises développent de plus en plus des liaisons entre villes européennes.

Nous sommes loin, vous le voyez, d'une situation de monopole.

Air France est, nous le rappelons, une entreprise dynamique qui saura régler, nous n'en doutons pas, ses problèmes sociaux actuels par la voie du dialogue social, qui est celle du Gouvernement, et de la négociation qui est voulue par M. le Premier ministre, Michel Rocard. Elle saura, dans ce domaine, affronter encore mieux la concurrence internationale et développer ses parts de marché. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

CONSÉQUENCES DE LA PARALYSIE DU COURRIER SUR LES ENTREPRISES

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Ma question s'adresse à M. le ministre des postes et télécommunications.

Les Français déplorent la situation actuelle dans la distribution du courrier. La grève très dure qui se prolonge depuis plusieurs semaines conduit à un désordre inextricable.

La boîte aux lettres vide met en danger la vie des familles et la vie économique du pays. De jour en jour, les entreprises industrielles, les artisans sont aux prises avec des difficultés souvent insurmontables dont ils se passeraient bien. Tous voient l'avenir compromis à cause des livraisons qui ne se font plus, des clients qui annulent leurs commandes ou, pis, qui vont les passer ailleurs. Quant aux ouvriers, à bref délai, ils seront condamnés au chômage technique.

Plus graves encore sont les préoccupations financières : en l'absence de règlement et de chèques, la trésorerie fond à vue d'œil. Il faut alors s'adresser aux banques qui consentent, souvent de mauvaise grâce, des découverts ou des avances avec des frais d'agios supplémentaires.

Imaginez l'anxiété des particuliers, des retraités surtout, et plus encore des personnes âgées - qui sont les plus touchées, car elles ne reçoivent plus leurs mensualités - du fait que les crédits ne sont pas virés. Leur anxiété est comparable à celle des demandeurs d'emploi qui sont privés des indemnités nécessaires au pain quotidien de leur famille.

Le corps médical, coupé des informations sur les prélèvements et les résultats d'analyses, s'inquiète ; les malades en souffrent. C'est aussi, pour beaucoup, une période de renouvellement ou de dénonciation de baux, d'actes juridiques ou administratifs qui pourront faire l'objet de contestations, n'ayant pas été accomplis dans le délai réglementaire ; les intéressés en supporteront seuls les conséquences.

Le non-paiement des impôts locaux, de la T.V.A. et les déclarations effectuées hors délai conduisent à l'application de lourdes pénalités. Pour les clients d'E.D.F. et de G.D.F., ces pénalités seront plus dures encore puisque l'on coupe l'alimentation.

Face à ce gâchis national, je me demande, monsieur le ministre, comment vous envisagez de tirer notre pays de ce faux pas lourd de conséquences aujourd'hui et qui accroît notre inquiétude pour demain. A l'horizon 1992, le Marché commun jouera à plein et la concurrence sera redoutable. Vous semblez impuissant devant ces pratiques qui désorganisent notre économie. D'un côté, les grévistes tiennent à poursuivre leur grève pour obtenir des avantages très substantiels ; de l'autre, le Gouvernement, dont les mêmes grévistes constituent une part de l'électorat, estime que la politique rigoureuse qu'il mène, avec de bonnes raisons selon lui, ne peut être modifiée.

Entre ces deux points de vue opposés, je ne vois que l'impasse, une impasse dont souffre une grande majorité des Français, celle pour qui la nécessité de travailler est inéluctable et qui paie seule les pots cassés.

Peut-être même la privatisation, qui est à l'origine de la revendication des conducteurs, vient-elle, par un effet boomerang inattendu par eux, de faire de nouveaux et de nombreux adeptes. (*La question ! la question ! sur les travées socialistes.*)

Vous avez essayé de trouver des solutions techniques, mais elles restent tout de même de portée limitée et elles maintiendront des rapports difficiles entre les intéressés. Accepteriez-vous, monsieur le ministre, de leur donner un effet concret immédiat en reportant d'un mois toutes les dates d'échéances échues pendant la grève en matière de fiscalité, d'obligations

sociales et parafiscales, de déclarations, de règlements financiers, de contrats juridiques ? Vous répondriez ainsi, monsieur le ministre, à l'attente des victimes.

Je veux bien admettre qu'au delà des revendications présentes vous avez affaire à forte partie et que le syndicat C.G.T., qui est en pointe des mouvements, n'est pas disposé à vous faire, pour le moment, la moindre concession.

C'est la « vis sans fin » ! Ils relancent leur action ailleurs quand vous, monsieur le ministre, croyez avoir ici tout aplani.

Il y a donc là, nous devons le dire, un phénomène politique qui ne saurait échapper à quiconque connaît bien les tenants et aboutissants de ce genre de mouvement.

Pour ma part, je ne veux pas savoir ce qu'il en est de vos relations avec vos partenaires communistes d'hier, qui seront sans doute encore vos alliés de demain en raison de l'échéance électorale des prochaines municipales. (*Vives protestations sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jacques Bialski. Et la question ?

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Je conclus, monsieur le président.

Il n'est pas possible d'accepter que le pays tout entier soit l'otage d'une minorité. Un gouvernement au top niveau des circonstances, voilà ce qui est aujourd'hui nécessaire ! (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

Donnez-vous encore longtemps à penser, monsieur le ministre, que, ce gouvernement, nous ne l'avons pas ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le sénateur, j'ai compris votre préoccupation et croyez bien qu'elle rejoint pleinement la mienne. Je veux parler, bien sûr, des conséquences de cette grève et non pas des préoccupations politiques que vous avez évoquées à la fin de votre propos !

Permettez-moi tout d'abord de vous indiquer, car je pense que c'est nécessaire, comment a évolué la situation de ce conflit qui, initialement, était localisé aux conducteurs de poids lourds de la poste en Ile-de-France.

Nous avons eu, au cours de ce conflit, une volonté opiniâtre : celle de négocier avec les agents de ce service. Cette négociation a abouti - on ne l'a pas assez dit, je ne sais pas pourquoi - puisque, voilà une semaine, trois des organisations syndicales concernées ont considéré que les propositions de l'administration étaient positives et devaient permettre la reprise du travail.

Jeudi dernier, la quasi-totalité des centres de tri de la région parisienne étaient encore bloqués par les camions de sept garages en grève. Mais, je vous le rappelle - cette information n'est pas négligeable - les centres de tri n'étaient pas en grève, même s'ils ne pouvaient pas fonctionner du fait de la présence des camions. Au cours du dernier week-end, avec l'accord de M. le Premier ministre, j'ai donc fait dégager physiquement ces véhicules. L'opération a été réalisée par les agents de la poste et non, comme on l'a dit et répété, par la police. Les centres de tri ont pu alors reprendre le travail, d'autant qu'ils n'étaient pas en grève.

A l'heure actuelle, en région parisienne, tous les centres de tri fonctionnent, à l'exception du centre de Bobigny qui est encore partiellement bloqué par des grévistes, mais des négociations y sont en cours. Tout au long de ce conflit, j'ai souhaité - tout en négociant, comme je vous l'ai dit - assurer la continuité du service public : des moyens exceptionnels ont été mis en œuvre, en particulier dans la région parisienne, pour éviter la paralysie du trafic.

Par ailleurs, un certain nombre de dispositions ont été prises pour diminuer la gêne causée par ce conflit dans la vie quotidienne des particuliers et des entreprises. Vous avez évoqué, monsieur le sénateur, un certain nombre de ces gênes, parfois assez graves, j'en conviens tout à fait. Cependant, vous ne pouvez pas affirmer que le Gouvernement a été impuissant : nous avons pris certaines mesures afin d'accorder des délais de paiement aux entreprises pour leurs factures d'affranchissement, nous avons assoupli le recouvrement des factures téléphoniques, nous avons ouvert aux titulaires de C.C.P. des possibilités de découvert, nous avons

permis un dépannage financier aux guichets des bureaux de poste pour les personnes domiciliant leur retraite ou leur traitement sur C.C.P. ou sur la Caisse nationale d'épargne de la poste, nous avons prévu un versement anticipé des prestations sociales aux guichets des bureaux de poste pour les personnes qui se font payer par mandat et, enfin, avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, nous avons pris un certain nombre de dispositions en recommandant la souplesse dans le recouvrement des échéances fiscales des particuliers et des entreprises.

En outre, en ce qui concerne plus particulièrement les entreprises, des recommandations analogues ont été faites auprès des U.R.S.S.A.F. et de certains organismes bancaires pour que les retards ne pénalisent pas les assujettis et les clients.

S'agissant des autres propositions que vous avez formulées, monsieur le sénateur, je suis prêt à examiner avec mon collègue des finances la manière dont nous pourrions alléger les difficultés des particuliers et des entreprises.

Actuellement, ce conflit enregistre une décrue, si je puis utiliser cette expression. Les chiffres dont je dispose font état d'un nombre de grévistes, ce matin, extrêmement faible : il est de l'ordre de 0,5 p. 100 de l'ensemble du personnel. Il existe encore quelques points de fixation en province, mais ceux-ci devraient, si les négociations aboutissent, se résorber.

Nous avons mis en place des moyens tout à fait exceptionnels pour écouler le courrier accumulé. On comptait, voilà quelques jours, environ 150 millions de plis en souffrance ; nous en sommes aujourd'hui à 80 ou 85 millions. Ces chiffres sont impressionnants, mais il faut savoir que cet ordre de grandeur représente trois jours de courrier en Ile-de-France : chaque jour, 33 millions de plis y circulent. Le retard pourra donc être résorbé d'ici à environ deux semaines. A cet effet, des crédits spécifiques ont été dégagés pour permettre aux agents des centres de tri et des bureaux de poste de faire face rapidement à ce surcroît de travail.

Au cours du conflit, l'image de la poste a été perçue plutôt en négatif, mais je souhaiterais en conclusion que cette image redevienne positive. A cette fin, un débat devra s'engager devant le pays tout entier, c'est-à-dire non seulement devant les agents des P.T.T., mais aussi devant les parlementaires, les entreprises, les élus locaux et les usagers. On ne doit pas entendre, comme cela a été le cas ces derniers jours, telle ou telle opinion superficielle se manifester sur ce sujet si important.

Un débat se déroulera donc, rapidement je l'espère, afin que puissent être prises en compte les aspirations de tous les Français dans le devenir des postes et télécommunications. C'est ainsi que pourra se développer et se renforcer un service public qui, on l'oublie peut-être un peu trop quand les difficultés surviennent, est l'un des meilleurs du monde et nous est envié par nombre de nos voisins. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

LIAISON AUTOROUTIÈRE BORDEAUX-PÉRIGUEUX

M. le président. La parole est à M. Boyer-Andrivet.

M. Jacques Boyer-Andrivet. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement. Elle concerne la liaison terrestre Bordeaux-Lyon dans sa partie Libourne-Périgueux, pour laquelle est prévue une autoroute à péage.

Il ne m'appartient pas de préjuger les dommages considérables qu'une voie autoroutière pourrait provoquer sur l'environnement, la viticulture et la vie quotidienne des communes traversées, mais je me demande si, à l'exemple de ce qui se fait sur la nationale 10, les poids lourds qui refusent le péage ne continueront pas à traverser des agglomérations comme Castillon-la-Bataille ou Lamothe-Montravel, par exemple, avec tous les dangers que nous connaissons actuellement.

En outre, cette autoroute à péage ne résoudra pas le problème des poids lourds traversant Castillon dans le sens Nord-Sud. En effet, outre la circulation de transit, il se trouve qu'une centaine d'hectares de gravières, représentant quatre à cinq millions de mètres cubes, sont en exploitation sur la rive gauche et que la grave, avant d'être employée, est transportée sur la rive droite pour y être lavée, et ce par le

seul pont à charge illimitée débouchant en plein cœur de Castillon, ce qui représente une grave anomalie pour la sécurité.

Enfin, que deviendra la R.N. 89 de Libourne à Montpont, alors que le trafic y est sensiblement le même que sur la D. 936 ?

Je vous demande donc, monsieur le ministre d'Etat, de bien vouloir engager une procédure de concertation avec les représentants de l'Etat, ceux de la région Aquitaine et ceux des deux départements concernés sur l'ensemble des problèmes de circulation routière en Libournais et en Bergeracois. Ainsi, il devrait être possible d'élaborer un programme cohérent comportant un plan de financement et un échéancier pour que l'ensemble des travaux soient réalisés dans un délai raisonnable. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Maurice Faure, ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le sénateur, votre question concerne, fort heureusement pour moi et de manière opportune, une région que je connais très bien.

Vous n'ignorez pas comment se présentait initialement le problème de la liaison autoroutière Lyon-Clermont-Bordeaux. Le schéma que j'ai trouvé lors de mon arrivée au ministère prévoyait une autoroute à péage pour la liaison Lyon-Périgueux. Pour je ne sais quelle raison, la liaison Périgueux-Bordeaux était traitée différemment, sous la forme d'une voie expresse sans péage.

Avec l'accord unanime des conseils généraux de la Dordogne et de la Gironde et du conseil régional d'Aquitaine, dont vous faites partie, j'ai proposé et obtenu l'agrément de la transformation de ce dernier tronçon en une autoroute à péage afin qu'il y ait continuité de traitement entre Lyon et Bordeaux. Vous le savez, les procédures administratives de l'Etat sont relativement lourdes et lentes. Néanmoins, la décision a été définitivement entérinée ce matin devant le comité interministériel pour l'aménagement du territoire, le C.I.A.T., que présidait M. le Premier ministre. Elle s'inscrit dans les 739 kilomètres de routes dont j'ai proposé le classement supplémentaire dans la catégorie des autoroutes à péage, toujours avec l'accord des collectivités locales. La seule liaison pour laquelle je n'ai pas obtenu cet accord, en effet, c'est-à-dire Caen-Avranches, je l'ai rayée de la liste.

A présent, monsieur le sénateur, une concertation va avoir lieu. Après les paroles, en effet, les délibérations juridiques doivent s'ouvrir. J'ignore, bien évidemment, quel tracé sera retenu, mais un heureux hasard fait que, pour avoir inauguré la foire de Bergerac - vous n'ignorez rien de cet épisode, monsieur le sénateur *(Sourires)* - j'ai eu l'occasion de suggérer qu'après Périgueux l'autoroute s'infléchisse un peu vers le sud pour rejoindre un raccordement provenant de Bergerac, et, ainsi, irriguer, dégager, désenclaver votre région.

Vous me demandez, monsieur le sénateur, si la construction de cette autoroute ne va pas aggraver la circulation des poids lourds dans votre chef-lieu de canton. Ce que je peux vous dire, c'est que c'est rigoureusement fait pour le contraire ! *(Sourires.)*

Si l'autoroute qui va être réalisée en bordure de votre région entraînerait réellement une aggravation de la circulation des poids lourds dans la traversée de Castillon-la-Bataille, il faudrait alors ne plus faire un seul kilomètre d'autoroute dans notre pays ! Je ne dis pas que quelques chauffeurs, pour éviter d'avoir à payer le péage - cela existe dans tous les pays de l'Europe occidentale - ne préféreraient pas prendre la route ordinaire, mais il est bien évident que ce serait pire si nous ne faisons rien ! *(Très bien ! sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées socialistes.)*

Enfin, monsieur le sénateur, à partir du moment où nous avons décidé de faire une autoroute, il est bien évident que nous n'allons plus consacrer des crédits importants à la route nationale 89, qui subsiste. Vous ne pouvez tout de même pas demander à l'Etat de réaliser un axe à deux fois deux voies gratuit et, à côté, un axe à deux fois deux voies payant. Ce second axe, à l'évidence, n'aurait pas une grosse clientèle et votre question reprendrait, dès lors, son actualité.

Sur les voies que la loi de 1955 nous impose de conserver, nous traiterons les points noirs et les contournements. Vous avez cité les villes de Périgueux et Libourne, et vous avez tapé juste ! Cela fait partie du 10^e Plan. C'est très exactement ce qui a été arrêté ce matin, et c'est très exactement ce que je

peux, en cet instant, vous confirmer. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique et de l'union centriste. - M. Emmanuel Hamel applaudit également.)*

CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION, DE QUALIFICATION ET D'EMPLOI DANS LES SERVICES PUBLICS

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le Premier ministre, depuis plusieurs semaines se développe dans notre pays un important mouvement social qui concerne différents services publics, et c'est sur cette question que je souhaite vous interpeller.

Ce mouvement est la conséquence logique de la dégradation de l'emploi, des conditions de rémunération et de travail, de la perte du pouvoir d'achat, en un mot, de la politique d'austérité poursuivie, alors qu'on nous annonce chaque jour des profits records dans de très nombreuses entreprises, la dernière de ces annonces étant celle qui a été faite, il y a deux jours, par les dirigeants du groupe Peugeot-Citroën. Se posent aussi, pour ces travailleurs, des problèmes concernant leur dignité.

De nombreuses grèves ont donc lieu dans les services publics. Elles entraînent une gêne incontestable pour les usagers - tout le monde en est conscient. Mais il est vrai aussi que très nombreux sont les usagers qui, au fond d'eux-mêmes, comprennent l'action menée par les grévistes, et ce sentiment il faudrait aussi le faire connaître, alors qu'on se plaît à mettre en avant uniquement le mécontentement.

Les salariés n'ont recours à la grève - tout le monde sait cela - que lorsque tous les moyens de concertation dont ils disposent sont épuisés.

J'ajoute qu'en faisant grève ils ne font qu'utiliser un droit fondamental inscrit dans notre Constitution, après qu'il eut été acquis, comme il a été dit hier au cours de la discussion qui s'est déroulée ici même, souvent au prix de larmes et de sang.

Tous ces travailleurs - personnels du service de santé, infirmiers, techniciens d'Air France, cheminots, enseignants - défendent des revendications légitimes. Ils expriment, en même temps, leur volonté de défendre un service public de qualité au service des usagers et non pas à celui du profit.

Dans tous les mouvements que nous connaissons actuellement, c'est notre sécurité - je veux dire la sécurité des usagers - notre santé - je veux dire la santé de tous - nos besoins, à nous usagers qui sont ainsi défendus face à la dégradation de ces services et aux risques de privatisation, avec les conséquences néfastes qui en découleraient.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Lederman. Quant aux employés des P.T.T., dont il a été particulièrement question ces jours-ci, ils ont tout à craindre des dernières déclarations de leur ministre. *(Exclamations sur les travées du R.P.R.)* Et ne croyez pas, monsieur le Premier ministre, que vous résoudrez les problèmes posés en contraignant, par la police, les travailleurs en grève !

Voilà pourquoi, monsieur le Premier ministre, le groupe communiste souhaite connaître les mesures que votre Gouvernement compte prendre pour répondre aux aspirations et aux justes revendications exprimées par les salariés des services publics. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

Mme Hélène Luc. Et le Premier ministre ?

M. Michel Rocard, Premier ministre. Je suis là, mais mon collègue est très bien aussi ! *(Rires.)*

M. Jean Popperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Ne soyez pas désobligeante, madame.

M. Ivan Renar. Quelle promotion !

Mme Hélène Luc. Je ne suis pas désobligeante ; M. le Premier ministre est là !

M. Jean Popperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Lederman, votre question est tout à fait opportune, au sens plein du mot, au jour, je dirai presque à l'heure où vous la posez.

En effet - vous le savez - la troisième séance de négociations salariales dans la fonction publique s'est tenue le 8 novembre, voilà un peu plus d'une semaine, et elle a permis, dès ce moment, de jeter les fondements d'un accord pour les années 1988-1989.

Au terme du relevé de décisions qui a été établi ce jour et sur la base duquel six des sept organisations représentatives des fonctionnaires ont accepté de consulter leurs instances, le Gouvernement s'est engagé à prendre les mesures suivantes : deux augmentations en niveau, de 1 p. 100 au 1^{er} mars 1989 et de 1,2 p. 100 au 1^{er} septembre 1989 ; l'attribution de deux points d'indice majorés au 1^{er} octobre 1988 et d'un point supplémentaire au 1^{er} février 1989 ; la mise en réserve d'une enveloppe de 600 millions de francs qui sera répartie par un groupe de travail composé de représentants des syndicats et de l'administration, à concurrence de 400 millions de francs pour les catégories C et D, c'est-à-dire les moins bien rémunérées, de 150 millions de francs pour la catégorie B et de 50 millions de francs pour une revalorisation de la prime spéciale d'installation en région parisienne.

Si l'on raisonne en niveau, ce relevé de décisions, compte tenu des deux mesures salariales d'augmentation de 1 p. 100 qui étaient déjà intervenues au 1^{er} mars et au 1^{er} septembre 1988 - vous vous en souvenez certainement - assure une augmentation de 4,97 p. 100 des traitements en moyenne, donc davantage pour les salaires les moins élevés, sur l'ensemble de la période 1988-1989, pour une inflation attendue sur les deux exercices de l'ordre de 5 p. 100.

Il faut noter que l'augmentation sera, dans cette enveloppe, de 5,25 p. 100 pour la catégorie C et de 5,50 p. 100 pour la catégorie D. Cela montre clairement qu'au travers de l'attribution uniforme de points d'indice le Gouvernement a entendu privilégier les agents les moins bien rémunérés.

A l'heure précise où je vous parle, cinq organisations sur sept ont jugé que ces dispositions étaient valables en l'état actuel des choses, même si cela ne signifie pas que tout est réglé. Par conséquent, elles ont signé, voilà maintenant deux heures à peine, l'accord salarial dans la fonction publique.

MM. Jacques Bialski et Claude Estier. Très bien !

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Ces organisations représentent plus de 70 p. 100 des voix aux élections et dans les commissions paritaires-centrales. Cet accord - faut-il le rappeler - est le premier à avoir été conclu depuis 1985 dans la fonction publique. Voilà où nous en sommes à l'heure qu'il est, monsieur le sénateur.

Ce que vous avez exprimé tout à l'heure, c'est votre grand souci du service public, du fonctionnement du service public et de ses agents. Ce souci, il est à coup sûr celui du Gouvernement et celui de l'ensemble des membres de cette assemblée.

Nous voulons, en effet, que ce service s'améliore. Il est déjà très bon, quoi qu'on dise ici et là, mais il est vrai qu'il doit encore s'améliorer. Cela signifie - le Premier ministre, le Gouvernement en sont convaincus - que le sort de ses agents s'améliore à coup sûr, grâce, notamment, à l'amélioration de la situation économique que vous avez évoquée.

Cette amélioration, nous ne la contestons pas. Elle est réelle, même si nous considérons qu'elle n'est que le début d'une évolution qui, pour aller plus loin, a besoin d'être confirmée. Nous avons confiance, nous pensons qu'elle le sera.

Compte tenu de cette situation, c'est vrai, les agents des services publics, comme les autres salariés, comme les autres travailleurs, ont le droit d'avoir leur juste part de cette amélioration.

Ce qui vient d'être décidé, en accord avec le plus grand nombre de leurs organisations syndicales représentatives, va précisément dans ce sens. Certes, tout n'est pas réglé, nous en sommes conscients, mais un pas très important a été franchi.

Monsieur Lederman, ce que ce Gouvernement est en train de faire, par la concertation, par la négociation, c'est d'abord rattraper un grand retard,...

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. ... et il serait donc injuste de faire supporter à ce Gouvernement, à la majorité parlementaire qui le soutient,

les conséquences de ce retard. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes. - Exclamations et rires sur les travées du R.P.R.)*

M. Emmanuel Hamel. Le retard date de 1981-1985 !

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Messieurs les sénateurs, les chiffres sont éloquents... *(Protestations sur les travées du R.P.R.)*

M. Josselin de Rohan. Nous n'avons gouverné que dix-huit mois, soyez sérieux !

M. Claude Estier. Et avant ?

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Un quart de siècle, et non dix-huit mois !

Aujourd'hui, nous essayons donc de rattraper ce retard par la seule voie possible, car nous ne croyons pas qu'il y ait d'autre voie que celle d'une concertation sincère, loyale.

Tout ce qui, au travers de mouvements revendicatifs dont le principe est justifié - je viens de le rappeler, et c'est l'avis du Gouvernement - contribuerait à une désorganisation, à un affaiblissement du service public n'aiderait ni le service public ni ses agents. Nous, nous préférons la concertation. *(Vifs applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai entendu avec intérêt les chiffres qui viennent d'être avancés par M. le ministre.

Mais, si je me réfère à ce qui a été écrit dans la presse, et qui ne semble pas avoir été contesté, il n'était question ni de pourcentages ni de promesses pour l'avenir, mais d'une augmentation de quarante francs par mois qui aurait concerné de très nombreux fonctionnaires, et certains ont considéré qu'il s'agissait là d'une aumône. Je crois que le mot était parfaitement juste et qu'il doit être maintenu.

Vous avez fait état, monsieur le ministre, du fait que le service public en France était un bon service public. Vous avez même dit « très bon ». S'il y a quelqu'un à féliciter de cette situation...

Mme Hélène Luc. Ce sont les agents !

M. Charles Lederman. ... oui, ce sont les agents...

M. Ivan Renar. Absolument !

M. Charles Lederman. ... les agents de la fonction publique, et eux seuls.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour dire publiquement que, trop souvent, ces agents, ces fonctionnaires, vous savez comment on les traite, notamment dans les médias. Il est bon, par conséquent, que vous ayez reconnu la qualité de ce service.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce n'est pas une surprise pour vous, monsieur le sénateur !

M. Charles Lederman. Voulez-vous dire que nous nous connaissons depuis longtemps ? C'est vrai ! *(Exclamations et rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)* Et à une époque, monsieur le ministre... Enfin, passons.

Si ce service public a la qualité que nous sommes obligés de lui reconnaître, c'est grâce à ceux qui l'organisent et y travaillent. Vous savez comment ils sont souvent maltraités, je le répète, par les médias, et d'une façon fort injuste. Or ces fonctionnaires et ces agents du service public demandent précisément que des moyens leur soient donnés non seulement pour maintenir un service, qui malgré tout se dégrade contre leur gré, mais aussi pour assurer un service public infiniment meilleur encore.

Monsieur le ministre, vous n'avez rien dit de la sécurité. Vous savez pourtant combien cette question, eu égard à la vie quotidienne des usagers, est préoccupante pour les fonctionnaires.

Nous sommes, dites-vous, au début d'une amélioration de la situation. Je lisais hier dans la presse que c'est par dizaines de milliards de francs *(Protestations sur les travées du R.P.R.)* que se comptent les superprofits dans de très nombreuses entreprises. *(Ah ! sur les mêmes travées.)*

M. Ivan Renar. C'est vrai !

M. Charles Lederman. Admettez que ceux qui gagnent 4 400 francs, 4 600 francs ou 5 300 francs par mois au bout de dix ans de service réclament une amélioration de leur situation.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Vous parliez tout à l'heure, mon cher collègue (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*), de la situation dans l'aviation. Si nous en avions le temps, nous vous dirions le sort qui est à l'heure actuelle réservé, par exemple, aux techniciens de ce secteur. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Ivan Renar. Tout cela est très raisonnable.

GRILLE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET PRÉPARATION
DE L'ADMINISTRATION À L'ÉCHÉANCE EUROPÉENNE

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Je me permettrai de poser deux questions au Gouvernement tout en me félicitant que M. le Premier ministre puisse entendre ce propos inspiré seulement par la passion du service de l'Etat.

Le mouvement récent des infirmières, dont nul ne s'est aventuré à nier l'aspect à bien des égards légitime, a mis en lumière le caractère tout à fait obsolète d'un statut de la fonction publique qui, mis en place voilà plus de quarante ans, est fondé sur une grille indiciaire unique dont la rigidité interdit de traiter différemment les aspirations qui sont justifiées et celles qui ne le sont pas.

La rigidité du système des rémunérations de la fonction publique, à laquelle permettent seules d'échapper des primes qui ne sont pas prises en considération lors de la liquidation des droits à pension, joue tout à la fois comme un carcan et comme un instrument de nivellement.

Instrument de nivellement, le statut l'est pour ce que, monsieur le Premier ministre, vous avez appelé il n'y a pas si longtemps les « métiers ». Il l'est aussi pour chaque agent au sein de chacun de ces métiers. La crainte des tempêtes syndicales que soulève l'avancement au mérite, dont le principe a été, tout récemment encore, abandonné par l'un de vos collègues ici présent, pour tenter de mettre fin à un mouvement de grève qui se perpétue, hélas ! pénalise et décourage trop souvent les fonctionnaires les plus capables, les plus performants, les plus exposés, les plus motivés et les plus jeunes.

Loin de moi la sottise d'ignorer la difficulté d'une remise en cause, dans une optique destinée à privilégier les activités des plus méritoires comme les agents tout à la fois les plus capables et les plus consciencieux, mais n'est-il pas temps de s'attaquer à un problème dont la grande majorité des Français a aujourd'hui pris conscience ? Qu'entend faire le Gouvernement pour entamer le processus ?

J'en viens maintenant à une question tout aussi importante concernant un double impératif dont il ne semble pas que les pouvoirs publics, quelle qu'ait été leur orientation politique, aient jamais pris conscience.

A la différence des administrations britannique et allemande, la nôtre réserve aux hauts fonctionnaires ayant servi à Bruxelles, lors de leur retour en France, des mises au placard plutôt que des promotions.

Je me rappelle que, à l'époque, étant ministre de l'agriculture, j'ai vu, à Bruxelles, le gendre de M. Spaak, de diplomate auprès de la Communauté, devenir secrétaire général du Foreign Office.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est de plus en plus contraint d'annuler des textes pris par l'administration française, parce que contraires aux directives communautaires.

Le Gouvernement, monsieur le ministre, est-il conscient de la double nécessité d'assurer à ses grands commis ayant assumé des charges au sein de la Communauté une réintégration privilégiée et d'organiser pour les fonctionnaires directement concernés des sessions de travail consacrées et à la jurisprudence et au droit européens ? Je puis attester ici que les hauts fonctionnaires sont sur ce point, monsieur le Premier ministre, demandeurs.

Dans l'affirmative, quand et comment la prise de conscience se traduira-t-elle dans les faits ?

Il s'agit de rien de moins, à travers cette double question, que de sensibiliser le Gouvernement à deux risques graves pour notre pays, celui de l'évasion vers le secteur privé de nombreux serviteurs de l'Etat, parmi les meilleurs, et celui du refus des meilleurs d'entre eux d'obérer leurs perspectives de

carrière en acceptant un poste à Bruxelles ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en premier lieu, je vous demande de bien vouloir excuser M. Durafour, retenu, après les négociations auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure et qui viennent de s'achever, par les nécessités du débat budgétaire. Il nous a transmis un certain nombre d'éléments de réponse qui, me semble-t-il, en partie, indiquent quel chemin a déjà été parcouru, concernant notamment votre deuxième question, monsieur le sénateur, et qui vous rappellent quelles sont les résolutions du Gouvernement sur la première.

S'agissant de la grille de la fonction publique, vous l'avez qualifiée de carcan et d'instrument de nivellement. Vous l'avez identifiée comme l'un des obstacles majeurs aux évolutions nécessaires de notre service public.

Je l'ai déjà indiqué à l'instant et je le répète - M. Durafour vous le dirait également très directement - nous ressentons la nécessité de certaines évolutions et de certaines modernisations mais, sans doute, ne partageons-nous pas votre sévérité sur le principe d'un tel dispositif.

Vous le savez, en France - je ne suis pas certain que cela constitue un désavantage par rapport à la situation que connaissent beaucoup d'autres pays - la condition des fonctionnaires est caractérisée par deux éléments.

Le premier est l'existence d'un statut qui codifie le recrutement, la formation, la notation, la mobilité, la rémunération ainsi que les droits et obligations des fonctionnaires. Naturellement, tout statut, comme toute institution, doit évoluer mais son principe est un élément de garantie pour la fonction publique et pour les agents.

Le second élément est l'existence d'une grille indiciaire unique qui détermine le niveau des rémunérations.

Cette organisation, au demeurant, n'est pas propre à la fonction publique et l'idée d'une grille unique n'est pas mauvaise en soi.

La grille actuelle a ses défauts et ses qualités, comme toute chose en ce bas monde, mais reconnaissez-lui le mérite d'exister et, avant de la remplacer, ayons tous le souci, Gouvernement et parlementaires, de savoir clairement ce par quoi nous la remplacerons.

Reconnaissez-lui, aussi, le mérite d'avoir permis le règlement de nombreux conflits dans la fonction publique depuis maintenant plus de quarante ans, sous des régimes, des gouvernements, des majorités différents.

En réalité, le problème fondamental n'est pas tant celui de la grille que celui de la situation sur cette grille des différents corps et du parcours qu'est susceptible d'y effectuer un agent tout au long de sa carrière.

Dans le prolongement de la négociation salariale, sur laquelle j'ai eu l'occasion de dire quelques mots tout à l'heure, qui vient d'aboutir à une première conclusion, le Gouvernement est décidé - M. Durafour en a la responsabilité première - à mettre en place un groupe de travail avec les partenaires sociaux qui sera chargé de traiter des problèmes de classification et de déroulement de carrière.

Souhaitons que, de cette manière, nous puissions éliminer un grand nombre de difficultés pour l'avenir.

La seconde question a toute son actualité du fait de l'échéance de 1993, très proche maintenant. Or, vous le savez certainement, l'administration prépare cette échéance comme nombre de professions en France et chez nos partenaires européens. Il est donc bon que vous ayez attiré l'attention de la Haute Assemblée sur l'actualité de cette question.

Vous vous êtes notamment inquiété du déroulement de carrière, après le retour en France, des fonctionnaires français qui ont été en poste à Bruxelles. Je vous rappellerai simplement, monsieur le sénateur, qu'il a été créé, en 1984, auprès du Premier ministre, une délégation de fonctionnaires internationaux. Sa mission consiste notamment à favoriser la réinsertion, si je puis dire, dans l'administration française des fonctionnaires qui ont été en poste dans les organisations internationales, et notamment à la C.E.E.

Cette délégation fonctionne dans des conditions qui semblent satisfaire pour l'essentiel, et même largement, les intéressés.

Par ailleurs, une loi du 17 janvier 1988 a prévu, au profit des fonctionnaires civils et militaires qui servent dans les organisations internationales, des majorations d'ancienneté égales au quart du temps de service accompli hors du territoire national.

La combinaison de ces deux dispositifs paraît rencontrer la préoccupation que vous avez exprimée, faisant en sorte que le retour en France de ces agents auxquels, je pense, nous devons tous ici rendre hommage pour le rôle qu'ils tiennent dans l'effort international de la France et pour son rayonnement au sein des organisations européennes, se passe dans les meilleures conditions. (*M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, fait un signe d'approbation.*) Je vous remercie, monsieur le ministre des affaires étrangères, d'approuver cette appréciation et de prêter la main à son exécution. (*Sourires.*)

M. Josselin de Rohan. Ce n'est pas une surprise !

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce n'est pas non plus une surprise, naturellement.

Vous avez également exprimé le vœu que soient instaurées, pour les hauts fonctionnaires, des sessions de recyclage consacrées aux problèmes européens et au droit européen.

Vous le savez certainement, monsieur le sénateur, de telles actions existent déjà. C'est ainsi que l'institut international d'administration publique, établissement public placé sous l'autorité de M. le ministre Durafour, organise, depuis deux ans, des sessions de formation aux problèmes européens destinés à de hauts fonctionnaires désireux d'approfondir leurs connaissances en ce domaine. Ces sessions connaissent un si grand succès que leur nombre a été multiplié par trois au cours de la seule année 1988.

Dans le même temps, l'intention de M. le ministre de la fonction publique est de renforcer la politique d'échanges entre fonctionnaires originaires des pays membres. Limitée jusqu'à présent à la République fédérale d'Allemagne et à la Grande-Bretagne, elle s'ouvre désormais à l'Espagne et aux Pays-Bas.

S'agissant, de façon plus particulière, du problème de la prise en compte du droit européen dans la législation et la réglementation nationales et, plus largement, dans l'action quotidienne des services, M. le Premier ministre a adressé, le 22 septembre dernier, à l'ensemble des membres du Gouvernement une circulaire appelant leur attention sur la nécessité « de tenir compte systématiquement de la dimension communautaire dans la réflexion et la détermination de la politique de notre pays ». C'est dire combien, en ce qui concerne le rôle et l'action de ces hauts fonctionnaires, nous nous situons tout à fait dans cette perspective du grand marché.

Je vous indique encore que le groupe de travail réuni sous l'autorité de M. Durafour, autour du directeur général de la fonction publique et de l'ensemble des directeurs du personnel des différents ministères, a mis les problèmes européens à l'ordre du jour de ses travaux pour faire le bilan des initiatives et des réflexions conduites dans chaque ministère sur l'échéance de 1993.

Enfin, M. le ministre a invité les partenaires sociaux, c'est-à-dire les sept grandes organisations syndicales représentatives de fonctionnaires, à participer, dans les prochaines semaines, à un groupe de travail portant, dans un premier temps, sur l'élargissement de l'accès à la fonction publique française des ressortissants d'Etats membres de la Communauté économique européenne et dont les études seront susceptibles d'être élargies à d'autres problèmes liés à l'échéance de 1993.

Vous le voyez, monsieur le sénateur, l'administration n'est pas indifférente aux problèmes européens. Comme le Gouvernement et la nation tout entière, elle a la volonté d'être à l'heure pour 1993. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

RÉACTIONS DU GOUVERNEMENT AUX GRÈVES RÉPÉTÉES

M. le président. La parole est à M. Moinard.

M. Louis Moinard. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Les grèves dans les services publics (*Murmures sur les travées socialistes.*) perturbent gravement la vie économique et sociale de notre pays depuis plusieurs semaines et touchent les citoyens français dans l'exercice de leur vie quotidienne et professionnelle. Ces mouvements sociaux suscitent l'exaspéra-

tion croissante des usagers ; les conséquences en sont très graves pour les entreprises et donc néfastes pour l'emploi et la compétitivité de notre économie. Ils donnent une image déplorable de notre pays en Europe et dans le monde.

L'abus d'un droit, qui n'est pas contesté, ne doit pas être toléré lorsqu'il s'agit d'agents de l'Etat au service du public et de la nation. Il convient de leur rappeler solennellement les devoirs et sujétions qui leur sont propres. Par ailleurs, il n'est pas acceptable que le Gouvernement laisse perturber aussi longtemps la vie de la nation sans qu'aucune mesure ne soit proposée pour enrayer ces conflits qui coûtent très cher à notre économie.

Il ne faudrait pas non plus que les efforts des entreprises et des travailleurs qui s'efforcent de préparer au mieux l'entrée de la France dans le marché unique, participant à la croissance et donc à la création d'emplois, soient annihilés par d'autres qui apparaîtraient par trop irresponsables. Aussi avons-nous proposé, à plusieurs reprises, que soient institués à la fois un service minimum dans les services publics et des procédures de prévention et de règlement amiable des conflits du travail.

Monsieur le Premier ministre, qu'attendez-vous, qu'attend le Gouvernement pour proposer au Parlement l'instauration d'un service minimum pour ceux qui assurent les fonctions vitales de l'économie ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Mme Hélène Luc. S'ils travaillent bien, il faut les payer !

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en effet, divers conflits récents ont notablement alourdi le climat social et créé pour tous les usagers des problèmes incontestables, je suis le premier à en convenir.

Les causes de ces conflits, nous les connaissons tous et j'ai eu l'occasion de les rappeler, hier encore, devant vos collègues de l'Assemblée nationale. Heureusement, pour l'essentiel, ils sont en voie d'achèvement ; M. le ministre des postes à l'instant nous en donnait la traduction dans le domaine qui est le sien. Par ailleurs, s'agissant particulièrement de la fonction publique, M. Poperen vient de vous rappeler que, ce matin même, un accord a été signé par cinq organisations syndicales sur sept : c'est la première fois depuis 1985.

Il reste - et vous avez raison de le souligner, monsieur le sénateur - que la fin des conflits ne doit pas nous conduire à oublier les problèmes qu'ils posent et qui peuvent resurgir, je le sais bien.

Mme Hélène Luc. Comme le conflit des infirmières !

M. Michel Rocard, Premier ministre. Ne vous y employez pas trop ! (*Sourires.*) Nous savons tous que les problèmes ne sont pas définitivement réglés dans la paix des cœurs et qu'il ne s'agit pas seulement d'indices ou de signatures.

Mme Hélène Luc. Comme les mécaniciens d'Air France !

M. le président. Madame Luc, vous n'avez pas la parole !

M. Michel Rocard, Premier ministre. Madame le sénateur, je vous laisserai parler avec le plus profond respect ! Rendez-moi la pareille, je vous en remercie.

Mme Hélène Luc. Je ne le peux pas, malheureusement ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Rocard, Premier ministre. Je dirai, d'abord, que le meilleur moyen connu pour éviter les grèves, c'est encore d'éviter les mécontentements qui les provoquent...

M. Robert Vizet. Très bien !

M. Michel Rocard, Premier ministre. ... ce qui signifie que le Gouvernement doit être constamment attentif aux exigences du dialogue social, ce qui n'a malheureusement pas toujours été le cas : la preuve en est, ces trois ans et demi sans encadrement contractuel de la situation salariale dans le secteur public. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Quant aux situations dans lesquelles la prévention permanente n'a pas suffi, notre droit offre déjà un certain nombre de possibilités que je voudrais rappeler brièvement. Le dépôt obligatoire d'un préavis de cinq jours, l'obligation de négo-

cier durant ce préavis, l'interdiction formelle de certaines formes de grèves sont autant de dispositions qui vont dans le sens indiqué.

Elles ne suffisent pas toujours à éviter la grève, bien sûr. Faut-il alors les compléter comme vous le suggérez ? Je voudrais faire à cette question très difficile une réponse d'ensemble qui se situera au niveau des principes.

Premier principe : le droit de grève est, comme nous le savons tous, un droit reconnu aux travailleurs par la Constitution. Seules en sont privées certaines catégories très précises et limitées d'agents publics. Pour d'autres, le droit prévoit des obligations particulières comme celle d'un service minimum.

Je comprends fort bien la tentation d'étendre ce système. Mais je ferai immédiatement deux remarques. D'une part, dans bien des services publics, le service minimum est impraticable. Comment, par exemple, concilier un service minimum dans les postes avec le secret des correspondances ? Au nom de quoi une lettre serait-elle acheminée quand une autre ne le serait pas ? D'autre part - et surtout - s'il est vrai que les droits des usagers sont essentiels, leur défense ne doit pas aller jusqu'à une mise en cause telle du droit de grève qu'elle aboutisse à ce qu'il soit privé de sa signification et de ses effets. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

Je le dis nettement ici : je ne serai pas le Premier ministre qui introduira dans notre droit la grève platonique, *(Applaudissements sur les travées socialistes.)* celle qui n'est que purement formelle, tant on l'entoure de contraintes, et qui peut se dérouler sans que quiconque le sache !

Deuxième principe que je veux rappeler : dans un domaine comme celui qui nous occupe, je persiste à penser que la négociation est préférable à la réglementation. On peut multiplier les procédures, multiplier les exigences, multiplier les précautions : à quoi bon si les partenaires sociaux ne sont pas tous convaincus de leur nécessité et ne sont pas prêts à jouer le jeu ?

C'est pourquoi, lorsque vous me demandez, monsieur le sénateur, ce que le Gouvernement attend - j'aime bien ce mot ; il sied mieux dans les enceintes parlementaires que pour qualifier la réalité des situations ; croyez-vous que nous ayons attendu ? - la réponse est simple : le Gouvernement travaille à ce que la négociation avec les partenaires sociaux puisse apporter des améliorations qui, sinon, seraient illusoires et dangereuses. Cette remarque vaut tout autant pour les modes d'utilisation des préavis que pour des questions délicates comme celle du fameux trentième indivisible.

Le Gouvernement ne considère pas que ce dossier se refermera au moment où prendra fin la dernière grève, j'en donne ici l'assurance. Il estime, au contraire, que c'est le meilleur moment pour l'ouvrir, pour le traiter à froid et dans la raison, avant de saisir le Parlement des conclusions auxquelles cela nous conduira sur le plan législatif, après concertation et, je l'espère, négociation.

Dans l'intervalle, sachez, monsieur le sénateur, que le Gouvernement obtient par la négociation ce que d'autres n'auraient pu obtenir par l'autoritarisme. Les conflits semblent en voie d'apaisement. J'ai été heureux qu'en matière postale notamment, l'intervention de la police n'ait jamais été ni requise ni nécessaire. Je ne doute pas, monsieur le sénateur, que vous-même et le Sénat dans son ensemble s'en félicitent avec nous. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

SÉCURITÉ DANS LES CHEMINS DE FER

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Josselin de Rohan. Ça va être la brosse à reluire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre, le problème de la sécurité dans les chemins de fer est encore, hélas ! une question d'actualité...

M. Charles Pasqua. Eh oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... tant l'opinion reste, à juste titre, perturbée par la répétition d'accidents qui ont endeuillé le rail et qui sont si contraires à la tradition de la S.N.C.F.

Après l'accident du Melun-Corbeil-Paris survenu en gare de Lyon le 27 juin 1988, celui du train en provenance de Château-Thierry en gare de l'Est le 6 août 1988, il nous a fallu déplorer celui d'Ay, près d'Épernay, le 7 novembre.

Trop d'explications ont été données à l'occasion de chacun de ces accidents pour qu'aucune soit satisfaisante. Évoquer une prétendue loi des séries relève, en la matière, de la superstition, non de la raison. Ces accidents ne sont-ils pas, en vérité, imputables à des causes lointaines et multiples dont les effets ont été lents mais certains ? N'y a-t-il pas lieu d'examiner ce qu'a été depuis près de vingt ans l'évolution du service de la traction pour « comprendre et réagir » ?

Depuis 1972, le service de la traction a perdu son autonomie. La formation des hommes, le contrôle de leurs connaissances, l'échelle des sanctions ne sont plus ce qu'ils étaient, me dit-on. Les responsables des services transports seraient à tout coup d'origine « gare » et non d'origine « traction », et la réglementation du travail du personnel roulant serait élaborée non plus par des tractionnaires chevronnés, mais par les services du personnel au style propre.

Ne conviendrait-il pas, monsieur le ministre, non de cultiver une gratuite nostalgie du passé mais, les mêmes causes produisant les mêmes effets, de revenir à un service respectant pleinement les spécificités de la traction ? Je ne vous demande pas de me répondre par oui ou par non ; je vous demande simplement s'il n'y aurait pas lieu d'examiner toutes les hypothèses, dont celles dont je viens de faire état, et de recueillir, à cette fin, l'avis de tous les hommes d'expérience qui ont fait la S.N.C.F. et qui tiennent à en rester fiers. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre des transports, chargé de la mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais renouveler les excuses de M. Michel Delebarre, ministre des transports, qui est aujourd'hui à Londres, et qui aurait souhaité vous répondre personnellement, monsieur Dreyfus-Schmidt. Vous connaissez son souci d'être le ministre de la sécurité, des usagers et des travailleurs d'une entreprise publique comme la S.N.C.F.

Vous avez eu raison de souligner ce nouvel accident ferroviaire qui est venu, en effet, rappeler que l'amélioration de la sécurité des voyageurs et du personnel est, pour la S.N.C.F., une exigence permanente. Cette fois, près d'Épernay - en gare d'Ay - ce sont des personnels chargés des travaux sur les voies qui ont été victimes de ce tragique accident.

Bien entendu, les organismes qualifiés, c'est-à-dire les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ont immédiatement entamé leurs travaux, différentes enquêtes étant déjà en cours. Les représentants du personnel sont donc tout à fait partie prenante dans l'analyse des causes de cet accident. M. Michel Delebarre a également demandé à la S.N.C.F. de lui présenter, dans les meilleurs délais et parallèlement à l'instruction judiciaire qui est en cours, les premières conclusions sur l'origine de cette tragique erreur d'ajustage.

Ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur, on ne peut évoquer raisonnablement une quelconque loi des séries à propos de ces accidents. M. Delebarre l'avait lui-même affirmé après l'accident de la gare de l'Est en précisant : « La fatalité n'a rien à voir dans ce drame qui pose une nouvelle fois le problème de la sécurité des transports publics dont l'exigence a été rappelée en conseil des ministres le 20 juillet dernier par M. François Mitterrand, Président de la République ».

Il faut donc se livrer à une analyse sérieuse, complète, de toutes les causes directes ou indirectes qui ont été à l'origine de ces accidents en ne négligeant aucun des aspects liés à la sécurité ferroviaire, c'est-à-dire la réglementation des procédures, les automatismes, le rôle de l'homme et la formation. C'est ce qu'ont fait, du reste, les commissions d'enquête qui avaient été nommées après les accidents de cet été. Elles poursuivent, d'ailleurs, leurs travaux à la demande du ministre, afin d'approfondir une réflexion globale sur le fonctionnement et l'organisation de la S.N.C.F. en matière de sécurité.

Les rapports de ces commissions ont, bien entendu, été communiqués à la S.N.C.F. et rendus publics immédiatement, comme le ministre des transports et de la mer s'y était engagé.

Vous voyez, monsieur le sénateur, que n'est pas négligée, bien au contraire, la recherche, suivant votre expression, « des causes lointaines et multiples ».

Vous attirez l'attention sur le service de la traction. Nous n'allons pas, ici, faire l'historique de cette question, qui relève de l'organisation propre de la S.N.C.F. et résulte d'une modification de structures intervenue depuis plus de quinze ans. Il n'est pas dans le rôle du ministre de dicter à un établissement public, doté, je le rappelle, de l'autonomie de gestion, la façon dont doit être organisé son système de production.

Je puis vous assurer, cependant, du souci de M. Michel Delebarre, partagé par le président de la S.N.C.F., de voir se réduire un certain cloisonnement entre les différentes fonctions à la S.N.C.F., tout en respectant les spécificités de chacune d'elles. Il importe, en effet, que les qualifications et la compétence des agents, dont je sais qu'elles sont grandes, soient encore développées dans une perspective commune, pour que ce que l'on peut appeler les « rivalités » se fondent dans l'objectif d'assurer à l'usager le meilleur service.

Conformément donc aux orientations arrêtées lors du conseil des ministres du 29 juin, et à la demande de M. Michel Rocard, Premier ministre, M. Delebarre avait demandé à la S.N.C.F. de proposer un programme d'action dans le domaine de la sécurité. Le conseil d'administration a effectivement adopté, le 26 octobre dernier, un programme concernant les infrastructures, les équipements de sécurité, la formation et les conditions de travail des agents. (*Murmures d'impatience sur les travées du R.P.R.*) Les propositions de la S.N.C.F. ont été complétées sur ces derniers points, après consultation des représentants du personnel. Je puis ajouter que cette réflexion sera poursuivie et approfondie de façon concertée, afin que soit mieux définie et reconnue la place de l'homme dans les procédures de sécurité, et cela à la lumière de l'évolution des techniques.

M. Henri de Raincourt. C'est creux !

M. Jacques Mellick, ministre délégué. La sécurité n'est pas une question creuse, monsieur le sénateur !

La sécurité est un droit fondamental des usagers comme du personnel. Je puis vous assurer, monsieur Dreyfus-Schmidt, que le Gouvernement, M. le Président de la République et M. Delebarre attachent le plus grand prix à ce que ce droit soit tout à fait respecté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

PAUVRETÉ, PRÉCARITÉ ET APPLICATION DU REVENU MINIMUM D'INSERTION

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'actualité, c'est aussi l'hiver qui approche, avec son cortège de difficultés supplémentaires que connaissent un trop grand nombre de nos concitoyens.

Nous savons que le Gouvernement a l'intention de mettre en place dans les meilleurs délais le revenu minimum d'insertion. Qu'en est-il, dans ces conditions, des formes d'aide et de secours mises en place depuis plusieurs hivers, avec la participation financière de l'Etat ?

Si j'en juge par la lecture de la presse, 500 millions de francs seraient consacrés à un plan de lutte contre la pauvreté et la précarité pour le début de l'hiver. Cela étant - c'est ma première question - l'Etat continuera-t-il, parallèlement, d'apporter sa participation à d'autres formes d'aides telles que les compléments locaux de ressources et ce qu'il est convenu d'appeler, en une formule ramassée, les « impayés de loyers » ?

Deuxième question complémentaire : qu'advient-il de chacune de ces formes d'aide - compléments locaux de ressources, impayés de loyers et, surtout, aides aux organismes luttant contre la pauvreté et la précarité - lors de la mise en place du R.M.I., qui, chacun en convient, ne saurait apporter une solution à tous les problèmes ? (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le sénateur, je vous indiquerai tout d'abord que le projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion reviendra devant vous en seconde lecture dans les prochains jours, ce qui permet d'envisager la promulgation de la loi pour le début du mois de décembre.

Je vous confirme, mesdames, messieurs les sénateurs, que la volonté du Gouvernement est grande de voir la mise en place du R.M.I. s'effectuer le plus rapidement possible, en vue de répondre sans délai aux situations d'exclusion sociale qu'engendre la pauvreté. Les projets de décrets nécessaires seront soumis au Conseil d'Etat dès la promulgation de la loi et leur publication peut être envisagée pour la première quinzaine du mois de décembre.

De leur côté, les préfets, qui ont été sensibilisés dès le 13 juillet dernier, dès le jour où le conseil des ministres a examiné le projet de loi, sur la préparation de la mise en place du revenu minimum d'insertion, ont déjà organisé de nombreuses réunions d'information et pris toutes dispositions pour que le démarrage des opérations puisse avoir lieu dans les délais les plus brefs.

Dans ces conditions, le Gouvernement retient comme objectif un versement rapide des premières allocations.

Quant au programme gouvernemental de lutte contre la pauvreté, il continue à être mis en œuvre conformément aux instructions qui ont été adressées le 4 novembre dernier aux préfets pour l'hiver qui approche. En effet, l'instauration du revenu minimum d'insertion - vous l'avez souligné vous-même, monsieur Mouly, et vous avez raison - ne règlera pas tous les problèmes liés à la précarité et à l'endettement.

S'agissant plus précisément des compléments locaux de ressources, l'Etat respectera les engagements qu'il a pris à l'égard des départements avec lesquels une convention a été signée à ce sujet. Les crédits nécessaires sont prévus dans le projet de budget pour 1989, qui est en cours d'examen au Parlement et que j'aurai l'honneur de venir défendre devant vous dans quelques jours.

Les contrats passés avec les bénéficiaires d'un complément local de ressources iront donc normalement à leur terme. Si, à ce moment-là, le bénéficiaire du complément local de ressources n'a pas retrouvé une activité, il pourra prétendre, alors, au versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, dans les conditions de droit commun.

Les fonds de garanties et les fonds d'impayés de loyers seront non seulement maintenus, mais généralisés à l'ensemble des départements.

J'ai eu l'occasion de présenter, hier, au conseil des ministres, le programme pauvreté-précarité pour l'hiver 1988-1989. Je peux vous confirmer que les sommes qui y sont consacrées sont équivalentes à celles qui ont été dépensées l'année dernière. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

MESURES ADOPTÉES PAR LES ÉTATS DE LA C.E.E. POUR HARMONISER LES TAUX DE T.V.A.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Monsieur le Premier ministre, l'Acte unique européen, que nous avons ratifié en 1986, prévoit pour la fin de 1992 la création d'un vaste espace européen, sans frontières intérieures, avec libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux.

Deux échéances ont, en principe, été fixées pour réaliser ce louable objectif : au 1^{er} juillet 1990, donc dans quelques mois, l'harmonisation de la fiscalité de l'épargne ; au 1^{er} janvier 1993, l'harmonisation des fiscalités indirectes.

La France, pour sa part, consciente de l'ampleur de l'enjeu européen, a déjà montré largement l'exemple depuis deux ans. Aujourd'hui encore, les mesures inscrites dans votre projet de loi de finances pour 1989 confirment la bonne volonté de notre pays, monsieur le Premier ministre, puisqu'elles intègrent la suppression du taux majoré de 33,3 p. 100, qui est ramené à 28 p. 100, la poursuite de la disparition progressive des rémanences de taxes sur la valeur ajoutée et même la diminution du taux réduit de 7 p. 100 à 5,5 p. 100, ce qui, soit dit en passant, va au-delà de l'objectif fixé par la commission de Bruxelles, qui avait arrêté, en matière de taux réduit, une fourchette de 4 p. 100 à 9 p. 100. Une telle mesure s'imposait-elle dès maintenant, monsieur le Premier ministre ?

Or, depuis les propositions énoncées par la commission de Bruxelles, nos partenaires n'ont, pour leur part, me semble-t-il, fait aucune démarche en ce sens. J'ai sous les yeux un article d'un quotidien économique rapportant les difficultés que rencontre le gouvernement de la République

fédérale d'Allemagne pour instituer le prélèvement libératoire de 10 p. 100 sur les revenus de l'épargne ; il envisage de revenir sur cette proposition.

Il serait donc souhaitable de savoir précisément quelles ont été les mesures adoptées par chacun de nos partenaires qui ont signé avec nous l'accord de 1986 afin de satisfaire aux objectifs de l'harmonisation européenne et quelles sont celles qu'ils envisagent de prendre.

En effet, si l'Europe est une chance pour tous, elle doit aussi être une responsabilité partagée.

En outre, les termes de l'Acte unique prévoient que les décisions d'harmonisation - fiscalité de l'épargne et fiscalité indirecte - devront être adoptées à l'unanimité. Monsieur le Premier ministre, que se passera-t-il si cette unanimité fixée dans la directive communautaire faisant référence au Traité de Rome n'est pas obtenue ?

Il apparaît donc nécessaire, avant de poursuivre notre action dans la voie de l'harmonisation européenne, de connaître avec précision les intentions de nos partenaires en ce domaine, à la fois parce qu'une démarche conjointe sera nécessairement plus efficace et parce qu'il ne paraît pas souhaitable que la France fasse unilatéralement la totalité du chemin qui reste à parcourir dans le domaine de l'harmonisation fiscale.

Un sénateur du R.P.R. Très bien !

M. Christian Poncelet. Pouvez-vous donc faire le point, monsieur le Premier ministre...

M. Charles Pasqua. Il le peut !

M. Christian Poncelet. ... sur les mesures d'harmonisation adoptées ou envisagées par chacun de nos partenaires et nous indiquer le résultat des contacts qui ont pu être pris - vous y avez fait allusion l'autre jour, ici même, lors du colloque organisé par le Sénat sur l'achèvement du marché unique - par le Gouvernement avec nos différents partenaires concernés par cette harmonisation fiscale ? D'avance, je vous remercie. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Monsieur le sénateur,...

M. Charles Pasqua. Monsieur le président ! M. Poncelet est président de la commission des finances !

M. Michel Rocard, Premier ministre. En tant que Vosgien, et au nom d'une vieille complicité parlementaire, qui fut aussi fiscale - nous avouerons tout ! - M. Poncelet me pardonnera cet impair.

Monsieur le président, donc, à l'heure où chacun affirme sa volonté européenne, la question que vous soulevez revêt, en effet, une importance essentielle.

Vous venez de rappeler quelques-unes des mesures que la France a prises pour aller dans le sens de l'harmonisation des taux de T.V.A. - pour certaines d'entre elles, je dirai que je les ai prises avec douleur. Or, j'observe que d'autres de nos partenaires n'ont, à ma connaissance, pas pris de dispositions faisant suite aux propositions de la commission européenne. Je songe notamment à l'Italie, à la Grande-Bretagne, à la Belgique, au Danemark et, d'une certaine manière, au Luxembourg. Certains - vous comprendrez que je ne souhaite pas les nommer - ont même pris des mesures qui semblent plutôt aller à contresens, mesures qui consistent le plus souvent à soumettre certains produits à des taux s'écartant des fourchettes envisagées par la commission - nous avons d'ailleurs d'après négociations avec tel ou tel d'entre eux.

Heureusement, il ne s'agit pas là, monsieur le sénateur, d'un phénomène général, et certains États ont fait preuve, au contraire, d'une bonne volonté exemplaire, même si elle ne suit pas toujours un rythme identique au nôtre.

La Grèce a fait des efforts indiscutables ; elle était assez éloignée de nos normes fiscales. L'Irlande, le Portugal ont fait de même. Les Pays-bas envisagent de baisser leur taux normal de 20 à 18 p. 100.

Bref, tout n'est pas sombre, il s'en faut de beaucoup. De plus, nous ne sommes pas au terme des négociations ; nous avons encore plus de douze mois, et sans doute même davantage, pour avancer.

Il reste, monsieur le sénateur - et je vous en donne acte - qu'on ne saurait être Européen dans le discours et méconnaître la solidarité dans les actes.

C'est pourquoi, comme vous le savez, j'avais attiré l'attention publiquement et de manière répétitive sur ce que devra être l'attitude de la France au-delà de la réalisation des engagements qu'elle a déjà souscrits et que, naturellement, elle respectera.

Au delà, j'entends obtenir une inflexion des orientations qui nous sont proposées, de manière à s'harmoniser avec le souci de diminuer les prélèvements des impôts directs, plutôt que de baisser les impôts que j'appellerai globalement indolores, pour ne pas les qualifier plus en détail, mais dont la T.V.A. est le principal.

Quant à la négociation elle-même, le Gouvernement est très attentif à son évolution, d'autant plus que nous n'entendons pas la limiter au seul domaine fiscal et que nous attachons une très grande importance à la dimension monétaire et au parallélisme de ces négociations.

Selon les sujets, les résistances, les réticences changent éventuellement de pays. Le jeu des forces convergentes, voire d'alliances, qui se présentent à ce sujet en Conseil des ministres, changent selon la nature des problèmes.

Notre pays, fidèle à ces conceptions, tient à conserver une politique européenne cohérente et conséquente, c'est-à-dire non fractionnée en fonction de nos intérêts immédiats. Nous entendons que nos partenaires fassent de même. Je peux vous garantir que chacun des ministres compétents y veille en ce qui concerne son domaine et son champ de négociation. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Mme Hélène Luc. Il faut faire comme Mme Thatcher, il faut se battre

M. Josselin de Rohan. On a une réponse claire.

Mme Hélène Luc. Mme Thatcher, quand elle veut quelque chose, elle l'obtient, même si le droit de veto n'existe pas !

ÉMOTION DES FAMILLES DE GENDARMES FACE À L'ACCROISSEMENT DU NOMBRE DES VICTIMES EN SERVICE COMMANDÉ

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de la défense. Il y a, à l'heure actuelle, plus de 89 000 gendarmes qui servent avec un dévouement exemplaire dans une arme d'élite.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Roland du Luart. Ceux que l'on appelle familièrement les « soldats du droit », tant ils incarnent le service de la nation et le service de tous, ont à faire face à des tâches de plus en plus ardues.

Placée sous l'autorité du ministre de la défense, la gendarmerie assume des tâches de sécurité publique et de maintien de l'ordre et est souvent confrontée aux ministères de la justice et de l'intérieur, avec parfois des frictions et des rivalités. Tout cela conduit à ce que l'on exige trop des hommes dont le dévouement et le sens du devoir sont pourtant bien connus.

En milieu rural, les gendarmes, du fait des services irremplaçables qu'ils assument, et de leur nombre insuffisant, travaillent souvent soixante heures par semaine dans leur brigade.

Ne craignons pas de dire qu'il existe des abus et un manque de discernement dans les conditions d'engagement et dans la diversité des missions assignées.

Aujourd'hui, tout le monde fait appel à la gendarmerie : les préfets, qui en abusent parfois, le ministre de l'intérieur, qui est tenté de se décharger des tâches les plus problématiques du maintien de l'ordre,...

M. Charles Pasqua. Oh !

M. Roland du Luart. ... la chancellerie qui lui « attribue » certains transferts de détenus.

Enfin, nous savons tous que les tâches nouvelles de défense opérationnelle du territoire, notamment en Nouvelle-Calédonie, ont été douloureuses et difficiles.

On ne peut que partager le trouble des épouses de gendarmes, qui sont tombés en service commandé, devant les dispositions législatives adoptées par référendum, *(Applaudis-*

sements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.) qui ont pour effet d'accorder la liberté provisoire à des personnes accusées de meurtre...

M. Jean Chérioux. D'assassinat !

M. Roland du Luart. ... et dont nul ne peut affirmer qu'ils seront présents, le jour venu, devant la justice. Il suffit pour s'en convaincre - mais je ne veux pas en faire un procès d'intention - d'observer la végétation de brousse qui règne sur le Caillou et où il est facile de se cacher.

Depuis le début de l'année 1988, dix-sept gendarmes sont morts en effectuant des missions.

Monsieur le ministre, nous savons tous que l'année 1989 sera difficile pour l'ensemble des forces qui concourent au maintien de l'ordre : le sommet des pays industrialisés à Paris, le Bicentenaire de la Révolution. Voilà autant de charges nouvelles pour ce qui concerne la sécurité et l'ordre public.

Il est sûr que cette situation ne peut durer, s'agissant de la gendarmerie qui a besoin d'un accroissement des effectifs et des moyens et de plus de considération pour ses victimes et leurs familles.

Ma question consiste à vous demander de préciser les intentions du Gouvernement en faveur de la gendarmerie. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le sénateur, je réponds à la place de M. Chevènement, retenu par des obligations auxquelles il n'a pu se dérober.

M. du Luart a posé une question que l'on a écouté avec émotion et gravité.

Je pense que les 89 000 gendarmes qui servent actuellement méritent, tous, les qualificatifs de dévouement et de sens aigu du devoir que vous leur avez attribués.

Voilà plus de quarante ans, au début de ma carrière, j'ai été en relation avec les gendarmes. Je connais donc le rôle des brigades de gendarmerie tant dans nos campagnes que dans les villes. Leurs missions s'accroissent de jour en jour.

On les appelle familièrement, dites-vous, les soldats du droit. C'est un titre magnifique, auquel ils tiennent profondément.

Vous avez parlé des frictions ou des rivalités qui pouvaient intervenir parfois avec le ministre de l'intérieur ou le ministre de la justice. Pour ma part, je n'ai que d'excellentes relations avec les gendarmes. Comme vous l'indiquez, leurs missions sont très importantes. Ainsi que les policiers, ils devront, au cours de l'année 1989, participer au maintien de l'ordre, lors du sommet des pays industrialisés Paris et du Bicentenaire de la Révolution.

Je sais que M. le ministre de l'intérieur est particulièrement préoccupé par cette question.

M. Marcel Lucotte. Cela n'a rien à voir avec les gendarmes !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Ce sont des forces qui sont mises à sa disposition pour le maintien de l'ordre.

Chaque année, des gendarmes sont victimes d'attentats, d'agressions et aussi, trop souvent, d'accidents. La situation, en 1988, n'est cependant, d'une manière générale, guère différente de celle des années précédentes.

Monsieur le sénateur, vous avez évoqué surtout, dois-je dire, la situation en Nouvelle-Calédonie. Quatre militaires de la gendarmerie ont été tués sur ce territoire.

M. Jean Chérioux. Massacrés !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Trois avaient été tués l'année précédente. Vous le savez, c'est la situation d'affrontement sur le territoire qui a conduit à ces assassinats.

Depuis le mois de mai, le Gouvernement conduit une politique qui n'admet pas l'affrontement permanent, pratique le dialogue et recherche la concertation.

M. Jean Chérioux. Avec les assassins !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cette politique menée directement par le Premier ministre, M. Michel Rocard, s'est concrétisée dans les accords de Matignon qui

ont été signés avec les représentants des différentes communautés du territoire. Mis en forme législative, ils ont été approuvés à une très large majorité par le peuple français. (*Applaudissements sur les travées socialistes. Protestations sur les travées du R.P.R.*)

La loi référendaire du 9 novembre dernier sera applicable à compter de la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Cette publication interviendra à bref délai. Les libérations, qui auront lieu à la suite de l'amnistie - il convient de se reporter à ce sujet à l'article 81 de la loi référendaire - seront alors prononcées par les magistrats saisis. Il est exact que seront libérés ceux qui ont commis des faits en relation avec les événements de Nouvelle-Calédonie. Mais la loi dit également que les assassins seront jugés en tout état de cause. Il faut être précis à ce sujet avec les textes.

Soyez certain, monsieur le sénateur, que le Gouvernement et le ministre de la défense ont pris et sauront prendre les mesures qui montreront leur profond attachement aux familles des militaires de la gendarmerie.

Je comprends l'émotion des familles, je m'associe à leur deuil. Mais je leur demande de comprendre que le sacrifice n'aura pas été inutile si la Nouvelle-Calédonie retrouve durablement la paix. C'est parce que ce sacrifice a eu lieu que chacun s'est engagé sur la voie de l'apaisement, qu'un processus nouveau de dialogue a pu s'engager. La volonté du Gouvernement est de tout faire pour que ce processus soit mené à son terme et que, conformément à la décision du peuple français exprimée le 6 novembre dernier, il débouche sur la paix et le développement pour la Nouvelle-Calédonie.

Je tiens, au nom du Gouvernement, au nom du ministre de la défense et en mon nom propre, à m'associer à l'hommage que vous avez rendu à la mémoire de ceux qui sont morts dans leur mission de soldats de la loi et de la paix civile et à m'incliner devant la douleur de leurs familles. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

BAISSE DU TAUX DE MARGE DES MÉDICAMENTS REMBOURSÉS PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Monsieur le ministre, les pharmaciens d'officine ne sont pas que des dépensiers au sens où l'entend la sécurité sociale. Ils participent activement à la mise en œuvre de toute politique de santé. A ce titre, ils doivent être considérés par les pouvoirs publics non, certes, comme des interlocuteurs privilégiés, ils ne le demandent pas, mais comme des partenaires.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que les conditions dans lesquelles a été publié l'arrêté du 12 novembre dernier relatif aux prix et marges des médicaments remboursables par la sécurité sociale ne contribuent pas à créer ou à favoriser un climat de compréhension mutuelle et de collaboration, pour-tant nécessaire.

Sur le fond, les pharmaciens d'officine font valoir que la baisse de 2,87 p. 100 de la marge bénéficiaire entraînera une chute de 16 p. 100 de leurs revenus et aura des conséquences prévisibles sur l'emploi des assistants et des préparateurs, une fragilisation de plusieurs milliers d'officines, en particulier celles qui ont été acquises récemment par de jeunes pharmaciens.

Par ailleurs, on doit s'attendre que l'application immédiate du décret entraîne des difficultés dans la mesure où les vignettes des médicaments remboursables ne tiennent pas compte de la baisse du taux de marque.

Sur la forme, vous devez reconnaître, monsieur le ministre, que les usages n'ont pas été respectés. La décision prise unilatéralement, sans concertation ni contact préalable, par le Gouvernement a suscité un véritable tollé.

Aussi, je vous demande de bien vouloir rapporter le décret du 12 novembre dernier et je souhaite vous poser trois questions.

Acceptez-vous de rencontrer et de consulter les organisations professionnelles pharmaceutiques ?

Etes-vous prêt à négocier l'élaboration d'une convention, comme ce fut le cas en 1979 et en 1982 ?

Quelles mesures envisage, en tout état de cause, le Gouvernement afin de tenir compte de la situation particulière des jeunes pharmaciens d'officines récemment installés ? (*Applau-*

dissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé, de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser M. Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le décret qui a été pris portant sa signature, mais aussi la mienne, je peux vous apporter un certain nombre de précisions.

Le Gouvernement a, en effet, décidé d'abaisser le taux limite de marge brute des pharmaciens de 53,17 p. 100 à 48,46 p. 100 du prix de gros hors taxes. Cela veut dire, concrètement, que le prix public d'un médicament qui est vendu 100 francs par le fabricant sera désormais de 167,96 francs, au lieu de 172,93 francs, soit une baisse de 2,87 p. 100. Par ailleurs, je précise que cette mesure ne concerne que les médicaments remboursables, les prix des autres médicaments étant libres.

Je voudrais vous rappeler, mesdames et messieurs les sénateurs, que c'est la troisième fois que cette marge est abaissée. Elle l'avait déjà été en 1970, dans des proportions d'ailleurs comparables, et en 1983, la baisse représentant alors la moitié de celle qui vient d'avoir lieu. Le système de distribution des médicaments n'avait pas été désorganisé, ni en 1970 ni en 1983. Il ne le sera pas non plus aujourd'hui, contrairement à certaines affirmations fondées plus sur un certain « catastrophisme » que sur une étude économique sereine.

Selon les estimations fournies par le ministre de l'économie, des finances et du budget, le bénéfice moyen par officine a progressé, entre 1981 et 1988, de 130 p. 100. Ce chiffre doit être comparé à l'évolution du coût de la vie et des salaires au cours de la même période.

Je voudrais, mesdames et messieurs les sénateurs, vous rendre sensibles à cette étude du centre d'étude des revenus et des coûts - C.E.R.C. - selon laquelle le pouvoir d'achat, entre 1984 et 1987, a progressé de 0,8 p. 100, en moyenne et par an, pour les salariés et de 4 p. 100 à 7,5 p. 100, toujours en moyenne et par an, pour les pharmaciens d'officine.

Cette mesure que nous venons de prendre a pour objet de demander aux pharmaciens d'officine de contribuer aux efforts du pays. Elle se traduira, en année pleine, par une économie de 1,5 milliard de francs pour l'ensemble des régimes de la sécurité sociale. Ceux qui cotisent à la sécurité sociale ne s'en plaindront pas.

Vous m'avez demandé si le Gouvernement était prêt à rencontrer les responsables. Monsieur Huriet, ils ont été reçus par les membres du cabinet de M. Bérégovoy et par ceux de mon cabinet. Personnellement, au cours de la semaine dernière, j'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, de rencontrer les représentants des organisations syndicales des pharmaciens d'officine. Ils considèrent qu'il n'y a pas eu de concertation. Or, nous les avons rencontrés plusieurs jours avant la parution du décret au *Journal officiel*.

Les pharmaciens d'officine et leurs représentants au sein des organisations syndicales sont en total désaccord avec les mesures prises par le Gouvernement. C'est leur droit. Je puis le comprendre. Mais, à l'évidence, la puissance publique doit, à un moment donné, prendre ses responsabilités. C'est ce que nous avons fait.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. J'ai noté que, pour le moment, les représentants des pharmaciens d'officine n'ont pas semblé entendre la proposition que je leur ai faite ou, du moins, n'ont pas souhaité y répondre.

Je voudrais confirmer ici, devant vous, que le Gouvernement a souhaité affecter une partie de l'économie de 1,5 milliard de francs, que je viens d'indiquer, à une aide destinée aux jeunes pharmaciens d'officine, ceux qui se sont installés depuis moins de trois ans. Cette aide pourrait même - mais il faut, comme je le dis depuis dix jours, que nous en discutions - être consacrée aux investissements qui ont eux-mêmes produit des gains de productivité, car tous les investissements des pharmaciens ne se traduisent pas nécessairement par des gains de productivité. Mais se pose aussi très précisément,

comme vous l'avez dit, monsieur Huriet, le problème des jeunes pharmaciens d'officine qui se sont installés depuis moins de trois ans.

Cette intention du Gouvernement, les organisations syndicales la connaissent, mais elles préfèrent, pour le moment, adopter d'autres méthodes de dialogue en descendant effectivement dans la rue ou en constituant je ne sais quelle coordination dont la presse s'est déjà fait l'écho. Je le redis, je suis prêt à en discuter avec les représentants des pharmaciens d'officine dès qu'ils en manifesteront le désir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

M. le président. La parole est à M. Delelis.

M. André Delelis. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, tout à l'heure, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement évoquait les vingt-cinq ans de retard à rattraper dans la fonction publique. Tout aussitôt, notre collègue M. Christian Bonnet, pour sa part, sans l'approuver, considérait que le statut de la fonction publique qui, on le sait, a quarante-deux ans d'existence, était devenu obsolète.

Nous sommes, nous socialistes, extrêmement satisfaits des récentes décisions qui sont intervenues dans le secteur de la fonction publique et des services publics en général.

En effet, nous avons appris ici, cet après-midi, par la voix du Premier ministre et des ministres concernés, qu'un accord sur les salaires est intervenu aujourd'hui dans la fonction publique, accord unanime si l'on considère qu'il a été signé par toutes les organisations syndicales, à l'exception de celle qui ne signe jamais.

Nous nous félicitons aussi des récentes décisions concernant la création de postes dans la fonction publique pour l'an prochain - ce qui est tout de même une nouveauté.

Enfin, récemment, M. le ministre chargé de la santé a réussi à mettre au point avec les infirmières et les infirmiers un accord qui consacre des résultats extrêmement positifs, notamment sur le plan des rémunérations, et qui a ramené le calme et la sérénité dans le secteur de la santé et dans le secteur hospitalier.

Nous considérons, pour notre part, que ces décisions sont extrêmement bonnes et qu'elles seront bien accueillies par les fonctionnaires eux-mêmes et, plus encore, par les usagers des services publics, qui vont retrouver leurs moyens de vie habituels.

Mais on sait très bien que tout n'a pas été résolu. Et comment pourrait-on, en vingt-cinq jours ou même en... vingt-cinq mois, rattraper des retards de vingt-cinq ans ?

Quelques problèmes subsistent, notamment dans le secteur de la santé publique. On sait, depuis quelques jours, qu'il intéresse tout particulièrement la population de notre pays qui place le problème de la santé au premier plan puisqu'elle porte une attention prioritaire aux infirmières et aux infirmiers, comme aux travailleurs des services publics.

Dans ce domaine, monsieur le ministre, il est un problème extrêmement délicat qui doit être réglé et qui était au cœur des négociations que vous avez menées avec les organisations représentatives des infirmiers et des infirmières, à savoir celui de l'insuffisance des effectifs dans les services de santé en général et dans les établissements hospitaliers publics en particulier.

J'en parle en connaissance de cause puisque j'ai l'honneur de représenter ici le département du Pas-de-Calais que connaît bien mon ami Jacques Mellick, membre du Gouvernement...

M. Charles Pasqua. M. Henri Collette aussi !

M. André Delelis. ...et qui se situe au quatre-vingt-quinzième rang sur le plan national en matière d'équipement sanitaire.

M. Charles Pasqua. C'est vous qui dites cela, alors que, dans ce département, les socialistes sont au pouvoir depuis vingt-cinq ans !

M. André Delelis. Monsieur Pasqua, laissez-moi terminer, tout de même ! L'invective n'est pas un moyen pour régler les problèmes !

Mes collègues du Nord peuvent dire, pour leur part, que leur département n'est pas mieux loti puisqu'il se situe au quatre-vingt-treizième rang. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, quelles mesures vous prendrez pour donner aux hôpitaux des moyens leur permettant de fonctionner, d'améliorer les conditions de travail et, partant, la santé de la population. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Je voudrais tout d'abord dire que je n'ignore pas les difficultés que connaissent les établissements hospitaliers publics en matière d'effectifs.

Il convient toutefois de rappeler que les quinze dernières années ont été marquées par une augmentation des effectifs. Ainsi - on ne le sait pas toujours très bien - les effectifs infirmiers ont été, en près de quinze ans, multipliés par 2,2 grâce à la politique de redéploiement. L'augmentation des effectifs globaux a été particulièrement importante - faut-il aussi le rappeler ? - entre 1981 et 1984. En effet, on est passé de 590 000 agents à plus de 620 000 agents en 1986. Il existe encore de nombreux problèmes et, surtout, des disparités, d'une part, entre les divers établissements hospitaliers publics et, d'autre part, entre les régions - vous avez eu raison d'attirer l'attention sur ce point, monsieur le sénateur.

Le Gouvernement souhaite mettre fin à ces disparités. Il a commencé à le faire en poursuivant et en amplifiant la politique de redéploiement qui apporte déjà des éléments de réponse au sein même des régions.

Par ailleurs, il convient de souligner que le protocole d'accord du 21 octobre dernier, qui a été signé avec certaines organisations syndicales représentatives des personnels hospitaliers, et non des moindres puisqu'elles représentent 70 p. 100 de l'effectif des personnels hospitaliers, comporte des mesures de nature à améliorer sensiblement les conditions de travail des personnels. Il s'agit, entre autres, de permettre aux établissements, dans le cadre du budget de 1989, de dégager les crédits nécessaires pour la rémunération de 1 500 postes sous forme de mensualités de remplacement. En effet, c'est souvent au moment où il est nécessaire de remplacer un agent hospitalier que se posent des problèmes auxquels les gestionnaires des établissements ne peuvent répondre.

Par ailleurs, ce protocole prévoit un certain nombre de dispositions tendant à améliorer les possibilités de formation continue et de promotion professionnelle.

J'ai tout à fait conscience, monsieur le sénateur, qu'il s'agit là d'une tâche immense, mais je sais que je puis compter sur votre soutien. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

REMISE EN LIBERTÉ DE TERRORISTES

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Ma question s'adresse à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les citoyens, monsieur le ministre, ne sont pas prêts à tolérer la moindre indulgence envers le terrorisme. Les politiques, les membres actuels du Gouvernement notamment, se sont engagés à mener à son encontre une action sans faiblesse. La loi d'amnistie, d'ailleurs, a exclu les terroristes du bénéfice de ses mesures.

Lors de la discussion de cette loi, nombre de parlementaires n'avaient cependant pas manqué de se scandaliser, le mot n'est pas trop fort, de l'initiative du garde des sceaux de mettre fin à l'isolement pénitentiaire des terroristes. Ces parlementaires sont encore plus surpris d'apprendre : premièrement, que la plupart des détenus au titre du terrorisme sont aujourd'hui, malgré les promesses, effectivement incarcérés dans les mêmes conditions que les détenus de droit commun ; deuxièmement, que, depuis deux mois, une trentaine de ces terroristes, au mépris de toutes les déclarations officielles, ont été, par des moyens divers, remis en liberté. Dernièrement, ce fut le tour d'Hélène Bess, pourtant l'une des dirigeantes du mouvement Action directe, d'obtenir une décision de mise en liberté.

Ces terroristes ont parfois bénéficié des mesures de grâce automatique, mais plus souvent ils ont été libérés avec la complaisante neutralité - pour ne pas dire plus - du ministère public.

La chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, de son côté, applique la nouvelle politique pénale au mépris des impératifs élémentaires de protection du corps social face au terrorisme.

Monsieur le garde des sceaux, alors que des spécialistes généralement bien informés craignent une reprise des actes de terrorisme - et nous en avons eu les premiers exemples à la fin de la semaine dernière au Pays basque - n'est-il pas aberrant de manifester une quelconque indulgence envers ceux qui répandent ou contribuent à répandre la violence aveugle dans notre pays ?

Comment peut-on s'opposer, par exemple, à l'arrestation de membres des brigades rouges impliqués dans cinq assassinats malgré la demande insistante des autorités italiennes ? Comment oublier, à ce jour, le sang des victimes pour larmoyer sur le sort des terroristes ? Comment ne pas s'inquiéter de votre incapacité à faire juger les assassins de Georges Besse ?

Aussi, monsieur le ministre, nous vous posons cette question, aussi simple que fondamentale : êtes-vous disposé, en tant que garde des sceaux, à poursuivre une lutte sans merci contre tous les terrorismes et à donner, en conséquence, à vos parquets généraux l'ordre de s'opposer, avec la plus grande fermeté, à toute mise en liberté en faveur de ceux qui se sont compromis dans ce type redoutable de criminalité ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le sénateur, je ne peux pas accepter - je le dis avec vigueur et solennité - que l'on mette en doute la détermination totale du Gouvernement dans la lutte contre les actes de terrorisme, qui constituent la forme la plus aveugle et la plus sauvage de la criminalité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Dois-je rappeler que la loi d'amnistie du 20 juillet dernier a exclu formellement toute mesure d'indulgence à l'égard des auteurs de faits de cette nature ?

Dois-je également rappeler qu'il en fut de même pour le décret de grâce collective du 17 juin 1988, et qu'ainsi aucune personne, poursuivie ou condamnée pour des faits liés au terrorisme, n'a bénéficié ou ne bénéficiera de la moindre mesure de clémence ? Je vous défie, monsieur Lauriol, d'établir le contraire. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Charles Pasqua. On vous enverra la liste !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. En cette matière, toute indulgence serait une faiblesse coupable.

M. Jean Chérioux. On ne vous le fait pas dire !

M. Charles Pasqua. Nous sommes d'accord là-dessus.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Vous avez parlé, monsieur le sénateur, de trente mises en liberté de terroristes intervenues ces dernières semaines ; je vous laisse la responsabilité de ces allégations !

M. Charles Pasqua. Eh oui !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je puis affirmer que, si telles sont vos informations, elles sont grossièrement inexactes. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Pasqua. C'est ce que nous verrons !

M. Marc Lauriol. Et Hélène Bess ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et l'O.A.S., ce n'était pas du terrorisme ? (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Charles Pasqua. Vous en êtes rendu là, c'est incroyable !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Dois-je rappeler que, si quelques mises en liberté ont été ces derniers temps ordonnées, soit par des juges d'instruction de Paris, spécialisés en matière de terrorisme, soit par la chambre d'accusation de Paris, elles furent le fait de magistrats du siège que vous n'avez pas à insulter ici ni ailleurs !

M. Charles Pasqua. Ce ne sont pas les magistrats que nous mettons en cause.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Ils agissent selon les éléments du dossier dont ils disposent, dossier que vous ne connaissez pas, monsieur Lauriol, ni vous, monsieur Pasqua. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Charles Pasqua. Vous, vous les connaissez !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Vous avez parlé de la remise en liberté d'Hélyette Bess. Dois-je rappeler que, si la chambre d'accusation a effectivement pris à son égard une décision de mise en liberté, Hélyette Bess demeure détenue en exécution d'une autre peine. J'ajoute que les procédures dans le cadre desquelles cette décision est intervenue devraient être soumises avant la fin de l'année à la juridiction de jugement.

Quant au procès des assassins de Georges Besse, j'ai déploré comme vous la décision prise par la Cour d'assises de le renvoyer à trois mois. Je vous rappelle d'ailleurs que le parquet général est opposé à ce renvoi.

Ce procès aura lieu en janvier prochain, et il aura bien lieu !

Enfin, vous avez évoqué la situation au Pays basque.

En effet, trois attentats, qui ont causé des dégâts matériels, ont été commis voilà quelques semaines. Toutes les forces de police et de gendarmerie sont mobilisées pour en découvrir les auteurs. Je souhaite qu'elles aboutissent rapidement.

Dois-je rappeler qu'en ce moment même a lieu au tribunal de Paris un important procès qui met en cause plusieurs terroristes basques et que cette affaire a été instruite dans des délais remarquables.

Alors, monsieur Lauriol, ne mettez pas en doute la détermination du Gouvernement, quand tous les faits vous démontrent le contraire.

Votre responsabilité d'élu, monsieur le sénateur, doit vous interdire de jeter le trouble, gratuitement mais non innocemment, *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes)* sur des matières aussi graves pour la sécurité de la nation. *(Vifs applaudissements sur les mêmes travées. - M. Pasqua et M. Lauriol s'inclinent.)*

MM. Claude Estier et Gérard Roujas. Très bien !

M. Marc Lauriol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Nous n'attendions pas que M. le garde des sceaux fit ici son autocritique ! *(Protestations sur les travées socialistes.)*

M. Claude Estier. Et la vôtre ?

M. Jacques Bialski. N'importe qu'il !

M. Raymond Courrière. Ne donnez pas de leçon !

M. Marc Lauriol. Je voudrais simplement préciser deux points.

Premièrement, M. le garde des sceaux paraît avoir répondu à la question en disant qu'il avait donné les instructions pour que les crimes de terrorisme soient énergiquement réprimés. Est-ce bien ainsi que je dois interpréter votre réponse, monsieur le garde des sceaux ? En effet, sur ce point, vous n'avez pas été absolument précis.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. J'ai donné, je donne en permanence des instructions dans ce sens. Si vous n'avez pas compris, je doute de certaines choses ! *(Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Charles Pasqua. N'insultez pas un membre du Parlement ! Si vous ne voulez pas répondre, restez chez vous ! *(Protestations sur les travées socialistes.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous n'êtes pas président, monsieur Pasqua.

M. Charles Pasqua. Vous êtes sénateur, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Marc Lauriol. Deuxièmement - monsieur le président, je parle ici sous votre contrôle - nous considérons qu'il ne revient pas au Gouvernement de dicter aux membres du Parlement la façon dont ils doivent exercer leur mandat. *(Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

Nous sommes ici par la volonté de nos électeurs. Eux seuls sont juges de notre action dans le cadre de la loi. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.)*

Il est de notre devoir d'alerter le Gouvernement sur la mentalité générale du pays, car la lutte contre le terrorisme correspond à la volonté de la population ; il y va de son intérêt supérieur. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

PROBLÈME DES VISAS

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le ministre des affaires étrangères, en ma qualité de président du groupe d'études du Sénat sur les problèmes du tourisme et des loisirs, je me permets d'attirer votre attention sur le maintien d'une disposition qui me paraît aujourd'hui, et aujourd'hui seulement, anormale et discriminatoire. Je veux parler de l'exigence faite à tous les ressortissants étrangers, à l'exception de ceux de la Communauté économique européenne, de la Suisse, de Monaco, d'Andorre et du Liechtenstein, d'être en possession d'un visa pour pénétrer sur le territoire français.

Cette disposition, qui nous paraît justifiée à l'encontre de pays faisant preuve de trop d'indulgence, de pays, à l'égard du terrorisme international, voire de complicité, nous semble inutile pour les ressortissants des États membres de l'O.C.D.E., dont aucun, à ce jour, ne peut être soupçonné de laisser se développer sur son territoire des activités terroristes.

Le Conseil de l'Europe n'a pas hésité d'ailleurs, à plusieurs reprises, à saisir les autorités françaises de ce problème, et de véritables campagnes de presse se développent dans les pays scandinaves et en Autriche contre cette mesure jugée vexatoire.

Les États-Unis doivent, en outre, prochainement supprimer la formalité du visa pour les Français et les ressortissants d'autres pays européens.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il serait temps de répondre à une demande que de nombreux collègues et moi-même considérons comme urgente ? A la veille de la célébration du bicentenaire de la Révolution française, nous montrerions à un certain nombre de nos partenaires occidentaux, surtout à nos amis d'Amérique du Nord, que la France est toujours une terre de liberté. *(Applaudissements.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, permettez-moi tout d'abord de vous remercier de me donner l'occasion de m'exprimer une nouvelle fois sur le sujet que vous avez traité.

La circulation frontalière est un problème sérieux, qui doit être traité entre plusieurs ministères et qui exclut toute précipitation.

Puis-je me permettre de vous rappeler que c'est à la fin de 1986, et dans les circonstances que vous savez, que l'obligation du visa a été imposée à la totalité des ressortissants étrangers à l'exception, comme vous l'avez dit très justement, des membres des pays de la Communauté économique européenne ?

Ce sont les circonstances qui ont dicté cette décision au Gouvernement, sans doute à l'instigation du ministre responsable de la sécurité intérieure du pays, et j'espère ne pas vous choquer en plaçant en faveur du gouvernement qui a précédé celui-ci.

Depuis cette époque, la situation s'est améliorée, et vous voudrez bien constater avec moi que des allègements ont été apportés dans l'attribution des visas à différents pays. Vous avez d'ailleurs vous-même signalé que ces formalités avaient été totalement abolies pour un certain nombre d'entre eux.

Il ne faut pas perdre de vue, monsieur le sénateur, qu'en la circonstance sont en cause les impératifs qui touchent à la sécurité, à la lutte contre le terrorisme - impératifs auxquels j'ai cru comprendre que le Sénat était particulièrement sensible - ainsi qu'à la lutte contre les trafiquants de drogue.

Cependant, la situation s'améliorant et, pour tenir compte des engagements pris par la France dans les organisations internationales, en particulier dans les institutions européennes dont vous avez mentionné les travaux, le Gouverne-

ment proposera, je pense dans un avenir très proche, de nouveaux allègements à ces obligations. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

SITUATION DES PRODUCTEURS DE LAIT

M. le président. La parole est à M. Bony.

M. Marcel Bony. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Monsieur le ministre, la situation de certains producteurs de lait du Puy-de-Dôme, mais aussi des départements voisins de montagne, devient catastrophique.

Classé presque intégralement en zone de montagne, ce département, où la reconversion est la plupart du temps impossible, risque de voir disparaître un grand nombre d'exploitations. On comprend dès lors le mécontentement d'agriculteurs qui se trouvent confrontés à un problème de survie.

Je parle non pas de ceux qui ont sciemment dépassé un quota déjà important, mais de ceux qui n'ont pu faire autrement, ligotés par leur plan de développement, peut-être parfois mal étudié, leur endettement et une référence insuffisante.

Parmi ceux qui sont pénalisés, un sur deux livre moins de 60 000 litres de lait et un sur deux également devra supporter un prélèvement supérieur à 20 000 francs.

Que penser du cas d'un producteur qui doit payer 42 000 francs de pénalités alors que son quota n'est que de 20 000 litres ?

L'attitude de la plupart des laiteries n'arrange rien. Premièrement, elles accordent des prêts de quotas à certains, pas à tous, et elles les retirent sans explication lorsqu'elles notifient les pénalités. Deuxièmement, elles ne tiennent pas vos services suffisamment informés des quantités disponibles.

Ces « manœuvres », qui abusent les producteurs et les placent dans des situations inextricables, accentuent le désespoir - le mot n'est pas trop fort - non seulement de ceux qui ont à payer des pénalités disproportionnées par rapport à leur production, mais aussi des jeunes qui veulent malgré tout s'installer et dont la demande est en attente depuis plusieurs mois.

M. le ministre, je sais bien que des contraintes pèsent sur un Etat français qui ne peut faire abstraction des décisions de la C.E.E. Mais les stocks de beurre et de lait qui justifiaient, en 1984, la mise en place des quotas laitiers sont devenus très faibles. Le budget de la Communauté économique s'est assaini. On annonce une économie de plus de 26 milliards de francs en 1988 et 1989. Ne pourrait-on en profiter pour desserrer l'étau dans lequel sont pris certains exploitants agricoles ?

A l'échelon national, les mesures en faveur des agriculteurs en difficulté sont positives. Mais les administrations concernées ont-elles les moyens de mettre en place les procédures prévues ? Leur action ne va-t-elle pas être entravée par l'attitude de certaines laiteries ?

Monsieur le ministre, je tire le signal d'alarme : agriculteur pendant près de trente-cinq ans sur une petite exploitation située à 1 000 mètres d'altitude, je sais ce qu'est l'agriculture de montagne. Si elle est ruinée, tout disparaîtra petit à petit avec elle ; mais vous aurez auparavant à faire face à une révolte que vous ne pouvez pas méconnaître.

Les jeunes que j'ai rencontrés - l'agriculture est leur raison de vivre - ne peuvent faire autre chose que produire du lait. Ils sont compétents ; ils ont été formés pour gérer ; ils s'accrochent à une terre difficile, voire ingrate. Je ne voudrais pas avoir à leur dire qu'ils n'ont plus qu'une solution : partir.

Afin qu'ils reprennent espoir, je vous demande, monsieur le ministre, d'apporter des réponses à deux séries de questions.

Tout d'abord, que comptez-vous faire pour que le paiement des pénalités se fasse dans l'équité, la légalité et la transparence ? La solution adoptée par certaines laiteries, en Bretagne par exemple, qui consiste à plafonner le paiement des pénalités en fonction du quota du producteur, vous paraît-elle adaptable dans ce contexte ?

Ensuite, qu'allez-vous faire pour que les petits producteurs de montagne ne soient pas obligés d'abandonner leur exploitation ?

Je dois rappeler que 65 p. 100 des producteurs, surtout les producteurs situés dans ces régions difficiles, fournissent seulement 15 p. 100 de la production totale de lait. Alors, pour-

quoi ne pas les laisser vivre ? (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles de l'union centriste et sur plusieurs travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur Bony, je comprends votre inquiétude et je partage votre préoccupation lorsque vous parlez au nom des petits producteurs des régions de montagne, en particulier de ceux du Puy-de-Dôme, votre département, qui, à l'heure actuelle, doivent faire face à des difficultés.

Ces difficultés, je crois les connaître et je me suis efforcé d'en tenir compte. Mais, monsieur le sénateur, je dois également vous rappeler et, au-delà de vous, si vous le voulez bien, rappeler aux producteurs de votre région un certain nombre de données et de contraintes que nous devons tous assumer.

D'abord, il faut savoir que la limitation de la production laitière correspond à un engagement de la France. Nous devons le respecter non seulement parce qu'il s'agit d'un engagement international, mais aussi parce que nous n'avons pas le moyen d'y couper.

Ainsi, en 1987 et en 1988, les producteurs de lait français ont produit au-delà de la référence assignée. Ils doivent donc payer des pénalités importantes, lourdes, et certains producteurs éprouvent de grandes difficultés à les acquitter.

Cependant, ce serait vraiment le mauvais moment pour relâcher notre effort. En effet, nous commençons seulement à percevoir les effets bénéfiques des quotas laitiers. Ainsi, d'une part, nous avons pu maintenir le prix du lait, voire l'augmenter dans certaines régions, et, d'autre part, nous avons réussi à résorber les stocks communautaires de poudre de lait. Le budget de la Communauté économique européenne dans le secteur agricole est donc aujourd'hui dans une situation plus favorable qu'il y a quatre ans.

J'ajoute, monsieur le sénateur - mais vous devez le savoir - que, si nous relâchions maintenant notre effort, cela se traduirait inévitablement par une baisse brutale du prix du lait payé aux producteurs. Or, qui en souffrirait en premier ? Ce sont les petits producteurs, notamment ceux des zones de montagne. Pour des raisons que je qualifierai de géographiques, ils sont, en effet, moins bien placés que les producteurs bretons ou les producteurs hollandais. Nous devons, à mon avis, tenir compte de cette donnée et la rappeler, même si c'est difficile.

J'ajoute, monsieur le sénateur, que les gouvernements successifs, depuis 1984, se sont préoccupés de la situation particulièrement difficile des producteurs non seulement de votre région, mais aussi d'autres régions telles que les Alpes, les Pyrénées ou le Jura et qu'un certain nombre de mesures ont été prises en faveur des zones de montagne chaque fois que cela a été possible. Cela n'a peut-être pas été suffisant.

Néanmoins, je voudrais quand même, monsieur le sénateur, citer quelques chiffres qui donnent l'exacte mesure des efforts qui ont été faits en faveur des zones de montagne : en 1983, la part de la collecte laitière française réalisée dans les zones de montagne était de l'ordre d'un peu moins de 10 p. 100 ; 10 p. 100 du lait produit en France provenait des zones de montagne. Aujourd'hui, cette part est d'un peu plus de 12 p. 100. Cela signifie donc que non seulement la production laitière s'est maintenue en zone de montagne, mais aussi qu'elle a accru sa part relative. Un certain nombre d'efforts ont donc été accomplis en faveur de ces zones.

Mais, malheureusement - peut-être parce qu'ils ont prêté l'oreille à certaines déclarations qui viennent d'être récemment réitérées et que je considère comme démagogiques - les producteurs de votre région ont très largement dépassé les références qui leur avaient été indiquées et doivent donc acquitter de lourdes pénalités.

Nous avons essayé de tenir compte de cette situation lorsque nous avons mis en place le système d'acquittement des pénalités.

D'abord, tous les producteurs de lait bénéficient d'un étalement du prélèvement supplémentaire. Pour ceux qui ont une référence supérieure à 60 000 litres de lait par an, jamais le prélèvement, qui est étalé sur onze mois, ne dépassera 20 p. 100 de la feuille de pénalité laitière. Pour ceux qui ont une référence inférieure à 60 000 litres, jamais il ne dépassera 10 p. 100 de cette feuille de pénalité laitière.

En outre, avec l'appui et le soutien des organisations professionnelles tant de l'industrie privée que des coopératives et des autres producteurs, nous avons pu atténuer les pénalités qui doivent être acquittées par les producteurs prioritaires, à savoir les jeunes, les exploitants en plan de développement, mais aussi ceux qui produisent moins de 60 000 litres. Aujourd'hui, 30 p. 100 des pénalités de ces derniers ont été, en quelque sorte, remises.

Enfin, monsieur le sénateur, nous sommes en train de mettre en place la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté à laquelle auront accès les producteurs de lait mis en difficulté par le paiement des pénalités laitières.

Cet ensemble de mesures constitue tout ce que nous pouvons faire. Je voudrais pourtant bien pouvoir faire davantage.

Je vous demande donc, monsieur le sénateur, de dire aux producteurs de votre région qu'à l'heure actuelle le Gouvernement français, quelle que soit sa bonne volonté, ne dispose pas d'un litre de lait qu'il puisse redistribuer. Tout ce qu'il avait à sa disposition, tout ce que l'Office du lait avait pu gratter ici ou là - pour employer une expression simple - a été rendu aux producteurs. Le Gouvernement ne dispose donc que des mesures que je viens d'indiquer.

Par ailleurs, je suis animé d'une volonté que je voudrais vous faire partager. Je veille et je veillerai tous les jours à ce que les procédures qui ont été mises en place entrent très vite en application, que les producteurs soient pris en charge, et que toute quantité supplémentaire de lait qui serait redonnée par la Communauté économique européenne ou par les entreprises soit prioritairement destinée à ceux qui en ont le plus besoin.

Avec votre aide et votre soutien, monsieur le sénateur, si vous le voulez bien, nous ferons en sorte, dans les mois qui viennent, qu'aucun producteur de lait ne soit contraint d'abandonner la production pour cause de pénalités laitières.

Telle a été mon orientation dès le mois de juin. Si nous nous serrons les coudes dans cette passe difficile où il n'est pas besoin de démagogie, j'espère que cet engagement sera tenu. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

GEL DES TERRES

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

Monsieur le ministre, les ministres de la Communauté économique européenne ont pris la décision d'engager la politique agricole commune sur la voie du gel des terres cultivables.

Il est d'ailleurs question d'imposer à chaque exploitation un pourcentage de terres gelées. Pour l'agriculture française, il s'agit d'un tournant considérable ; il pose toute une série de questions.

Tout d'abord, qui assumera la charge de l'entretien de ces terres gelées, qui est estimée à 2 000 francs par hectare et par an ?

Ensuite, n'y a-t-il pas de formule permettant d'éviter de revenir à une technique employée au Moyen-Age, la jachère, et qui consisterait à prévoir des terres où la production serait faible ?

Enfin, monsieur le ministre, envisagez-vous, dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement de l'espace rural, une limitation de la production qui pourrait, notamment, se fonder sur une politique intelligente de reboisement forestier ?

Monsieur le ministre, on ne peut en effet se contenter de geler les terres et d'abandonner ainsi à l'encan des territoires. Il nous faut les gérer pour mieux valoriser l'espace rural si nous voulons éviter qu'à côté des ensembles urbains qui grossissent sans cesse ne se créent de véritables déserts. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le sénateur, au fond, votre question peut se résumer de la façon suivante : faut-il avoir peur du gel des terres ? Certains, en effet, ont rapproché ces programmes de retrait de terres arables des départs prévisibles d'agriculteurs à la retraite pour dire que nous nous engageons dans un processus de désertification.

Moi aussi, je regrette ce processus. C'est la raison pour laquelle, monsieur le sénateur, il importe, me semble-t-il, de ne rien exagérer et, surtout, d'essayer d'avoir une appréciation juste de l'impact territorial possible et du devenir des terres qui seront retirées de la production.

Je voudrais tout d'abord rappeler qu'aucune obligation n'est faite aux agriculteurs de geler une partie de leurs terres. Leur adhésion à ce programme est volontaire. Ensuite, il n'y a pas d'objectif quantitatif. La France s'est engagée à appliquer ce programme, mais aucun chiffre n'est fixé. Enfin, le montant des primes - elles s'élèvent de 1 000 à 2 600 francs par hectare et par an - devrait nous permettre, d'après les calculs des experts, de retirer de la production entre 250 000 et 300 000 hectares par an, ce qui représente, si l'on rapproche ce chiffre des 30 millions d'hectares de surface agricole utile, un peu moins de 1 p. 100. Tout en étant significatif, ce programme reste, me semble-t-il, raisonnable.

Que deviendront les terres ainsi retirées de la production ? Certaines pourront faire l'objet, comme vous le souhaitez, monsieur le sénateur, d'un boisement, en conformité avec les orientations agro-forestières qui peuvent être définies localement. D'autres pourront être utilisées à des fins différentes : tourisme, activités sportives, chasse... Il existe des opportunités nombreuses. C'est aux agriculteurs de déterminer ce qui leur convient le mieux.

Par ailleurs, les règlements communautaires ouvrent la possibilité d'une rotation des terres. C'est le système que j'ai choisi de privilégier parce qu'il s'agit non pas d'un retour au Moyen Age, pour reprendre votre expression, mais tout simplement d'une pratique culturale ancienne que les agriculteurs connaissent bien et qui permettra de mettre une partie des terres en repos. En outre, le règlement communautaire prévoit expressément que les terres mises au repos devront être, en quelque sorte, entretenues et devront pouvoir être remises en production le jour où cela sera nécessaire.

Enfin, j'ai pris une dernière précaution - elle a été assez difficile à obtenir, mais j'y suis parvenu - le programme de « gel des terres », comme vous dites, sera, cette année, expérimental. Nous ne nous engageons pas dans un programme définitif ; nous nous reverrons à la fin de l'année pour analyser ses résultats et les réactions des agriculteurs.

Je crois, monsieur le sénateur, que la jachère n'a jamais constitué la pièce maîtresse de la politique communautaire, qui cherche à réduire les excédents. Elle en est tout au plus une mesure d'accompagnement, un adjuvant parmi d'autres mesures à caractère socioculturel qui sont, à mon sens, beaucoup plus intéressantes. *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

LIVRAISON PAR LA R.F.A. À L'U.R.S.S. D'UN RÉACTEUR NUCLÉAIRE

M. le président. La parole est à M. Jean-François Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. La presse internationale et la presse française ont fait état d'une commande soviétique à l'industrie allemande pour la construction d'un réacteur nucléaire à haute température.

Toutes les informations de presse sont concordantes et expriment les mêmes observations, notamment en ce qui concerne les chiffres : un milliard de deutsche Mark pour deux cents mégawatts thermiques. Ces chiffres constituent, pour les spécialistes, une anomalie importante ou plus exactement suscitent une interrogation pour ce type d'équipement. Nous pouvons, nous aussi, légitimement nous interroger. Si les montants annoncés sont exacts, cela établit le kilowatt thermique installé à 17 000 francs environ alors qu'il n'est que de 2 000 francs environ pour un réacteur standard français. Même si l'on adjoint les frais financiers, on n'atteint que 3 000 francs environ.

L'importance du montant de ce contrat laisse imaginer un marché plus global dont l'opération annoncée ne serait en réalité qu'une partie visible.

Le Gouvernement français a-t-il l'intention de demander des éclaircissements aux gouvernements concernés ? En effet, la vente à l'U.R.S.S. d'un réacteur à neutrons lents, surtout à ce prix, peut laisser supposer que d'autres applications que celles qui ont été réellement annoncées ont pu être envisagées.

La France se doit d'obtenir des explications précises des gouvernements allemand et soviétique sur les points réels de cet accord et du contrat sachant que d'autres milieux l'ont déjà fait, notamment les milieux britanniques.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, permettez-moi d'apporter quelques informations qui, je l'espère, intéresseront le Sénat et, au-delà, les décideurs économiques sur le sujet que vous avez bien voulu évoquer.

Il est vrai que l'accord germano-soviétique sur les réacteurs à haute température auquel vous vous référez a eu lieu. Il s'agit d'un accord de coopération entre un consortium allemand formé par deux constructeurs et le comité central pour l'énergie nucléaire de l'U.R.S.S. Il porte sur la construction en commun d'ici à 1996 d'un réacteur à haute température prototype d'une puissance de 200 mégawatts thermiques, soit environ 80 mégawatts électriques. Ce réacteur serait implanté à Dimitrograd, à 800 kilomètres à l'est de Moscou, sur la Volga.

Précision importante : le contenu exact de ce projet n'a pas encore été défini en détail, notamment - je me réfère à la partie intéressant votre question - en ce qui concerne l'évaluation du coût, les modalités de financement et le partage des prestations entre les Soviétiques et les Allemands. Ces différents points font actuellement l'objet des négociations en cours. C'est seulement dans la mesure où celles-ci aboutiraient que la coopération entre les deux pays dans ce domaine se concrétiserait.

Je rappellerai à ce propos que la filière dite à haute température - dont seule la République fédérale d'Allemagne a jusqu'ici développé un prototype - n'a pas vocation, dans le programme électronucléaire soviétique, à répondre de façon significative aux besoins énergétiques de l'U.R.S.S. Cette filière a notamment pour intérêt de satisfaire des besoins très divers, en particulier industriels. Mais l'essentiel des besoins en électricité de l'U.R.S.S. devra bien être couvert principalement par la filière des réacteurs à eau sous pression pour le développement desquels, vous le savez, les responsables soviétiques de l'énergie nucléaire ont exprimé récemment - j'en ai encore eu la preuve voilà quelques semaines - le souhait d'une coopération avec l'industrie française.

Au total - il faut que vous le sachiez - le développement considérable du programme électronucléaire de l'U.R.S.S. - en l'an 2000, l'U.R.S.S. et les Pays de l'Est représenteront un tiers de la puissance nucléaire installée dans le monde - ainsi que la volonté nouvelle des Soviétiques de s'ouvrir à la coopération avec les pays occidentaux dans ce domaine constituent donc - vous en conviendrez - un élément très important.

Cette nouvelle donne intéresse au premier chef les pays européens qui ont développé un programme électronucléaire, notamment la France. L'industrie nucléaire française - comme l'industrie nucléaire allemande - est donc concernée. Des possibilités de coopération dans le domaine industriel existent. Cette question, qui a déjà fait l'objet de discussions importantes entre les responsables soviétiques et français de l'énergie nucléaire, sera, je puis vous le dire, monsieur le sénateur, à nouveau abordée à l'occasion de la prochaine visite du Président de la République en Union soviétique et ce sera en effet l'occasion de poser les questions que vous-même avez formulées.

Quant aux questions relatives à la République fédérale d'Allemagne, je me propose de les évoquer à l'occasion de notre coopération habituelle.

Pour résumer et conclure, j'espère qu'au travers de ces projets l'industrie nucléaire française pourra trouver sa juste base et sa juste place dans un marché fort important. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

STATUT DE L'ÉLU

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

La loi du 2 mars 1982 intitulée « Droits et libertés des communes, départements et régions », communément appelée loi de décentralisation, a accru la responsabilité et les pouvoirs des élus dans ces collectivités.

L'exercice et l'accomplissement, dans les meilleures conditions, de ces nouvelles responsabilités exigent une disponibilité et des moyens qui ne font l'objet, à l'heure actuelle, d'aucune disposition légale.

Après la loi sur le cumul des mandats votée en 1985, il nous paraît désormais opportun, après une large concertation, de soumettre à la réflexion et à la décision du Parlement un projet de loi portant statut de l'élu local.

Dans les entreprises publiques et privées, délégués du personnel et délégués syndicaux jouissent de droits que nul ne songe à remettre en question.

N'y a-t-il pas lieu d'étendre ces droits à qui souhaite s'engager dans la vie publique, sans laisser à la discrétion de l'employeur le soin d'autoriser les absences nécessaires à l'accomplissement du mandat, faute de textes légaux ?

Ainsi, l'égalité des citoyens dans l'exercice du mandat électif dans les domaines politique, syndical, voire associatif trouverait sa reconnaissance dans les conditions d'exercice de leur mandat.

Si la démarche ainsi entreprise est progressive, les contraintes budgétaires des collectivités ne sauraient être un frein.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'approche des élections municipales, et sans vous demander le dépôt d'un projet de loi avant mars 1989, il plairait à la Haute Assemblée de connaître les orientations du Gouvernement afférentes aux crédits d'heures, aux compensations de rémunérations, à la formation des élus, à ses conséquences sur les droits à la retraite, ainsi que toutes précisions quant au calendrier de la mise en place de ce statut pour l'élu. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

Bien qu'il s'agisse d'une question fort importante - l'ancien président de l'Association des maires de France que je suis la connaît depuis longtemps - je vous prie d'être bref, monsieur le secrétaire d'Etat, car nous avons déjà dépassé le temps imparti pour les questions au Gouvernement.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. Décidément, à chaque fois que j'ai le plaisir de revenir devant la Haute assemblée, je me trouve confronté à des problèmes de temps ! *(Sourires.)*

Monsieur le sénateur, je tiens à vous remercier de cette question. En effet, vous avez indiqué l'importance qu'il convient d'attacher au statut de l'élu local, qui est à l'évidence - nous le savons ici mieux qu'ailleurs - un des volets de la décentralisation.

Je peux confirmer devant la Haute Assemblée les déclarations récentes de M. le Premier ministre à ce sujet devant le congrès des maires de France : le statut de l'élu est une des priorités assignées à l'action de mon département.

Dans ce dossier, j'entends privilégier la méthode de la concertation, car il serait tout à fait vain de prétendre apporter une solution aux problèmes que rencontrent les élus locaux dans l'exercice de leurs mandats sans se mettre d'abord à l'écoute de leurs préoccupations.

Cela ne signifie pas que, par une trop longue réflexion, il faudrait retarder l'élaboration de propositions concrètes et précises. Il nous faut donc aller aussi vite que le sujet le permet. Je rendrai donc publique avant la fin de l'année la composition du groupe d'études - essentiellement constitué d'élus locaux et de parlementaires - que je souhaite voir réfléchir à ces questions. Votre collègue M. Debarge avait réalisé, voilà quelques années, un excellent travail qui, bien sûr, nous servira dans cette réflexion. L'ensemble des groupes politiques du Sénat et de l'Assemblée nationale seront consultés sur ce statut.

Pour trouver rapidement leur traduction législative et réglementaire, les propositions du groupe d'études devront être remises au Gouvernement au cours du premier semestre de 1989.

Le mandat donné à ce groupe portera tout d'abord sur la formation des élus. Sur cette question, indiscutablement, il nous faudra mettre en place un système de formation qui corresponde à l'ampleur des compétences décentralisées par les lois de 1983. C'est le premier objectif.

Le second sera de faciliter l'accès aux mandats locaux ainsi que leur exercice effectif en donnant aux élus une réelle disponibilité en temps. Il nous faudra donc réfléchir à un

mécanisme de crédit d'heures pour les élus indemnisés et à de nouvelles autorisations d'absence assorties, bien entendu, d'une compensation des pertes de ressources pour les élus non indemnisés. Cette réflexion devra tenir compte non seulement des préoccupations des employeurs publics ou privés, mais aussi des nécessités de la gestion locale, qui requiert une disponibilité toujours accrue.

Dans une phase ultérieure - et vous avez eu raison, monsieur le sénateur, de souligner que l'évolution ne peut être que progressive car nous ne pourrions tout faire immédiatement compte tenu des contraintes économiques auxquelles nous sommes tous liés - dans une phase ultérieure, donc, je demanderai au groupe d'études de me présenter des propositions sur le régime indemnitaire et sur la retraite des élus.

Nous étudierons ces questions avec le double souci de l'équilibre des finances des collectivités territoriales et de l'amélioration significative de la situation de leurs élus.

Je souhaite, en outre, que l'ensemble de nos travaux sur le statut de l'élu local soient conduits après une comparaison systématique de la situation des élus dans les autres pays de la Communauté européenne, car il nous faut avoir en permanence à l'esprit la dimension européenne nouvelle de l'action des collectivités.

Enfin, est-il besoin de préciser que le débat parlementaire jouera pleinement et que vous aurez toutes possibilités d'améliorer dans le sens que vous souhaitez les textes que le Gouvernement vous proposera ?

Le Gouvernement considère que le statut de l'élu est un dossier important et prioritaire. Il est décidé à le faire progresser rapidement dans le sens que souhaite l'immense majorité des élus locaux.

Monsieur le président, j'ai essayé à la fois de suivre vos instructions, c'est-à-dire d'être concis, et de vous donner quelques informations sur ce statut dont, je le reconnais, on parle depuis fort longtemps. J'espère cependant le mener à terme, comme nous l'avons fait pour les lois de décentralisation dont tout le monde désespérait, ou pour la loi sur le cumul des mandats qui semblait impossible à élaborer. Il y avait un troisième serpent de mer, le statut de l'élu. Je vais tenter de le sortir de la profondeur des océans. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique et de l'union centriste.)*

DROIT D'ÉTABLISSEMENT DES RESSORTISSANTS DE LA C.E.E. EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Monsieur le ministre, je souhaiterais que, devant la représentation nationale, vous puissiez définir la position du Gouvernement de la République quant à l'installation des ressortissants de la C.E.E. sur le territoire de la Polynésie française. En effet, mon territoire n'appartenant pas à la C.E.E. et n'étant qu'un « pays et territoire d'outre-mer », il me semble exorbitant que les clauses de libre établissement des ressortissants de la C.E.E. puissent s'y appliquer, alors que celui-ci n'a pas été consulté.

A l'heure actuelle, quatre pays disposent de territoires d'outre-mer : la République française, le Royaume-Uni, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume du Danemark.

D'après mes informations, il semble que, pour les trois derniers pays énumérés, l'installation de ressortissants de la C.E.E. soit soumise à l'autorisation préalable d'autorités locales des territoires concernés ainsi qu'à leur ministère de tutelle en métropole.

C'est le ministère du Groënland à Copenhague qui délivre les autorisations pour le Groënland. Pour les Antilles néerlandaises, c'est le ministre de ces Antilles résidant à La Haye qui, en accord avec chacun des six territoires néerlandais, dispose en ultime recours. Quand à la Grande-Bretagne, il semble bien que ce soit le ministre des territoires d'outre-mer qui instruit les autorisations.

A n'en pas douter, il s'agit là de dispositions, si ce n'est restrictives, en tout cas limitatives. Or, si j'entends bien les dispositions de l'article 176 de la décision de la C.E.E. du 30 juin 1986 relative à ces problèmes, c'est sur une base de réciprocité et de non-discrimination que chacun des contractants s'est engagé en matière d'installation, ce qui dans mon

esprit signifie que, puisque aucun de nos partenaires ayant des territoires d'outre-mer n'accorde le libre établissement spontanément, il doit en être, par la force des choses, de même pour la Polynésie française.

Dans le même ordre d'idées, puisqu'il n'y a pas unanimité, les mesures d'établissement concernant les ressortissants des pays de la C.E.E. qui ne disposent pas de territoires d'outre-mer doivent également être limitatives.

C'est pourquoi je demande solennellement au Gouvernement de prendre avec les autorités élues et responsables de mon territoire toutes les dispositions nécessaires afin que soit réglementé en Polynésie française l'établissement des personnes et des sociétés.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, je vais tenter d'être succinct dans ma réponse, pour autant que le droit se prête au résumé.

Monsieur le sénateur, la question que vous posez sur le droit d'établissement des ressortissants de la Communauté économique européenne en Polynésie française est important, puisque, depuis le 27 mai 1987, date de l'avis motivé adressé par la Commission des Communautés européennes au Gouvernement français, mon ministère s'attache à obtenir une mise en conformité du droit territorial avec le droit communautaire.

Le Traité de Rome permet à la Communauté d'imposer aux pays et territoires d'outre-mer des obligations. Je dois, en effet, rappeler à la Haute Assemblée que la quatrième partie du Traité de Rome est relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté : l'article 131 stipule que les Etats membres conviennent de les associer pour promouvoir le développement économique et social et favoriser les intérêts et la prospérité de leurs habitants ; en contrepartie, l'article 132-5 prévoit que le droit d'établissement des ressortissants des Etats membres est réglé, dans les pays et territoires d'outre-mer, de manière non discriminatoire.

Les décisions d'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne du 30 juin 1986 sont bien les dernières en date. Elles reprennent, dans l'article 176, l'article 136 du Traité de Rome relatif à la liberté d'établissement.

L'article 176 impose à la France une obligation de résultat. Sa mise en œuvre doit donc être traduite dans le droit territorial, conformément au partage des compétences tel qu'il est régi par la loi de 1984 qui porte statut de la Polynésie française. Ainsi, s'agissant d'un point particulier que vous connaissez fort bien, sur la base du droit européen en vigueur, la condamnation de la France pour manquement à ses obligations en matière de liberté d'établissement dans les professions médicales ne fait aucun doute à court terme si une mise en conformité des dispositions contestées n'est pas réalisée à brève échéance.

Après avoir rappelé le droit existant, j'en viens à présent aux obligations qui résultent de l'article 176 de la décision d'association. Elles sont, en principe, limitées. La mise en conformité avec le droit communautaire ne concernera, de toute façon, qu'un nombre limité de personnes et leur établissement éventuel ne me semble pas de nature à mettre en danger l'accès des Polynésiens à un secteur quelconque du marché du travail.

Il faut, en outre, rappeler que les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne désireux de s'implanter en Polynésie française doivent, en toute hypothèse, satisfaire aux obligations légales et réglementaires en matière de visas de longue durée, pour la délivrance desquels, ainsi que vous le savez, le territoire est obligatoirement consulté en vertu de l'article 31 de son statut.

Dans ces conditions, il convient de relativiser la portée de l'extension à la Polynésie française des deux arrêtés ministériels du 18 juin 1981. L'obligation de non-discrimination qui est imposée à la Polynésie française n'est due ni à l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen ni à la réalisation en 1993 du grand marché intérieur, puisqu'elle résulte en droit du Traité de Rome lui-même et qu'elle s'impose donc à la Polynésie française depuis plus de trente ans.

En revanche, pour mieux cerner les effets, actuellement mal connus, de l'entrée en vigueur du grand marché européen, le Gouvernement a demandé au secrétariat général du

comité interministériel pour les questions de coopération économique de procéder à un audit juridique destiné à évaluer l'impact des mesures prévues par le Livre blanc de la Commission des Communautés européennes sur les territoires d'outre-mer. La même expertise juridique est actuellement en cours à la Commission des Communautés européennes.

Je ne doute donc pas, monsieur le sénateur, que nous aurons encore l'occasion d'évoquer devant la Haute Assemblée cette importante question. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique et de l'union centriste.)*

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je crois savoir que mon groupe dispose encore de trois minutes.

Je ne peux pas me contenter de la réponse de M. le ministre ! Non seulement il n'a pas lu le dernier paragraphe de l'article 131 du Traité de Rome, mais il semble que les représentants de la République française à Bruxelles l'aient totalement ignoré. Aussi, pour votre information, je lis ce dernier paragraphe : « Conformément aux principes énoncés dans le préambule du présent traité, l'association doit, en premier lieu, permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent. » Qu'ils attendent, et non qu'on doit leur imposer !

C'est pourquoi je militerai afin que tous les élus de la Polynésie française demandent à la République de dénoncer les articles 132, 133, 134, 135 et 136 du Traité de Rome, afin qu'une renégociation se fasse sur les matières fiscales, sur les importations, sur les subventions et sur la permission d'établissement. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le sénateur, conscients que nous sommes des points juridiques qui restent encore à éclaircir, nous avons engagé deux audits qui se poursuivent actuellement. Cela dit, nous n'allons pas ouvrir ici un dossier sur les apports - il ne faut pas les oublier ! - et les contraintes de la Communauté économique européenne au territoire de la Polynésie française. Sur ce point, nous aurons bientôt l'occasion de poursuivre le débat, monsieur le sénateur.

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

4

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. - **Vendredi 18 novembre 1988,** à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (urgence déclarée), (n° 4, 1988-1989).

B. - **Samedi 19 novembre 1988,** à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances (urgence déclarée), (n° 28, 1988-1989).

C. - Éventuellement, **dimanche 20 novembre 1988,** à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

D. - **Lundi 21 novembre 1988,** éventuellement, à dix heures :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances.

E. - **Du lundi 21 novembre 1988,** à seize heures, au **samedi 10 décembre 1988** inclus :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de la transmission du texte, projet de loi de finances pour 1989 (n° 160, A.N.).

En outre, **dimanche 27 novembre 1988,** à dix heures :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de la transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion (n° 347, A.N.).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à dix-huit heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 novembre 1988.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, déposé le 28 septembre 1988 sur le bureau du Sénat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Michel Rocard. »

Acte est donné de cette communication.

6

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication du 17 novembre 1988, relative à la consultation du Congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et de l'Assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna se rapportant au projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et à l'application dans les territoires d'outre-mer des lois n°s 85-98 et 85-99 du 25 janvier 1985.

Acte est donné de cette communication.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

7

ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE À SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 4, 1988-1989) relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Rapport n° 75 et avis n°s 80 et 76 (1988-1989).

A l'heure où nous reprenons la discussion de ce projet, je voudrais faire le point sur nos travaux.

Nous avons encore seize orateurs à entendre dans la discussion générale, puis M. le ministre, qui voudra sans doute leur répondre, après quoi nous aurons à examiner 224 amendements.

Pour ce faire, nous siégerons jusqu'à l'heure du dîner, puis en séance de nuit. Nous siégerons également demain, le matin, l'après-midi et le soir.

Nous verrons alors s'il nous est possible d'en terminer à une heure raisonnable, suivant en cela le vœu de M. le président de la commission, faute de quoi il nous faudra reporter la suite du débat à dimanche.

Chacun pourra tirer l'enseignement de ce bref rappel que si tout doit être dit, tout pourrait l'être aussi brièvement que possible. C'est en tout cas le souhait que je me permets d'exprimer.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le ministre, avant d'intervenir dans la discussion proprement dite, j'ai un message à vous transmettre.

J'arrive de Bretagne, et ce message est celui des producteurs de lait : vous disposez, via le budget de la Communauté économique européenne, de 6 milliards de francs, qui représentent la part française des rentrées fiscales supplémentaires d'origine agricole sur un montant total, pour l'ensemble de la C.E.E., de 3,8 milliards d'ECU, soit environ 26,6 milliards de francs.

Vous avez ainsi les moyens de supprimer les pénalités, au moins celles des exploitants familiaux, car de 700 millions de francs de pénalités, dont 200 millions pour la Bretagne, à 6 milliards de francs, il y a une marge. Je souhaite donc qu'en cours de séance vous puissiez apporter une réponse à la fois sur ces pénalités et sur la taxe de corresponsabilité.

J'en viens au projet de loi que vous avez déposé pour adapter notre agriculture à son environnement.

Nous retrouvons là une partie seulement de ce qui fait l'environnement de l'agriculture et que vous résumez ainsi : marché mondial, compétitivité, surproduction.

Cette trilogie, jugée incontournable, a déjà justifié de nombreuses décisions. En fait, elle inspire clairement la politique communautaire depuis les années 1980, mais elle était déjà sous-jacente lors de l'adoption des lois agricoles françaises de 1960 et 1962.

Aujourd'hui, elle fonde tous les mauvais coups portés, avec la participation des différents gouvernements, contre notre agriculture au G.A.T.T. et dans les sommets de Bruxelles. Ces principes, je les conteste.

A proprement parler, il n'existe pas de marché mondial pour les productions agricoles qui peuvent être produites par des pays comme le nôtre. Ce qui est appelé « marché mondial » est, en fait, un marché résiduel, un marché de surplus où sont écoulés les excédents de diverses productions nationales.

Le marché mondial implique deux conditions : d'une part, l'essentiel du volume de la production doit être destiné au marché ; d'autre part, le prix de référence, qui détermine le

volume des échanges, leur direction et l'orientation des productions, doit dépendre de l'attitude de nombreux clients extérieurs et ne pas être influencé par les aides publiques.

Ce type de marchés existe à peu près pour certaines matières industrielles d'origine agricole - lin, coton, caoutchouc - et, surtout, pour quelques produits alimentaires tropicaux - café, thé, cacao - les autres produits ne pouvant, à proprement parler, constituer un marché mondial.

D'ailleurs, la Commission des communautés européennes le reconnaît dans sa communication au Conseil du 8 décembre 1980 : « L'Europe ne peut pas se permettre de confier à d'autres qu'à elle-même le soin de nourrir sa population. »

Par conséquent, les prix ne sont pas représentatifs des coûts de production de l'ensemble d'un produit donné.

Cette même Commission ajoute : « Tout le monde sait que les prix mondiaux ne concernent que des quantités réduites, souvent marginales et qu'il serait illusoire de croire que les consommateurs européens puissent être approvisionnés longtemps à des prix mondiaux bas et stables. »

Certes, le mot compétitivité est utilisé à tout propos. Compétitivité, modernité, d'accord ! Cependant, gardons-nous des mots et voyons le grain des choses.

Un professeur américain, M. Stanton, de l'université de Cornell, nous apprend ceci : « Il est difficile, au niveau national, de faire des comparaisons directes des coûts de production sans s'exposer à des critiques sur la validité de celles-ci. Aussi, tenter de faire des comparaisons à l'échelle internationale, et ce dans une ambiance de vive concurrence économique pour des marchés d'exportation, est encore plus difficile. Les modes de calcul des coûts agricoles divergent ; les taux d'inflation des divers pays n'ont pas suivi les mêmes évolutions et sans doute le problème le plus difficile est-il celui de l'évolution des taux de change. Ainsi, malgré les précautions prises, la méthode comparative s'exposera toujours à des critiques valables dans la mesure où la comparabilité n'est pas bonne. »

Son étude montre, en particulier, l'importance du taux de change. L'instabilité n'est propice à aucune activité productive. Dans le cas de l'agriculture, elle est suicidaire.

La deuxième idée que nous devons retenir, c'est l'écart considérable existant entre les diverses conditions de production, qui tend à faire baisser les prix des produits alimentaires non au bénéfice du consommateur, mais au profit de quelques grands utilisateurs de main-d'œuvre à caractère industriel que sont les grandes sociétés.

Le troisième volet du triptyque, c'est la notion de surproduction. Edouard Saouma, directeur général de la F.A.O., parlait, en juin 1986, de cet « ... étonnant paradoxe que constitue le fait de disposer d'énormes stocks alimentaires et de voir en même temps s'accroître le nombre des affamés... ».

Depuis, ces stocks ont fondu sous l'effet des politiques de limitation des productions et, conjoncturellement - il est vrai - par l'effet de la sécheresse aux États-Unis.

Vous vous félicitez, d'ailleurs, du retour de ce que vous appelez « l'équilibre du marché ». Pour sauver l'équilibre de l'offre et de la demande et ce que vous appelez « la liberté des échanges », nos paysans sont incités au sacrifice. C'est à eux qu'est destinée la fable de la surproduction, pour leur faire accepter l'inacceptable : cesser de produire.

Défi à la conscience humaine, la faim, la malnutrition, ce sont aussi des chiffres qui donnent le vertige malgré quelques progrès enregistrés ces toutes dernières années.

Cette misère mondiale n'est pas l'apanage des pays sous-développés. On la trouve en France même. A cet égard, je peux citer, sans les développer, pour aller plus vite, une enquête réalisée à Lyon par le Secours catholique ainsi qu'une autre, menée en France par le Secours populaire français, qui parle, elle, de véritable « raz-de-marée de la misère ». L'étude fait ressortir que 63 p. 100 des cas de misère sont liés aux problèmes de l'emploi et surtout au chômage.

Je n'aurai garde, malgré la brièveté de mon propos, d'oublier de traiter du rôle, littéralement, d'affameur que jouent, dans les pays anciennement colonisés, les cultures d'exportation qui concurrencent celles de nos paysans français. En effet, il ne suffit pas de soulager la misère et la faim par la générosité et la bonté d'âme, que l'on trouve chez de nombreuses personnes, il faut aussi en dénoncer les causes et en corriger les effets.

Cette obligation a d'ailleurs fait dire à une personne qu'il m'a été donné de rencontrer, Dom Helder Camara, archevêque d'Olinda et de Recife : ...

M. Roland du Luart. Vous avez des relations !

M. Louis Minetti. ... « Quand je soulage la faim des pauvres, on me dit que je suis un saint ; lorsque j'en analyse les causes, on m'accuse d'être un communiste. » Cet exercice me semble donc naturel pour moi, communiste.

Pour mener quelle politique présentez-vous le texte que nous allons examiner, monsieur le ministre ? Celle du désert et de la friche ou celle de la modernité ?

En réalité, nous savons tous, depuis les travaux de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat, que la petite Europe est déficitaire dans de nombreuses productions : avec 20 p. 100 des importations alimentaires mondiales, devant le Japon, 12 p. 100, les Etats-Unis, 10 p. 100, et l'U.R.S.S., 9 p. 100, la C.E.E. reste, de loin, le premier importateur de produits agricoles. Dans ce cadre-là, la France est largement déficitaire en ovins, légumes, fruits, horticulture, protéagineux, porcs, chevaux et tabacs, et je passe sur quelques autres productions mineures.

La résorption de nos déficits, la réduction de notre dépendance vis-à-vis de l'étranger pour l'approvisionnement en produits industriels nécessaires à la production agricole et la recherche de plus de valeur ajoutée à nos produits agricoles, notamment en développant les transformations supplémentaires, permettraient de développer l'emploi.

Il y va de l'avenir de larges zones rurales où l'agriculture constitue le pilier essentiel parce que la production agricole maintenue, c'est également le maintien de l'école, de la poste, des artisans et des commerçants, mais aussi la garantie d'un aménagement harmonieux du territoire rural.

On peut donc développer la production : un réseau dense d'exploitation, c'est possible. Dans une France assurant mieux son autonomie alimentaire - tout en gardant sa vocation exportatrice - un million d'exploitations agricoles est donc un chiffre raisonnable. Du fait des déficits agro-alimentaires que j'ai évoqués, on devrait être en situation de créer 65 000 exploitations agricoles nouvelles.

Quel type d'agriculture voulez-vous favoriser par ce projet de loi ? Le projet de loi, dont nous allons débattre, ne parle que d'adaptation à une situation. Les mots sont souvent les sentinelles d'une politique. Les termes majeurs de votre langage sont faillite, jachère, gel des terres, quota, baisse des prix, recul du niveau de vie et de la protection sociale des agriculteurs. Rien de moderne dans tout cela !

Votre projet de loi repose sur des fondements que je veux dénoncer avec force car ils enferment notre agriculture dans une politique et une logique de déclin.

Vous avez dit vous-même, monsieur le ministre, que votre projet de loi est « circonscrit dans ses ambitions ». C'est souvent vrai. Il comporte quelques aspects intéressants, mais d'autres sont inacceptables.

Les deux premiers articles recèlent deux dangers.

Tout d'abord, la notion d'entreprise accentue la coupure entre les exploitations les plus importantes et la masse des plus petites, contribuant à rejeter ces dernières sur le bord du chemin qui conduit au progrès technique et à l'expansion.

Ensuite, les revenus agricoles étant confondus avec des revenus d'autres activités, nous craignons qu'ils ne soient de plus en plus déconnectés du prix des produits et des charges d'exploitation.

Nous ne pouvons pas accepter cette dichotomie ; elle est trop dangereuse pour l'ensemble de l'agriculture. La loi doit être claire, les revenus agricoles découlent de l'activité agricole.

Les autres activités sont, certes, à encourager - je comprends ainsi le sens de l'article 2 - mais elles doivent être définies comme des exceptions.

Le chapitre 2 appelle deux remarques : d'une part, il répond à une situation qui ne peut plus durer, mais, d'autre part, la réponse n'est pas satisfaisante.

Dans l'état actuel du projet de loi, la procédure constitue un nouvel instrument en vue de la liquidation de nombreuses exploitations familiales. Aucun moyen réel n'existe au niveau du règlement amiable. Nous ferons des propositions pour inverser le dispositif : le règlement amiable doit dégager les moyens de sauver l'exploitation agricole familiale, le règlement judiciaire n'intervenant qu'en ultime recours.

En matière de dispositions sociales, nous sommes loin du compte, même si un effort est fait pour rendre leur dignité aux agricultrices, nos épouses, exploitantes agricoles de fait depuis des siècles. Il ne s'agit donc que d'une reconnaissance *a posteriori*. Le retard des agriculteurs ne commencera même pas à être rattrapé par les dispositions du projet de loi.

Ce texte ne comporte aucune disposition sur le niveau des retraites, sur l'indemnité pour arrêt de travail et sur l'invalidité pour les conjoints.

Votre projet de loi recèle beaucoup d'insuffisances. Il en est ainsi des atteintes au statut du fermage et de l'extension aux salariés agricoles de la flexibilité.

Au total, il s'agit d'un projet de loi limité, comportant des dispositions utiles, d'autres contestables et, enfin, certaines inacceptables.

Si j'en juge par la masse d'amendements en provenance de la droite et du centre de cette assemblée, mon inquiétude est grande de voir la notion d'entreprise substituée à celle d'exploitation agricole familiale.

Ce n'est pas là querelle de mots ; c'est la querelle de l'homme, la seule qui vaille. Plusieurs organisations professionnelles agricoles nous ont alertés. La F.N.S.E.A., par exemple, s'inquiète de voir « opter délibérément et brutalement pour une politique visant à privilégier certaines structures juridiques et financières disposant de moyens importants, excédant ceux d'exploitants familiaux, pour exercer le métier d'agriculteur ».

Par nos amendements, nous défendrons l'exploitation familiale car seules ces structures intéressent l'homme, le paysan occupant et mettant en valeur l'ensemble de notre territoire arable national.

Notre décision finale dépendra du texte issu de nos débats.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la grave crise que traverse l'agriculture mondiale, le coût croissant de la politique communautaire de soutien des marchés et la guerre commerciale que se livrent les grands exportateurs de denrées ont conduit la Communauté à instaurer, en février dernier à Bruxelles, un système général de stabilisateurs permettant de déclencher des baisses automatiques de prix. Ces orientations traduisent le désir des Etats membres de stabiliser le soutien apporté à l'agriculture européenne tout en maintenant son ouverture vers l'extérieur.

Les secteurs les plus touchés, dans l'immédiat, seront les céréales et les oléagineux. Des difficultés interviendront certainement dans la viticulture par suite de l'accumulation des stocks d'alcool. L'instauration des quotas laitiers a déjà fait sentir ses effets sur la production de lait et les prix de la viande bovine, qui ont fortement baissé.

Les producteurs les plus performants pourront faire des sacrifices en réduisant leur marge mais beaucoup d'autres exploitations ont des charges financières très lourdes et risquent de se trouver en difficulté. Pour ces exploitations, la survie paraît mal assurée dans un environnement difficile. Des restructurations seront indispensables pour élever le seuil de rentabilité des exploitations marginales et développer les activités les plus rentables.

Dans ce contexte, vous avez voulu, monsieur le ministre, que l'on débattenne d'un projet de loi d'adaptation de l'exploitation agricole. Je m'interroge pour savoir s'il est en phase avec la réalité des problèmes que nous connaissons.

Je n'entrerai pas dans le débat technique de ce texte, la commission des finances n'ayant pas été saisie.

Sur un point cependant, qui concerne les dispositions prévues, notamment à l'article 39, je me félicite, monsieur le ministre, que vous ayez prévu l'abrogation d'un texte de 1897 et de 1935 concernant le beurre et la margarine. Cependant, compte tenu de la concurrence internationale, il est indispensable - j'insiste - que vous puissiez faire publier les deux décrets nécessaires.

L'enjeu est vital pour le C.N.I.E.L., Centre national interprofessionnel de l'économie laitière, et pour la F.N.I.L., Fédération nationale de l'industrie laitière, de même que pour les producteurs, et cela me préoccupe, ainsi que plusieurs de mes collègues du grand Ouest. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1989, tous les projets de réglementation natio-

nale relatifs aux produits industriels et agricoles devront être notifiés à la Commission de la C.E.E. préalablement à leur entrée en vigueur. Alors, évitons d'être piégés pour ne pas aggraver les difficultés dans ce secteur.

J'en reviens à mon propos général. Aujourd'hui, la dimension économique atteinte par les exploitations françaises reste à mon sens insuffisante, mais sa situation doit pouvoir s'améliorer du fait de l'évolution démographique.

La surface agricole utile moyenne par exploitation était en 1985 de 27 hectares contre 18,8 hectares en 1970, et de l'ordre de 15 hectares en 1960. Cette taille est faible, trop faible.

Certes, de nombreuses exploitations de petite taille dirigées par les retraités ou les pluriactifs tirent vers le bas le niveau moyen des exploitations.

A l'inverse, l'importance économique des exploitations de taille importante, plus de 50 hectares, a augmenté considérablement. Elles représentent aujourd'hui 50 p. 100 de la surface agricole utile contre seulement 25 p. 100 en 1955.

Certaines régions ne sont pas mal placées avec des exploitations d'une taille moyenne comprise entre 45 et 60 hectares ; d'autres sont dans une situation difficile avec moins de 18 hectares encore aujourd'hui.

Par rapport à nos partenaires européens, la France reste dans une situation intermédiaire. En 1986, la superficie moyenne des exploitations était de 27 hectares en France, de 16 hectares en République fédérale d'Allemagne et de 65 hectares en Grande-Bretagne. La moyenne de l'Europe des Dix était alors de 14 hectares.

Quant aux exploitations de plus de 50 hectares, leur part dans le total des exploitations était de 31,3 p. 100 en Grande-Bretagne, 15,2 p. 100 en France et seulement 5 p. 100 en République fédérale d'Allemagne. Ainsi, la diminution du nombre d'exploitations devrait permettre une accélération de la croissance de leur taille. Toutefois, le souhait de la profession agricole est de tenir compte, en premier lieu, des données économiques, et j'espère, que sur ce point, vous serez en mesure de nous éclairer, monsieur le ministre.

L'agriculture française est confrontée à un profond renouvellement de génération : 35 p. 100 des agriculteurs ont aujourd'hui plus de cinquante ans et plus de la moitié d'entre eux n'ont plus de successeur en ligne directe.

Aussi, si l'on prolonge les comportements actuels d'installation, d'agrandissement des exploitations et de cessation d'activité, les terres libérées du fait des retraits d'activité seront très supérieures aux reprises.

Ces mouvements sont une chance pour l'agriculture française. Bien préparés et maîtrisés, ils devraient permettre à un grand nombre d'exploitations d'accroître leur dimension économique et de mieux s'adapter aux évolutions du marché pour opérer les reconversions nécessaires.

Des études conduites par la D.A.T.A.R. montrent qu'à l'horizon de l'an 2000, près de 12 millions d'hectares seront disponibles, alors que les installations et les agrandissements ne conduiraient qu'à la reprise de 5,2 millions d'hectares. Ce serait donc près de 7 millions d'hectares supplémentaires qui seraient disponibles pour des agrandissements d'exploitation. Il nous faut trouver une solution pour ceux-ci, je n'aime pas - pas plus que vous, mes chers collègues - l'idée de friche, et le reboisement, qui peut être une solution, ne saurait être la panacée.

Si la totalité des terres libérées peut être reprise par d'autres exploitations - je situe les ordres de grandeurs - la taille moyenne des exploitations pourrait passer de 27 hectares aujourd'hui à 42 hectares en l'an 2000.

Dans ce contexte, il me paraît essentiel de diminuer les contraintes juridiques et économiques qui pourraient freiner une évolution spontanée favorable.

Cette action doit porter par priorité sur les réformes du contrôle des structures et l'adaptation du statut du fermage, sans pour autant tout remettre en cause, mais en s'adaptant à la réalité du terrain. Elle doit être accompagnée parallèlement d'une réflexion sur les moyens de parvenir à une meilleure répartition du poids de l'impôt foncier et des cotisations sociales.

Un allègement sensible du contrôle des structures est indispensable. Dans ce domaine, j'approuve pleinement les propositions de notre rapporteur de la commission des affaires économiques, notre collègue M. Jean Arthuis : elles sont

courageuses et elles vont dans le bon sens. A mon avis, et je le dis clairement, toute autre attitude me paraîtrait « ringarde ».

En effet, la législation actuelle sur le contrôle des structures date, pour l'essentiel, des lois d'orientation agricole de 1960 et de 1962 et des lois de 1980 et de 1984. De 1980 à 1984 - je vous renvoie à la lecture du *Journal officiel* - j'annonçais ce qui allait se passer : les faits, aujourd'hui, m'ont donné raison.

Ces lois ont été prises afin de préserver l'exploitation de type familial à une époque où la pression foncière était très vive. Je ne mets pas en cause la structure de l'exploitation de type familial mais, aujourd'hui, elle est pour partie inadaptée à l'évolution de l'agriculture moderne : contrôle tatillon des installations au moment où des agriculteurs abandonnent des terres, alors que ce que nous voulons, c'est éviter la désertification de certaines zones avant qu'il ne soit trop tard.

Par ailleurs, il faut éviter de freiner la modernisation et donc ne pas pérenniser - ce n'est pas un service à rendre - les exploitations agricoles en péril. Nous connaissons tous dans nos départements des cas dramatiques ; vous avez présenté récemment des propositions importantes en faveur des agriculteurs en difficulté - je me plais à le souligner.

Les évolutions démographiques et foncières récentes rendent ce dispositif largement anachronique et risquent de freiner le développement des modèles d'exploitations extensifs qui nécessitent des superficies importantes, ceci dans le cadre des nouvelles mesures préconisées par Bruxelles.

Dans ces conditions, il est clair que le régime du contrôle des structures doit être remis à plat, modifié et allégé.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour vous demander, monsieur le ministre, si vous ne pensez pas que les A.D.A.S.E.A. - associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles - seraient plus efficaces si elles étaient placées sous l'autorité de la D.D.A.F. - direction départementale de l'agriculture et de la forêt - afin d'éviter les doubles emplois préjudiciables à l'intérêt de tous.

La libération du statut du fermage s'impose également. En effet, le statut actuel est dépassé sur au moins deux points.

Le premier concerne la fixation du prix par l'autorité administrative.

Le système qui consiste à établir une fourchette de loyer fixée en certaines quantités de denrées agricoles, dans laquelle les prix des baux doivent être compris, présente deux inconvénients : il aboutit à un prix de fermage trop bas et, surtout, entraîne une diminution de son prix réel compte tenu de l'indexation sur le prix des produits agricoles qui a une tendance prononcée à la baisse. De 1979 à 1987, l'indice des prix I.N.S.E.E. a progressé de 104 p. 100 alors que le prix du blé fermage a augmenté de 52 p. 100, celui de la viande de deuxième qualité de 43 p. 100 et celui du lait de 73 p. 100.

Ainsi l'indexation provoque-t-elle une érosion constante du prix des fermages. Le rapport du montant des fermages comparé à la valeur ajoutée des livraisons de l'agriculture s'est détérioré en vingt-cinq ans, passant de 8,5 p. 100 à 5,5 p. 100.

Le deuxième point posant un problème concerne le droit de reprise du bailleur qui, aujourd'hui, lui est trop défavorable à mon sens.

Le droit de reprise ne peut s'exercer, en effet, qu'en fin de bail et uniquement au profit du propriétaire - j'aimerais ajouter, ou de son conjoint, par parité avec les preneurs - ou de l'un de ses descendants, à la condition d'exploiter personnellement et d'habiter sur les lieux. Dans tous les autres cas, le preneur a un droit au renouvellement de son bail aux mêmes conditions. Il peut même le transmettre à son conjoint ou à ses descendants, en cas de refus du bailleur, si le tribunal paritaire des baux ruraux en décide ainsi.

Cette législation nous paraît aujourd'hui dépassée, car elle rend difficile l'installation et contribue à la dévalorisation de la propriété foncière et donc - ce qui est grave - à décourager l'investissement dans ce secteur.

Si l'on souhaite « attirer des capitaux extérieurs à l'agriculture, il faut assurer aux propriétaires potentiels des baux plus souples que ne le permet la loi actuelle sur le fermage et une

rémunération plus importante. Propriétaires et fermiers doivent sortir d'une situation de conflit potentiel en s'associant contractuellement pour partager les risques et les profits ».

Certains s'imagineront entendre M. de Montalembert, notre doyen. En fait, monsieur le ministre, celui qui s'exprimait ainsi, c'est votre collègue M. le ministre d'Etat Pierre Bérégovoy, dans sa lettre *Economie et Liberté* du 5 mai 1987. Je ne doute pas que vous ferez bon usage de cette citation. D'ailleurs, dans votre intervention ce matin, vous avez évoqué cette voie et je l'approuve.

A cela, il faudrait ajouter le poids de l'imposition du foncier non bâti qui peut annuler le revenu tiré du fermage. La charge financière pose, aujourd'hui, un problème d'une acuité criante. Je citerai comme exemple l'évolution de l'impôt foncier et du fermage dans la Sarthe de 1978 à 1987 : pour une exploitation de 50 hectares en terre moyenne, le produit du fermage a augmenté de 57 p. 100 pendant que le foncier bâti et non bâti progressait de 128 p. 100.

Dès lors, l'ensemble du monde agricole revendique la réduction du poids de l'impôt foncier. Je compte faire des propositions en ce sens lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1989 qui va s'engager dans quelques jours devant le Sénat.

Il apparaît donc nécessaire, sous peine de voir se tarir la catégorie des propriétaires non exploitants, de libéraliser un peu le prix des baux, de mieux répartir la charge de l'impôt foncier et, surtout, d'introduire plus de souplesse dans la législation du droit de reprise de façon à favoriser la fluidité de la propriété foncière.

Pour ce qui est des cotisations sociales, leur caractère inéquitable doit être corrigé, même si celui-ci est atténué par l'application d'un coefficient d'adaptation fondé sur les données économiques. Le passage à une assiette plus représentative du revenu réel de l'exploitant doit être recherché dans les meilleurs délais. Nous donnons un an à vos services, monsieur le ministre, en liaison avec la profession, pour « remettre à plat » tout le système et repartir sur des bases plus équitables, comme le propose M. Arthuis.

Voilà, monsieur le ministre, des contraintes pour les agriculteurs qu'il conviendrait d'assouplir rapidement si nous voulons permettre à l'agriculture de s'adapter au monde de demain.

En agriculture, comme dans toute autre activité de production, ce sont les impératifs économiques qui commandent. Pour être compétitive face à celle de nos partenaires de la Communauté et s'adapter à un marché structurellement excédentaire, l'agriculture française doit se donner les moyens d'obtenir une rentabilité optimale des moyens de production. Il faut lui octroyer la souplesse et la liberté nécessaires pour survivre. Il n'est plus concevable économiquement de restreindre à l'excès la taille des exploitations et de maintenir celles-ci dans des structures conçues pour une époque aujourd'hui révolue.

Nombre d'agriculteurs, assez satisfaits de la protection que leur octroyaient les lois agricoles quand ils étaient pour la plupart preneurs, les trouvent aujourd'hui désuètes et m'écrivent à ce sujet. L'état d'esprit face à la politique des structures est en train d'évoluer considérablement dans notre pays. Il faut apporter une réponse et fixer aux jeunes qui s'installent un cadre clair. Ils attendent des pouvoirs publics des indications sur leur avenir à long terme.

En concluant, je tiens à remercier nos rapporteurs, en particulier M. Arthuis, pour la qualité de leurs réflexions et l'intérêt de leurs propositions. C'est dans l'esprit que j'ai indiqué que le groupe de l'U.R.E.I. défendra un certain nombre d'amendements au cours de la discussion des articles. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, agriculteur depuis 1948, à la disparition brutale de mon père, j'ai eu la chance de participer, depuis cette date, aux événements importants qui ont permis d'adapter l'agriculture française à l'évolution économique de son environnement national et mondial.

Nous avons pris part activement à la construction européenne et à la partie agricole du Traité de Rome. Nous avons vécu la période agitée qui a abouti aux lois d'orientation de 1960 et 1962, ainsi que les deux élargissements de la

Communauté, et la loi d'orientation de 1980, plus proche de nous, a essayé de donner au monde agricole français les moyens de « coller » aux réalités du terrain. Nous avons donc essayé de mettre en place des outils qui correspondaient aux besoins de chaque époque.

Si je voulais concrétiser en quelques mots ces trente dernières années, je dirais que nous avons, par notre participation active au sein des organisations professionnelles et avec l'appui des pouvoirs publics et des gouvernements respectifs, aidé à une mutation extraordinaire du monde agricole.

Très déficitaire en 1950, l'agriculture est devenue excédentaire nette depuis plus de dix ans ; la population active des exploitants est passée de deux millions et demi à moins d'un million. Il est vrai qu'un reclassement facile s'était opéré pendant la période de croissance économique. Nous garantissons aujourd'hui la sécurité alimentaire, en quantité et en qualité, et nous participons à l'amélioration de la balance des paiements par une balance commerciale positive ; près de 40 milliards de francs d'excédent pour cette année.

Enfin, l'amélioration du niveau de vie des citoyens européens les conduit à dépenser de plus en plus pour une nouvelle qualité de la vie au détriment, souvent, de l'alimentation. Si nous pouvons nous réjouir de ce phénomène, il nous conduit obligatoirement à une réflexion de fond sur notre place dans la société.

Monsieur le ministre, je citerai quelques pourcentages. Vers 1948-1950, 45 p. 100 du budget des ménages allaient à leur alimentation. Sur ces 45 p. 100, les deux tiers, soit 30 p. 100, revenaient directement à la matière première agricole, c'est-à-dire à l'entreprise agricole. En 1988, ce sont seulement 18 p. 100 du budget qui vont à l'alimentation, dont un tiers à la matière première, soit 6 p. 100.

Ces quelques données expliquent et montrent par elles-mêmes la distorsion importante de la situation. Il convient d'informer, au travers des médias, les responsables politiques, mais aussi l'opinion publique.

La Communauté est l'objet de fortes critiques internes, émanant des organisations de consommateurs ou des autres secteurs économiques, et externes, provenant des pays exportateurs qui lorgnent notre marché ; les négociations du G.A.T.T. en sont la preuve. A cet égard, notre collègue M. Minetti rappelait tout à l'heure l'importance des importations agro-alimentaires de la Communauté.

Je crois utile de rappeler, comme je l'ai fait cette semaine devant des responsables agricoles au Canada, combien est grande la différence en la matière entre l'Europe et les grands pays exportateurs. J'ai constaté, au Canada, qu'il y avait un actif pour 300 hectares, et que, bien souvent, il était pluriactif. En effet, ne pouvant se rendre dans les plaines pendant six mois, il doit exercer un autre métier. Ses coûts de production sont deux fois moins élevés que les nôtres.

La fonction sociale du monde agricole est mal appréhendée. Pourtant, si le consommateur veut obtenir la qualité de vie qu'il souhaite, il doit savoir qu'il a besoin, autour de lui, d'un environnement protégé. Or la fonction sociale du monde agricole, c'est bien la protection de cet environnement et l'aménagement du territoire. Cette fonction ne peut être pleinement remplie que par des hommes et des femmes qui occuperont le terrain dans des entreprises qui, le plus souvent, pourront être de type familial.

Il était donc indispensable, monsieur le ministre, de « dépoussiérer » les textes et de préparer les agriculteurs à la compétition qui suivra la mise en place du marché unique de 1993. J'ai participé, au sein de la commission des affaires économiques, à la préparation des deux rapports de notre président M. Jean François-Poncet et au colloque qu'il a organisé au Sénat. Je demeure convaincu, comme lui, qu'il faut dire aux agriculteurs et à leurs organisations la vérité, laquelle, d'ailleurs, nous conduit à être optimistes. Mais il ne reste plus que quatre ans pour préparer cet avenir, ce qui est court.

Je voudrais également féliciter nos rapporteurs, en particuliers M. Jean Arthuis, pour l'impartialité du rapport qu'il a présenté et qui est le fruit d'un très important travail qui a duré plusieurs semaines.

Dans votre projet de loi, monsieur le ministre, vous ne parlez pas de la formation, qui est pourtant un élément fondamental. Vous avez, d'ailleurs, fait connaître vos propositions dans un document intitulé « Objectif 1995 ou

l'an 2000 » dans lequel vous souhaitez plus de B.T.A. et plus de B.T.S. pour des jeunes garçons et des jeunes filles mieux préparés. J'ajouterais qu'il faut plus d'enseignement supérieur, car le niveau de formation devra toujours monter.

Revenons au texte en discussion. J'approuve l'idée d'une reconnaissance de l'entreprise agricole qui établit un meilleur équilibre entre les forces économiques du pays et les bases d'un système de protection sociale plus juste et « collant » davantage à la réalité. Nous sommes d'accord pour cette reconnaissance de l'entreprise et son inscription sur un registre, comme cela se fait déjà pour les commerçants et les artisans. Dans ces secteurs, ce sont les chambres consulaires qui ont la responsabilité de la tenue de ce registre. Je souhaiterais que les chambres d'agriculture remplissent la même fonction ; le texte pourrait peut-être en décider. Nous attendons de votre part une réponse sur ce point précis, monsieur le ministre.

Par ailleurs, pourquoi la procédure du règlement judiciaire ne concernerait-elle que les exploitations dont le chiffre d'affaires est inférieur à 300 000 francs, chiffre figurant à l'article 19 ? Je souhaite qu'elle soit applicable à toutes. En effet, les plus faibles ont souvent besoin d'être plus protégées et mieux aidées que les autres.

A l'article 14, on laisse supposer qu'un créancier ne pourrait saisir le président du tribunal. Je ne comprends pas très bien les motivations de cette position et je souhaiterais, là aussi, obtenir quelques éclaircissements. En outre, il faudra élaguer, pour éviter la superposition de textes et de décrets ; je pense, par exemple, au texte sur les agriculteurs en difficulté.

Le chapitre 3 relatif aux dispositions sociales manifeste un souci sérieux de l'auteur du projet, d'une part, de reconnaître un statut à l'agricultrice - c'est un vœu très cher à toute la profession - et, d'autre part, d'aligner le régime social sur celui du régime général.

On peut remarquer également une nette progression du désir de simplification pour l'affiliation aux caisses de mutualité agricole et une redéfinition de l'assujettissement à la mutualité sociale agricole. On envisage également de fonder la cotisation sur le revenu de l'entreprise et non plus sur le revenu cadastral.

Subsistent, malgré tout, quelques points encore imprécis, et qui ne sont pas abordés ici. Je pense à la loi sur la mensualisation de 1978, modifiée en 1987. Entre-temps, des accords ont été conclus entre les syndicats de salariés et la F.N.S.E.A. Là encore, nous allons nous heurter à deux textes : faudra-t-il reconnaître les accords signés ou se référer aux conventions collectives ? Il conviendrait de clarifier la situation des salariés qui risquent de changer de régime par absorption de l'entreprise : un commerce privé repris par une coopérative, ou l'inverse.

Politique de qualité, monsieur le ministre, veut dire reconnaissance de celle-ci par le respect de critères stricts. Une politique des labels paraît donc être un facteur de défense de la qualité et de garantie pour le consommateur.

La commission nationale des labels sera-t-elle bien l'instance compétente pour agréer les organismes qui délivreront cette nouvelle certification ?

Enfin, s'agissant du problème des structures, il est tout à fait évident qu'en 1993 la libre circulation des hommes et des capitaux et la suppression des frontières vont modifier les conditions d'installation, en particulier celle des jeunes. Une harmonisation des politiques de structures sera donc indispensable. Alors, faut-il brutalement faire disparaître un outil qui, effectivement, a vieilli, dont l'efficacité est douteuse dans le cadre d'une politique plus libérale ? Ne vaudrait-il pas mieux prévoir un système de transition plus souple pour les quatre années à venir ?

Le carcan actuel est pénalisant ; le vide total risquerait d'être stressant. Il faut donc moderniser ce système et l'assouplir considérablement. Je crois que tel est l'objectif de l'amendement de la commission.

En conclusion, je dirai, monsieur le ministre, que la loi doit permettre de progresser vite. Je vous confirme que nous croyons en l'Europe, comme une chance pour la France, y compris pour son agriculture. Tout doit être fait pour tendre vers plus d'harmonisation, en matière sociale, fiscale, en matière de législation du travail, en matière de salaires - notamment par une égalisation des charges et leur compres-

sion éventuelle - de façon à rendre plus compétitive dans l'avenir l'agriculture, laquelle a sa place, nous en sommes convaincus, dans l'Europe de demain. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera brève. Elle portera sur trois points essentiels : la définition de l'activité agricole, le contrôle des structures et la parcelle de subsistance.

S'agissant de la définition de l'activité agricole, une clarification s'impose à l'évidence. Je suis déjà intervenu à plusieurs reprises à cette tribune pour mettre l'accent sur les problèmes soulevés par des dispositions fiscales diverses qui pénalisent les entreprises de travaux agricoles ou forestiers.

Il s'agit essentiellement de la tolérance administrative qui permet aux agriculteurs imposés au réel de faire, par exemple, des travaux liés à la production agricole et des opérations de bûcheronnage avec du matériel spécialisé, et ce dans la limite de 10 p. 100 de leur chiffre d'affaires, tout en considérant ces travaux comme des activités agricoles passibles de l'imposition au titre des bénéfices agricoles.

Il s'agit aussi de dispositions récentes qui permettent aux agriculteurs au forfait, dans la limite de 100 000 francs, de procéder à des activités analogues avec des matériels investis sans réfaction préalable.

Je suis d'accord avec certaines mesures de faveur lorsqu'il s'agit de faire du tourisme rural, du tourisme « vert » ; il importe, en effet, dans de nombreux départements, de compléter le revenu des exploitants et de permettre une certaine forme d'aménagement rural. Rien de plus logique. Mais je ne suis plus d'accord lorsque ces activités faussent la concurrence et pénalisent les entreprises spécialisées de travaux agricoles et forestiers.

Cela est d'autant moins normal que les entreprises de travaux agricoles pâtissent également de la concurrence des C.U.M.A. - coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole. En effet, celles-ci, depuis de nombreuses années, peuvent déjà travailler, dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires, pour des tiers non coopératifs. De plus, depuis la loi « montagne » de 1985, ces prérogatives ont été étendues dans les zones de montagne. Or - faut-il le rappeler ? - ces C.U.M.A. bénéficient d'avantages fiscaux assez considérables : exonération totale de la taxe professionnelle, prêts à des taux super bonifiés. Comment les entreprises de travaux agricoles et forestiers peuvent-elles affronter à armes égales ces concurrences ? Je me permets, monsieur le ministre, de vous poser la question.

Comme vous le savez, monsieur le ministre, la plupart des chefs d'entreprise de travaux agricoles sont des agriculteurs qui ont choisi la pluriactivité en se conformant à la législation en vigueur.

J'avais espéré que ce projet de loi clarifierait la situation actuelle. Je constate qu'il n'en est rien, et c'est la raison pour laquelle je défendrai avec conviction un amendement à l'article 2.

Je me réjouis, par ailleurs, de la décision prise par notre commission des affaires économiques de créer un groupe de travail chargé d'examiner ce dossier et de proposer des solutions.

J'aborderai, ensuite, le contrôle des structures. Je serai encore plus « radical » que notre commission. (*Sourires.*)

Selon moi, le contrôle des structures a vécu, et vouloir le maintenir, c'est freiner la compétitivité de nos exploitations par rapport à nos concurrents de la C.E.E. Autrement dit, c'est dissuader les agriculteurs chefs d'entreprise qui réussissent et qui se préparent positivement à l'échéance du marché unique. Je sais bien que, lorsque les commissions départementales ont été créées, on a cru au miracle. Mais que de déceptions sur le terrain !

Des agriculteurs de plus en plus nombreux, et surtout les jeunes, souhaitent que l'on en finisse avec le contrôle des structures dans sa conception actuelle. Remplacer une S.M.I. - surface minimum d'installation - par une S.R.E. - surface de référence économique - me paraît être une vue de l'esprit. Les schémas départementaux de structures sont déjà suffisamment complexes pour qu'on ne les alourdisse pas encore avec des définitions arbitraires.

Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, quelle est la bonne surface de référence, en tenant compte de la diversité des départements, des cultures, des sols, des compétences, des objectifs, des activités accessoires, de la pluriactivité... et j'en oublie certainement ? Il faudrait presque prévoir une S.R.E. pour toute installation nouvelle. Cela me semble un peu trop technocratique pour être réaliste.

Le contrôle des structures a vécu. Il faut maintenant orienter tous nos efforts vers l'objectif 1993.

Le dernier point que j'aborderai à cette tribune concerne la parcelle de subsistance.

J'ai lu avec intérêt les rapports de la commission des affaires économiques et de la commission des affaires sociales. Toutes les deux concluent à la nécessité de maintenir le système en vigueur, c'est-à-dire de ne pas réduire uniformément à un hectare cette parcelle. Je ne suis pas hostile à cette suggestion, mais il convient d'en mesurer la portée. Ne pourrait-on, par exemple, favoriser dans la plupart des cas le choix d'une parcelle très proche du bâtiment d'habitation ? Il ne faudrait pas, en effet, gêner la restructuration du parcellaire. Mais, en même temps, compte tenu de la modicité des retraites agricoles et de la nécessité d'éviter le « mitage », cette parcelle doit être suffisamment significative pour pouvoir être qualifiée de « parcelle de subsistance ».

Notre rapporteur nous a indiqué que le système actuel n'était applicable que jusqu'en 1990. A cette date, une réflexion d'ensemble sera conduite sur l'application de la loi de 1986 relative aux retraites. Je souhaite que mes observations soient prises en considération dans cette perspective.

Je veux, en conclusion, féliciter nos rapporteurs pour la qualité de leurs rapports respectifs et pour la pertinence de leurs amendements. C'est bien volontiers que je les suivrai dans la réflexion qu'ils ont élaborée. L'impératif est en effet celui de la modernisation de notre agriculture, modernisation des exploitations, mais aussi modernisation des esprits, ce qui n'est pas toujours chose facile.

Bien sûr, ce projet de loi est incomplet. Mais, enrichi par les amendements du Sénat, c'est un texte utile. C'est donc bien volontiers que je le voterai. *(Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Prouvoyer.

M. Claude Prouvoyer. Dans le cadre de cette discussion du projet de loi d'adaptation agricole, je n'interviendrai que sur le volet social du texte, en attirant votre attention sur deux éléments qui figurent dans le texte, sur deux éléments qui n'y figurent pas et qui devraient faire l'objet de dispositions ultérieures, enfin, sur quelques éléments d'ordre réglementaire à propos desquels je souhaiterais m'assurer auprès de vous, monsieur le ministre, que les décrets les concernant seront pris prochainement.

Voyons d'abord les éléments figurant dans le texte ; je ne reviendrai pas - car cela a été fait excellentement par nos rapporteurs - sur les améliorations apportées en matière de retraite ou de pension d'invalidité prévues par le texte : amélioration des droits à retraite pour les époux coexploitants et les associés d'E.A.R.L. ; suppression de la condition de non-emploi de main-d'œuvre pour la pension d'invalidité des deux tiers, disposition dont on aurait naturellement souhaité qu'elle fût prise beaucoup plus tôt tant elle apparaît comme évidente ; redéfinition de l'assujettissement au régime social des coexploitations.

En revanche, je souhaiterais traiter de l'article 29 du projet de loi, dans la mesure où il s'agit, par cet article, de colmater l'une des brèches par où s'écoule la substance humaine de la mutualité sociale agricole.

A ce sujet, rappelons quelques chiffres : en 1986-1987, 2,23 millions d'individus relevaient de la M.S.A. à raison de leur activité professionnelle, ce chiffre ne comprend naturellement pas la population relevant de la M.S.A. au titre de son activité passée, c'est-à-dire les retraités, puisque l'ensemble de la population relevant de la M.S.A. - actifs, ayants droit et inactifs - atteint 6,7 millions de personnes.

Sur ces 2,23 millions d'actifs relevant de la M.S.A., 1,6 million sont des non-salariés, dont nous ne parlerons pas, environ 100 000 représentent les activités diverses - entreprises de forestage, C.U.M.A., artisanat rural - dont nous ne parlerons pas non plus, et 490 000 représentent les salariés agricoles d'exploitation, de services ou de la coopération.

Si l'on fait les comptes d'une année sur l'autre, il y avait en 1987, par rapport à 1986 : 45 000 chefs d'exploitation actifs en moins, 50 000 conjoints d'exploitation actifs en moins et 3 000 salariés agricoles actifs en moins.

Ce sont ces derniers, ressortissants du régime, que vise l'article 29. Il s'agit, d'une part, de maintenir dans le régime agricole les salariés d'organismes agricoles risquant de changer de régime de base, d'éviter une diminution de l'assiette des cotisations de la M.S.A., qui était jusqu'à présent rendue possible par le changement de statut juridique de certaines entreprises agricoles ou agro-alimentaires qui rejoignent le régime général de la sécurité sociale. Il s'agit également, par le biais du paragraphe I de cet article, de compléter l'article 1144 du code rural, afin de faire relever du régime agricole les salariés de sociétés ou de groupements constitués par des groupements professionnels ou des organismes agricoles, à condition que la participation de ces derniers soit majoritaire.

Il semble qu'une certaine effervescence ait résulté de l'examen de cet article, qui n'a pourtant rien de particulièrement révolutionnaire, puisqu'il s'agit simplement d'inverser une tendance qui, jusqu'à présent, se poursuivait dans un sens unique : celui de l'appauvrissement humain du régime agricole. Il ne s'agit pas, par cet article, de revenir sur le passé, pas plus qu'il ne s'agit de mettre en cause les régimes conventionnels de retraite complémentaire, puisque ceux-ci sont indépendants du régime de base.

Il s'agit de maintenir dans le régime agricole les salariés des entreprises créées par les organismes agricoles, dès lors que ces derniers sont majoritaires dans ces entreprises. J'ai dit « créées » et non « constituées » ; cela va dans le sens, me semble-t-il, de ce qui a été proposé par notre collègue, M. Machet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Il s'agit, par là, de préciser l'article 1144 du code rural, qui énumère les salariés des différents organismes agricoles relevant de la M.S.A.

Je terminerai sur cet aspect du texte par une question : est-il plus scandaleux pour un salarié exerçant une activité à objet agricole de relever de la M.S.A. plutôt que du régime général, alors que les prestations dans ce domaine sont alignées et même, grâce à l'article 27 de notre texte, encore plus alignées que jusqu'à présent ?

Le deuxième élément dont je veux traiter a été relevé par nos rapporteurs et par le précédent orateur : il s'agit de la parcelle de subsistance que l'agriculteur retraité peut continuer d'exploiter. Cette limitation à un hectare me semble plus particulièrement sévère.

Je pense que la législation en vigueur, qui permet à un agriculteur de continuer d'exploiter jusqu'à 20 p. 100 de la surface minimum d'installation, est sage, et il conviendrait, me semble-t-il, de la maintenir.

D'autres dispositions ne figurent pas dans le texte, qui, pourtant, revêtent une importance fondamentale pour l'agriculteur.

Il s'agit, bien sûr, du problème de l'assiette et de la répartition des cotisations sociales ; je ne m'étendrai pas outre mesure sur ce sujet, qui est la base même de réflexion pour l'avenir de l'agriculture en France. A partir de quand est-on agriculteur ? A partir de quel niveau d'activité agricole doit-on être un ressortissant de la M.S.A. ? Quel statut et quelles cotisations doit-on déterminer pour la pluriactivité ?

Tout cela mérite une réflexion d'ensemble particulièrement approfondie et je vous sais gré, monsieur le ministre, de nous avoir informé en commission de votre souci d'aboutir à un système cohérent et mieux adapté aux réalités de notre agriculture actuelle.

Dans ce domaine, les idées ne manquent pas et chaque organisation agricole a naturellement la sienne. Il n'en reste pas moins que le système actuel ne pourra certainement pas perdurer en raison même de sa complexité et de certains de ses aspects inéquitables.

Après avoir évoqué des aspects inéquitables, je parlerai maintenant de la retraite et, plus précisément, de la retraite complémentaire facultative.

Là, non plus, je n'insisterai pas sur le sujet dans la mesure où nous avons eu l'occasion de parler d'une retraite complémentaire facultative en faveur de l'agriculture, notamment lors de l'examen du projet de loi créant un plan d'épargne pour la retraite présenté par le précédent gouvernement.

Il n'en reste pas moins que les agriculteurs n'ont toujours pas de régime de retraite complémentaire et que le seul obstacle qui s'oppose à l'instauration d'un tel système, dont le principe a été retenu par la loi d'orientation agricole de 1980, est d'ordre fiscal, obstacle qu'il serait peut-être bon de lever afin de permettre une amélioration du régime de retraite agricole pour ceux qui le souhaitent.

Notre rapporteur au fond propose une modification du code général des impôts allant dans ce sens et je ne méconnais pas les efforts que vous faites, monsieur le ministre, pour aboutir dans ce domaine. Nous aurons, je l'espère, prochainement l'occasion d'en reparler.

Enfin, dernier élément, les aspects réglementaires de l'amélioration de la protection sociale agricole font l'objet de décrets en préparation, semble-t-il. Peut-être serait-il souhaitable d'éclairer notre assemblée sur l'état d'avancement de ces différents décrets.

Il s'agit notamment du problème des agriculteurs qui ont en dessous de la moitié de la surface minimum d'installation par l'augmentation de cette surface dans leur département. Cet aspect des choses a fait l'objet de nombreuses questions écrites au sein de notre assemblée. Qu'en est-il du règlement les concernant ?

S'agissant de la création d'une tranche supplémentaire pour la retraite proportionnelle, qu'en est-il du décret sur la création d'une tranche à soixante-quinze points de retraite proportionnelle ?

Qu'en est-il enfin de l'extension de l'assurance veuvage pour les agricultrices ?

Je crois vous avoir suffisamment interrogé, monsieur le ministre, sur le volet social de ce projet de loi et je vous remercie par avance des réponses que vous voudrez bien apporter aux différents problèmes soulevés. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, 40 000 entreprises agricoles connaissent actuellement des difficultés financières, des difficultés de paiement ou perçoivent des revenus trop modestes, voire insuffisants ; 10 000 agriculteurs ne sont plus en mesure de payer leurs cotisations sociales et sont donc dépourvus de couverture sociale.

Pour faciliter la solution de problèmes comme l'endettement ou la perte de couverture sociale, le Gouvernement a présenté au conseil des ministres du 27 juillet dernier un dispositif qui permettra de répondre aux différentes situations rencontrées.

Le projet de budget pour 1989 prévoit l'inscription de 300 millions de francs. Cet effort de l'Etat sera, pour certaines actions prévues, complété par la mobilisation de financements locaux.

Ces mesures s'attachent à allier l'efficacité économique et la solidarité, en facilitant le redressement des exploitations viables et en offrant des solutions socialement acceptables pour les agriculteurs dont les exploitations apparaissent irrémédiablement compromises.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui prévoit, pour renforcer le dispositif que vous avez mis en place, monsieur le ministre, l'extension à l'agriculture des procédures juridiques et judiciaires appropriées pour traiter les difficultés des exploitants agricoles. En effet, la détection suffisamment précoce des situations difficiles comme leur règlement sont actuellement rendus très malaisés du fait que la législation applicable aux autres secteurs économiques, en particulier celle sur le redressement et la liquidation judiciaires, ne concerne pas jusqu'à ce jour l'agriculture.

Pour remédier à cette situation, le projet de loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social étend à l'agriculture, en tenant compte des spécificités de l'exploitation, les procédures de prévention et de règlement des difficultés des entreprises.

Mais il est apparu clairement que l'absence de statut professionnel de l'agriculteur, personne physique, confronté à des difficultés financières, était une grave lacune. En cas de cessation des paiements, ce dernier était traduit devant le tribunal de grande instance par le biais des voies d'exécution sans qu'une suspension provisoire des poursuites ou un plan de redressement ne puissent lui être proposés.

Dans son article premier, le projet de loi soumis à notre discussion rappelle que les exploitations agricoles à promouvoir sont définies par leur capacité économique à assurer à ceux qui y travaillent un revenu comparable à celui des autres catégories socioprofessionnelles.

Tenant compte de la situation que nous venons d'indiquer, le groupe socialiste a déposé un amendement à cet article premier, amendement qui a pour objet de préciser que chaque personne travaillant sur une exploitation agricole doit pouvoir bénéficier d'un revenu et d'un statut social comparables à ceux des autres activités économiques.

Nous voulons que cette notion de statut de l'agriculteur figure désormais dans la loi.

La prévention et le règlement des cas d'exploitations en difficulté étaient donc malaisés en raison de l'absence de règles juridiques adaptées aux besoins d'exploitations devenues, pour beaucoup, de véritables entreprises. Le projet de loi introduit une procédure spécifique de règlement amiable. Cependant, le texte, tel qu'il nous est soumis, demeure imprécis, à notre avis, sur le point de départ de cette procédure.

Nous estimons, c'est l'objet d'un amendement de la commission des lois que nous soutenons, que la procédure de règlement amiable destinée à prévenir ou à régler les difficultés financières des entreprises agricoles doit être instituée sans attendre, dès que les difficultés sont prévisibles, ou dès qu'elles apparaissent. Là encore, il vaut mieux prévenir que guérir. Il y a lieu alors de les régler, autant que faire se peut, par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses créanciers.

Le projet de loi prévoit que l'initiative de la procédure appartient aux chefs d'exploitations en difficulté ou à leurs créanciers, qui s'adressent à une commission départementale de conciliation chargée d'examiner la situation de ces exploitants et les possibilités de redressement.

Le groupe socialiste, comme d'autres d'ailleurs, propose de supprimer cette commission, qui rallonge inutilement la procédure et fait - excusez-moi l'expression - « doublon » avec les commissions départementales prévues.

Il est donc proposé que la procédure soit engagée par le chef d'exploitation ou ses créanciers qui saisiront le président du tribunal de grande instance. Il appartiendra au juge de recueillir toutes les informations utiles concernant les entreprises agricoles en difficulté, qui pourront être complétées par une expertise.

Au vu de ces résultats, le juge nommera un conciliateur, qui est alors tenu de mener à bien sa mission dans le délai qui lui est imparti ou, si la situation de l'entreprise lui paraît irrémédiablement compromise, rendra une ordonnance de rejet.

Dans l'hypothèse où un conciliateur est nommé, celui-ci va rechercher un accord entre les parties, qui, s'il est obtenu, se traduira par une suspension des poursuites diligentées par les créanciers.

Nous souhaitons non seulement que cette procédure soit la plus rapide possible, mais également qu'elle tienne compte des impératifs de l'agriculture.

Il faut noter que la procédure est conduite sous l'autorité du juge civil et ne relève donc pas des tribunaux de commerce. Il en va de même pour la procédure de redressement et de liquidation judiciaires.

A la différence de la procédure de règlement amiable, qui s'inspire simplement de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, le projet de loi prévoit l'application de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, sous réserve de quelques modifications, aux entreprises agricoles.

Le projet de loi fixe un seuil : la procédure de redressement judiciaire sera applicable aux agriculteurs si leur chiffre d'affaires est supérieur à 300 000 francs par an pour une personne ou à 900 000 francs par an lorsqu'il y a plusieurs associés.

Il ne nous paraît pas opportun de limiter l'application de la loi à ces seules entreprises. Nous sommes au contraire favorables à une large application et proposons donc, en conséquence, de supprimer ce seuil.

L'article 6 du projet de loi fait référence aux entreprises agricoles à responsabilité limitée, aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

Les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée et aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ont été étendues et adaptées par la loi du 11 juillet 1985 aux exploitations agricoles. Cette disposition a eu pour conséquence de permettre aux agriculteurs de ne pas engager la totalité de leur patrimoine.

L'article 6, visant l'entreprise agricole à responsabilité limitée, apporte une précision de forme quant aux statuts. Mais, surtout, afin de remédier aux difficultés rencontrées actuellement, le projet de loi facilite la continuation de l'E.A.R.L. lorsque, à la suite du décès ou de l'incapacité d'un associé, les conditions de majorité des associés exploitants ne seraient pas réunies, en laissant, dans ce cas un délai de trois ans à l'E.A.R.L. pour régulariser la situation.

L'agriculture en France a besoin d'être adaptée et modernisée, chacun le reconnaît, pour lui permettre d'être plus compétitive et de lutter contre la concurrence.

Ce projet de loi et les mesures prises par le Gouvernement depuis mars 1988 vont dans ce sens et on ne peut que s'en féliciter. Cette action devra, monsieur le ministre, être prolongée et amplifiée, surtout dans la perspective européenne de 1992.

Ce projet de loi est donc vital pour l'agriculture française en général et plus particulièrement pour l'agriculture des zones défavorisées, comme celle du département que j'ai l'honneur de représenter. Aussi, c'est pour moi une raison supplémentaire pour que je lui apporte un soutien sans réserve. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Sordel.

M. Michel Sordel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ayant été rapporteur de la loi d'orientation agricole de 1980, c'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai examiné le projet de loi que vous nous proposez aujourd'hui.

Celui-ci est guidé par le souci d'adapter l'agriculture à l'évolution économique de son environnement. En 1960 et en 1962, la production agricole était inférieure aux besoins nationaux, puisque nous importions de nombreux produits, ce qui déséquilibrait lourdement la balance commerciale.

L'agriculture, qui avait commencé à monter en puissance après la guerre, représentait une chance pour le développement économique du pays. Ainsi, on était amené à examiner les problèmes posés.

Or, les problèmes, à l'époque, avaient trait, un peu comme aujourd'hui, mais pour d'autres raisons, aux prix de revient et à la capacité des agriculteurs à vivre sur la terre qu'ils exploitaient.

Deux éléments avaient guidé ces lois.

Le premier était d'aider ceux qui ne pouvaient pas rester sur l'exploitation en raison du nombre suffisant de personnes déjà présentes pour mettre en valeur les petites surfaces exploitées. Les dispositions des lois de 1960 et de 1962 ont permis, au cours des vingt années qui ont suivi, leur départ dans une certaine sérénité, puisque les conditions économiques de l'expansion du moment ont permis à ces agriculteurs de se reclasser dans les autres secteurs de l'économie nationale.

Le second élément consistait à améliorer la compétitivité des agriculteurs qui restaient. Les lois de 1960 et 1962 concernant la formation professionnelle et l'exigence de compétences minimales étaient donc la traduction d'une volonté de développer la production agricole et de la rendre plus compétitive.

En 1980, vingt ans s'étaient écoulés et, entre temps, les conditions de la production avaient bien changé : la production agricole française couvrait les besoins nationaux et trouvait un débouché important dans les pays du Marché commun puisque nos partenaires n'avaient pas encore connu la montée en puissance de leur agriculture. En 1980, nous avions donc voulu essayer de normaliser un certain nombre d'éléments de l'environnement agricole.

Sans vouloir m'y attarder, je rappelle que cette loi de 1980 tendait à promouvoir le développement de l'agriculture qui était un élément essentiel de l'équilibre économique et démo-

graphique, à améliorer les conditions de vie des exploitants agricoles à travers des exploitations familiales à responsabilité personnelle, à accroître les disponibilités pour l'exportation - c'était une innovation par rapport à 1960 - et à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. On retrouve aujourd'hui ces finalités tout au long du projet de loi qui nous est soumis.

Tous les décrets d'application de la loi de 1980 ont été publiés, sauf deux. Le premier devait concerner la parité des retraites. La discussion sur ce point avait déjà été difficile lors de l'examen de la loi. La rédaction des décrets d'application a fait naître un surcroît de difficultés. Votre projet de loi reprend ce point dans un sens qui, je le pense, permettra d'améliorer la situation. L'autre décret, non publié, devait concerner la directive nationale d'aménagement rural. J'espère que ce dossier sera réglé rapidement.

Le présent projet de loi, qui se situe dans un environnement économique totalement différent, propose des mesures d'adaptation. Or, les conditions économiques sont très différentes aujourd'hui par rapport à 1980, alors que seulement huit ans se sont écoulés.

En effet, aujourd'hui, l'environnement économique est caractérisé par un accroissement considérable de productivité et de production non seulement en France, mais aussi dans tous les autres pays du Marché commun. Voilà encore dix ans, qui aurait pu imaginer que la Grande-Bretagne deviendrait un pays exportateur de blé, de manière pratiquement permanente ? Qui aurait imaginé que le Danemark serait un pays exportateur de céréales et que la production laitière atteindrait des niveaux tels que la Hollande et nombre de régions européennes participeraient à la production d'excédents, lesquels ont été à l'origine de la mise en place des quotas ?

Cette augmentation de production a posé le problème des stocks, de leur coût et de leur gestion dans un marché mondial qui ne s'accroît pas aussi vite que la production et dont les acheteurs potentiels présentent parfois une solvabilité précaire.

Le deuxième élément qui caractérise notre environnement économique concerne la démographie des agriculteurs français. Beaucoup d'entre eux sont âgés de plus de cinquante ans et ils vont donc quitter leur exploitation dans un délai relativement proche, ce qui va poser le problème de la destination des terres qu'ils exploitaient.

En fait, les problèmes qui vont se poser demain sont moins des problèmes d'accès à la terre pour les agriculteurs installés, que des problèmes d'aménagement rural pour permettre de tenir compte des capacités de l'agriculture à occuper l'espace rural, à remplir son service à l'égard de la collectivité et à assurer la gestion dudit espace. Par conséquent, un problème d'aménagement rural demeure.

Le chapitre 1^{er} du présent projet de loi est intéressant car il permet de mieux définir ce qui a été créé par les différentes décisions législatives antérieures. En effet, les exploitations agricoles à responsabilité limitée, qui sont récentes, et les groupements agricoles d'exploitation en commun, qui sont plus anciens, sont de nouvelles formes d'exploitations associatives auxquelles beaucoup d'agriculteurs sont attachés. Il est souhaitable que ceux-ci puissent les utiliser pour bien marquer la différence entre le patrimoine agricole appartenant à une famille et l'exploitation agricole. Il s'agit là de dispositifs intéressants.

C'est évident, certains problèmes devaient encore être réglés. Votre projet de loi, monsieur le ministre, apporte certaines réponses, notamment en matière de droits des associés à l'égard des tiers, en particulier les coopératives, et de protection sociale ou de statut des exploitants. Sur ce dernier point, en 1980, nous avions eu beaucoup de mal à définir le rôle des femmes d'agriculteurs. Votre projet de loi apporte une réponse à leur problème puisqu'elles seront considérées comme des coexploitantes à part entière et auront les mêmes droits que leur mari, avec les garanties sociales que nous souhaitons leur apporter dès 1980.

Le chapitre 2 assimile les exploitations agricoles à des entreprises agricoles qui peuvent rencontrer des difficultés au cours de leur vie.

Il est bon d'avoir mis un tel dispositif au service de l'agriculture. Le règlement amiable est une forme privilégiée de discussion. Il devrait permettre aux agriculteurs qui, pour des

raisons diverses, sont en difficulté de trouver une porte de sortie. En effet, si la solution ultime qu'est la liquidation judiciaire doit intervenir, on peut auparavant engager des discussions intéressantes au cours desquelles chacun apportera sa part afin que l'exploitant agricole puisse poursuivre son activité.

Si, malheureusement, il devait y avoir liquidation judiciaire, le fait d'avoir sauvegardé la maison d'habitation sera apprécié par tous les agriculteurs. En effet, il serait anormal qu'une maison d'habitation, qui est le siège du foyer, soit remise en cause pour des problèmes économiques qu'il est quelquefois possible de régler à l'amiable.

Vous avez également, dans le chapitre 3, élargi le champ d'application des dispositions concernant le statut social des agriculteurs et des salariés agricoles. Tout le monde souhaitait la mise en place d'un tel dispositif afin de régler le problème particulier des coexploitants à travers les sociétés existantes.

Par ailleurs, vous avez étendu aux salariés des entreprises agricoles ou des sociétés dépendant d'entreprises agricoles le régime de la mutualité sociale agricole. Cela me paraît souhaitable, surtout dans la mesure où ces nouvelles dispositions permettent aux salariés agricoles de disposer des mêmes prestations que celles du régime général.

Par conséquent, ces dispositions sont intéressantes. J'émettrai cependant une réserve car le problème de la répartition des charges sociales demeure. Cette question n'est pas abordée dans votre projet de loi. Elle le sera certainement la semaine prochaine, lors de la discussion budgétaire. Mais il faudra surtout, me semble-t-il, qu'elle le soit après, afin de trouver une réponse à toutes les critiques qui sont formulées aujourd'hui et qui, malheureusement, sont tout à fait justifiées.

Je regrette, monsieur le ministre - je reprends là certaines critiques qui vous ont été présentées ce matin par M. le rapporteur - que les problèmes liés à la politique des structures, c'est-à-dire à l'aménagement de l'espace rural, ne soient pas évoqués dans le projet de loi. En effet, la mutation inéluctable des structures, qui résultera de l'abandon de certaines terres incompatibles avec l'accroissement de la productivité imposé par les règles économiques du Marché commun, entraînera des difficultés quant à l'occupation de l'espace rural.

Il faudra redéfinir également le rôle de la commission des structures. Ce matin, notre excellent rapporteur, M. Arthuis, a formulé des propositions qui font l'objet d'un amendement. On ne peut pas, me semble-t-il, condamner la politique des structures qui a été menée car, à une époque, elle était justifiée ; elle l'est peut-être encore aujourd'hui dans nombre de départements, pour diverses raisons. Mais le système actuel n'est pas satisfaisant.

Les notions de S.M.I. et de « cumuls » sont des dispositifs qui sont parfois appliqués dans les départements plus sous la pression de certains groupes d'intérêts locaux que dans le sens d'une véritable amélioration de la productivité. Personnellement, je considère qu'il faut revoir la définition de ces notions et surtout la manière dont ces dispositifs sont mis en œuvre.

Monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous présentez fait l'objet d'un consensus, pour employer le mot qui convient, de la part des organisations professionnelles agricoles. Il était sage de procéder ainsi. Cela vous permettra de défendre avec autorité ce projet de loi devant notre Assemblée.

Il satisfait pratiquement tous les observateurs. Je me rallierai très volontiers à la conclusion de l'excellent rapport de notre collègue M. Arthuis pour voter ce texte. Les amendements qu'il propose seront certainement retenus par le Sénat, ce qui améliorera les dispositions dont nous reconnaissons l'intérêt indiscutable. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées socialistes et au banc de la commission.)*

M. le président. Huit orateurs sont encore inscrits dans la discussion générale.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures, avec l'espoir de commencer l'examen des articles, compte tenu de la réponse de M. le ministre, vers vingt-trois heures trente.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, pour gagner du temps, pourquoi ne reprendrions-nous pas nos travaux à vingt et une heures trente ?

M. le président. Parce que notre personnel travaille avec une seule équipe. Une suspension de séance de deux heures est donc nécessaire, notamment pour les services des comptes rendus. De même, un écart de neuf heures est requis entre deux séances. Voilà la réponse à la question que, à bon droit, vous posiez, monsieur Tardy. Nous reprendrons donc nos travaux à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Mercier.

M. Louis Mercier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après tous les brillants exposés qui ont précédé le mien, vous me permettez de consacrer mon bref propos à quelques aspects techniques du projet de loi qui est soumis à notre délibération.

Je me félicite tout d'abord de ce que de nombreuses dispositions positives du projet de loi de M. François Guillaume aient été reprises par vous-même, monsieur le ministre. C'est tout à votre honneur. Je rappellerai les points qui me paraissent importants.

Je mentionnerai d'abord la création d'un registre de l'agriculture, même si nous restons encore sur notre faim - si vous me permettez cette expression - à propos des modalités concrètes d'établissement de ce fichier.

Je ne suis probablement pas le seul à penser que les caisses départementales de la mutualité sociale agricole auraient une vocation naturelle à tenir ce registre. Il leur suffirait, et ce n'est pas techniquement difficile, d'enlever de leurs fichiers actuels toutes les données jugées confidentielles pour pouvoir, à très bref délai et surtout à moindre coût, tenir ce registre de l'agriculture. Je souhaiterais donc, à mon tour, que le Gouvernement nous éclaire plus précisément sur le contenu du décret visé à l'article 3 du projet de loi.

Autre point favorable : la reconnaissance du statut de l'agriculteur.

Ce statut a été très significativement amélioré par diverses mesures prises par votre prédécesseur, monsieur le ministre. Je pense notamment à la réforme très importante de la dotation aux jeunes agriculteurs de février dernier.

Le texte qui nous est soumis complète heureusement ces mesures pour ce qui concerne le droit de reprise, le droit de préemption, les critères d'affiliation à la mutualité agricole ainsi que le mode de calcul de la retraite proportionnelle. Ce dernier point m'apparaît extrêmement important et, comme l'article 26 du projet de loi renvoie, là encore, à un décret, je voudrais savoir dans quelles conditions les coexploitations entre époux bénéficieront d'un statut moins pénalisant pour la retraite proportionnelle que celui qui est actuellement en vigueur.

Je n'insisterai pas sur l'élément clef du projet, à savoir le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires. Les rapporteurs, qui sont des juristes avertis, ont été plus brillants que je ne saurais l'être.

Je souhaiterais néanmoins savoir comment l'information sera transmise aux agriculteurs, et comment s'articuleront les travaux des commissions dites « commissions Nallet » avec les procédures juridiques mises en place par ce texte.

Il me semble, mais c'est peut-être une erreur d'appréciation, que certains exploitants ne comprennent pas toujours très bien en quoi le recours à un tribunal les aidera à s'en sortir. D'autres peuvent aussi confondre le tribunal civil avec la juridiction pénale. D'autres encore pourront hésiter - on connaît leur fierté légitime - à aller devant les commissions, si c'est pour ensuite se retrouver devant le juge.

Je me trompe peut-être, mais il me semble qu'il faudra consentir un sérieux effort d'information des personnes concernées. Comme l'a dit l'un de nos collègues en réunion

de commission, il ne serait pas bon que de nombreux agriculteurs puissent considérer ce texte « comme revenant à choisir la couleur de leur bière ».

Il y a débat, je l'ai noté, au sein de notre assemblée, sur la cotisation de solidarité et surtout sur la parcelle de subsistance. Nos rapporteurs, MM. Jean Arthuis et Jacques Machet, nous proposeront de laisser la législation en l'état et de ne pas abaisser cette parcelle à un hectare.

Ce qui est sûr, c'est qu'il ne faut ni pénaliser la restructuration des exploitations aussi bien laitières que d'élevage, ni laisser échapper des hectares qui ne cotisent pas : il y en a actuellement 4 000 hectares dans le département de la Loire que je représente. Je demande donc à M. le ministre de bien vouloir me confirmer que la cotisation de solidarité sera applicable à tous les retraités qui exploitent entre deux ou trois hectares, selon les départements, et la valeur du cinquième de la surface minimum d'installation, lorsque celle-ci est supérieure.

Je me félicite également de la suppression de la double cotisation de solidarité exigée des sociétés agricoles à forme commerciale, de l'élargissement des conditions d'octroi de l'invalidité partielle, ainsi que de l'assujettissement au versement des cotisations sociales des terres dites « gelées ». Cette mesure évitera des pertes d'assiette importantes pour la mutualité sociale agricole sachant, par ailleurs, que la prime au retrait des terres tiendra compte de ces charges.

Je voudrais toutefois demander à M. le ministre si ces terres « gelées » resteront soumises à l'impôt foncier. En effet, cela n'est pas précisé par le projet de loi soumis à notre examen.

Je note avec satisfaction que l'article 29 permettra plus facilement aux coopératives de créer des filiales sans que les mouvements de personnel de l'entreprise mère vers sa filiale, ou l'inverse, ne provoquent la perte du statut agricole par les salariés concernés.

Toutefois, je regrette - et j'en terminerai par ce point - toutes les lacunes de ce projet de loi, qui ont, d'ailleurs, été parfaitement analysées par le rapporteur de notre commission, M. Jean Arthuis : rien sur les structures, rien non plus sur la retraite complémentaire ni sur l'assiette des cotisations sociales. Des amendements pour y remédier ont été déposés par la commission.

Nous écouterons donc vos réponses à nos questions, monsieur le ministre, avec le plus grand intérêt.

A l'évidence, votre ambition n'est pas, vous l'avez dit, de faire de ce texte une loi d'orientation qui puisse servir de projet à moyen terme pour notre agriculture. C'était peut-être une tâche impossible, compte tenu des contraintes européennes et mondiales, mais l'effort méritait peut-être d'être tenté. En tout cas, l'avenir de notre agriculture exige que d'autres rendez-vous soient pris avec le Parlement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le ministre, en ne prenant du projet de loi déposé l'an dernier sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. François Guillaume que les mesures faisant l'objet d'un large consensus avec les différentes organisations professionnelles et notamment les organisations professionnelles agricoles, le texte que vous nous proposez aujourd'hui est la parfaite illustration de l'immobilisme gouvernemental.

L'idée de gouverner en effet par consensus est, semble-t-il, un pur produit de l'esprit. Gouverner par le consensus, c'est en fait ne pas gouverner et ce projet de loi en est le meilleur exemple.

Même si ce texte reprend un certain nombre de dispositions attendues par nos agriculteurs et approuvées par le groupe du R.P.R., telles la définition de l'activité agricole et l'indispensable adaptation des procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire de l'entreprise agricole, il manque manifestement d'ambition et, par là même, il ne prépare pas l'avenir.

Or notre agriculture, préoccupée par les incertitudes de plus en plus nombreuses qui pèsent sur son avenir, a besoin d'espoir. Victime de ses succès, elle est en crise, et cette crise n'est ni conjoncturelle ni passagère, mais elle affecte durablement les structures même de l'entreprise agricole. Il en résulte un nouveau défi qui doit être relevé.

Aussi, préparer les agriculteurs de l'an 2000, moins nombreux mais investis de responsabilités plus étendues que leurs aînés, c'est sans doute redéfinir le rôle fondamental de l'agriculteur dans sa fonction de chef d'entreprise, c'est lui permettre d'affronter dans les meilleures conditions possibles les défis de cette fin de siècle, notamment la réalisation du grand marché unique à l'horizon de 1993.

Il s'agit, en premier lieu, de redéfinir le rôle de l'agriculteur dans sa fonction de chef d'entreprise. Pour que l'agriculture réussisse l'extraordinaire mutation dans laquelle elle est d'ores et déjà engagée, il lui faut des hommes qualifiés. Il est, en effet, évident que le degré de technicité de l'activité agricole, l'instabilité des débouchés et la recherche d'une compétitivité accrue vont rendre plus fragiles encore les exploitations et augmenter les risques.

L'agriculteur doit désormais garder au centre de ses préoccupations la demande des marchés intérieur et extérieur ainsi que celle des industries de transformation. Il doit pouvoir disposer de conseillers de haut niveau pouvant réunir les informations techniques et économiques les plus adaptées, dont il lui revient de tirer le meilleur parti pour son exploitation.

La France doit donc se donner les moyens de renforcer la politique de qualification professionnelle de ses agriculteurs. Cette perspective doit conduire, comme le souhaitait votre prédécesseur, M. François Guillaume, à un redéploiement de l'enseignement technique agricole vers les niveaux les plus élevés, en même temps qu'à une relance de la formation continue.

La volonté d'inscrire l'activité agricole dans une démarche d'entreprise y pousse. L'agriculteur doit, désormais, être un véritable chef d'entreprise.

Préparer les agriculteurs de l'an 2000, c'est, d'autre part, créer un cadre favorable à l'entreprise agricole. Là encore, vous me permettrez, monsieur le ministre, de relever dans votre texte un certain nombre d'insuffisances.

En matière de politique des structures, d'abord, il est à déplorer que le texte que vous nous soumettez n'ait pas repris les dispositions relatives au contrôle qui étaient prévues dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture présenté par M. François Guillaume.

Notre politique des structures doit être plus souple, c'est-à-dire plus diversifiée, et ne plus s'accrocher au seul critère de la surface. Son objectif doit être la constitution d'exploitations économiques viables. Notre politique des structures doit être mieux adaptée aux conditions locales. Des procédures plus rapides et plus simples doivent permettre d'éviter les pertes de temps et les contraintes inutiles. C'est pourquoi le concept même de surface minimum d'installation et son usage abusif doivent être remplacés par une notion économique, la superficie de référence économique.

En effet, si la surface reste l'une des principales caractéristiques de l'outil de production, elle ne constitue plus le seul critère de rentabilité. Le niveau d'intensification, l'importance des capitaux mobilisés ainsi que la capacité professionnelle des agriculteurs sont des éléments déterminants dans la formation du revenu.

Je ne pense pas qu'un trait de plume sur le principe des structures soit, même si certains ont pu le considérer comme « ringard », la solution aux difficultés de plus en plus nombreuses des petits exploitants. Ne laissons pas, de grâce, un libéralisme sauvage résoudre sans mesure aucune les transmissions de la terre de France au moment où se font jour d'immenses convoitises sans tenir compte des paysans de notre pays.

Ensuite, en matière de réforme des cotisations sociales, si la spécificité du régime de protection sociale doit être préservée, il est toutefois nécessaire d'en modifier les règles de financement. En effet, ces dernières doivent également tenir compte des potentialités économiques des exploitations, et donc être basées davantage sur le revenu professionnel de chaque agriculteur.

A cette fin, le projet de loi de M. François Guillaume prévoyait, d'une part, d'éliminer complètement les disparités de charges entre les départements - disparités dues au revenu cadastral - et, d'autre part, de prendre en compte les revenus professionnels individuels pour le calcul des cotisations à l'intérieur des départements. Ce texte prévoyait ainsi les conditions d'un passage généralisé à une base de cotisation définie par les revenus professionnels individuels.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, est entièrement muet sur ce point. Or le changement d'assiette des cotisations sociales est sans doute le problème essentiel du statut social des agriculteurs.

En matière d'encouragement au fermage, l'acquisition du foncier alourdit considérablement les charges d'exploitation. Il est donc nécessaire d'encourager le développement du fermage, d'une part par la recherche d'un meilleur équilibre entre les intérêts du bailleur et ceux du fermier, et d'autre part par la création d'une prime d'orientation des terres, afin que les cessions des exploitations des agriculteurs âgés servent en priorité, dans le cadre du fermage, à des installations viables de jeunes et à l'agrandissement des exploitations qui en ont le plus besoin. Sur ce point encore, monsieur le ministre, votre texte reste muet.

Enfin, le dernier point que je souhaite évoquer concerne la création d'un fonds de reconversion professionnelle d'exploitants agricoles ayant cessé leur activité à la suite d'une procédure de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire. En effet - j'insiste sur ce point - la création de ce fonds constitue, à mes yeux, la condition *sine qua non* de l'introduction d'un droit de la faillite en agriculture et j'espère, monsieur le ministre, que, lors de l'examen des articles de votre projet de loi, vous accepterez à cet effet un amendement du groupe du R.P.R. allant dans ce sens.

En conclusion, je voudrais vous faire part une nouvelle fois de ma déception, de celle de mon groupe ainsi que d'un grand nombre d'agriculteurs. Certes, ce type de loi ne peut pas être la panacée, mais ce projet aurait pu contenir un certain nombre de dispositions d'ordre juridique, économique ou fiscal qui auraient donné à notre agriculture l'impulsion nécessaire à son adaptation aux conditions nouvelles.

Or, votre texte, je le regrette, ne va pas dans ce sens. Au contraire, la position minimaliste et pessimiste que vous adoptez me rappelle l'histoire de l'âne de Buridan qui, également pressé par la soif et par la faim et placé à égale distance d'un seau d'eau et d'un picotin d'avoine, ne savait pas par quoi commencer.

Eh bien, monsieur le ministre, avec ce projet de loi, nous avons l'impression que vous n'avez pas su choisir. Il y a certainement des raisons politiques à cela, peut-être aussi des blocages professionnels. Toujours est-il, monsieur le ministre, que vous prenez de lourdes responsabilités pour l'avenir de notre agriculture. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Roujas.

M. Gérard Roujas. Monsieur le ministre, vous êtes, comme moi-même, très attaché au devenir de l'agriculture française. Lorsque vous nous proposez un projet de loi touchant au monde agricole, je m'en réjouis, et ce d'autant plus que l'agriculture n'a pas connu de grandes réformes de fond depuis les lois d'orientation de 1960 et 1962.

Il me paraît, en effet, essentiel pour l'avenir de notre pays que subsistent un mode de vie, une forme de culture qui trouvent leurs racines très loin dans le temps et qui ont largement contribué à façonner la société française d'aujourd'hui.

Il serait dangereux que disparaisse ce que j'appellerai la ruralité. Aussi convient-il de sauvegarder ce qui peut encore être sauvegardé et de donner à l'agricultrice et à l'agriculteur de demain une place à part entière dans notre société.

Il est indispensable qu'une famille puisse vivre du travail de la terre. Ainsi pourrions-nous peut-être éviter que ne se perpétue la désertification du monde rural au profit de grandes concentrations urbaines.

Ces trente dernières années, notre agriculture a connu des mutations sans précédent. L'augmentation du volume de production comme la place occupée par l'industrie agro-alimentaire sur le marché mondial en sont la meilleure des preuves.

La politique agricole commune fut, à ses débuts, un ballon d'oxygène salutaire. Aujourd'hui, notre agriculture doit faire face à la saturation des marchés européens, à une concurrence de plus en plus âpre, à une réglementation de plus en plus stricte.

Cette évolution rend impérieuse l'adaptation de notre appareil législatif. Le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui va dans ce sens. Cependant, il ne saurait être qu'un élément du vaste effort qu'il convient de consentir en faveur du monde rural.

Certes, il est nécessaire de moderniser, d'adapter les exploitations agricoles au monde de demain. Cependant, soyons vigilants. Sous prétexte de modernisation, ne laissons pas se créer une trop grande concentration des moyens de production. Cette concentration pourrait avoir l'effet inverse sur la finalité recherchée. Ce projet va néanmoins dans la bonne direction et je partage ses objectifs lorsqu'il tend à favoriser le développement du fermage et un meilleur équilibre entre les bailleurs et les preneurs.

J'y souscris également quand il nous propose d'améliorer la protection sociale de l'agricultrice. La possibilité donnée aux époux d'être associés dans une exploitation à forme sociétaire assure une réelle égalité des droits.

La parité de situation entre salariés agricoles et salariés des autres secteurs d'activité est une véritable avancée sociale. Ainsi pourront-ils bénéficier des nouvelles dispositions contenues dans le code du travail et résultant de la loi relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

Le chapitre 2 du projet, consacré aux dispositions relatives aux agriculteurs en difficulté, est extrêmement important. En effet, le nombre des agriculteurs aujourd'hui en difficulté ne cesse de croître. Il convenait donc de revoir des règles juridiques dont on sait qu'elles ne correspondent plus à la réalité.

Le projet instaure une procédure de règlement amiable inspirée du dispositif prévu par la loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

La possibilité donnée à l'exploitant agricole de saisir le président du tribunal de grande instance en vue de la nomination d'un conciliateur est une bonne chose.

Encore eût-il été préférable de fixer le point de départ de la suspension des poursuites au jour de la nomination du conciliateur et non au jour de la conclusion d'un accord.

Les entreprises industrielles et commerciales ont la possibilité de saisir le tribunal par anticipation, c'est-à-dire dès que leurs dirigeants pressentent les difficultés à venir. Cette saisine par anticipation peut éviter que n'éclatent des conflits entre créanciers et débiteurs.

Sans doute eût-il été souhaitable que votre projet encourage une telle procédure préventive, même si, en matière agricole, il est plus difficile de prévoir les difficultés que dans d'autres secteurs d'activité.

Votre projet, monsieur le ministre, même s'il mérite quelques clarifications, est un bon projet, et je suis personnellement favorable à son adoption.

Cependant, comme je l'ai déjà dit précédemment, il ne saurait être qu'un élément d'une politique plus vaste en faveur du monde rural. Il doit s'inscrire dans un projet global d'aménagement des zones rurales préservant les équilibres fragiles de nos régions. L'aménagement du territoire, qu'il s'agisse de la politique des transports, de la politique de l'éducation, de la politique agricole, etc., doit être plus qu'une simple réalité.

À quoi serviraient les mesures que vous nous proposez si elles ne sont pas accompagnées de mesures en faveur de l'environnement économique et social des agriculteurs ?

L'activité agricole ne sera attractive que si, autour de l'entreprise, de l'exploitation, il reste une vie, une vie commerciale, artisanale, administrative, éducative et culturelle.

Au nom de tous les agriculteurs de ce pays, monsieur le ministre, il vous appartient, avec vos collègues, d'œuvrer dans ce sens. *(Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Louis Virapoullé applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le ministre, le projet que vous nous soumettez montre tout l'intérêt que le Gouvernement dont vous faites partie porte à l'agriculture française.

Nous sommes, hélas ! - il faut bien le reconnaître - dans un secteur de notre économie qui connaît une situation difficile. Il est donc grand temps de venir au secours du monde agricole car, quoi qu'on en dise, la terre sera pendant longtemps encore l'une de nos ressources essentielles.

Votre projet de loi a le mérite de nous engager dans une réflexion, mais il manque de prouesse.

La dotation prévue pour les producteurs de lait est une mesure nécessaire, mais peut-être insuffisante.

C'est avec une certaine satisfaction que nous constatons que le Gouvernement prévoit un certain nombre de mesures d'aides diversifiées sous la forme d'une enveloppe de 300 millions de francs.

Mais je crains, monsieur le ministre, qu'en dépit de votre bonne volonté - car vous êtes un homme de bonne volonté - ce projet de loi ne soit beaucoup plus un tranquillisant qu'un excitant.

Le moment est venu, à mon sens, d'organiser un grand débat sur l'agriculture. Croyez-moi, il sera fructueux pour cette agriculture que vous défendez, monsieur le ministre - je le dis tel que je le pense - avec tant de talent et de compétence.

Mais comment ne pas rappeler à cette tribune que la Caisse de crédit agricole est loin d'être la banque des agriculteurs ?

Quant aux charges sociales, elles sont inadaptées face à la concurrence étrangère.

Ce texte, examiné avec science et conscience par nos excellents rapporteurs, a un double mérite. Premier mérite, car tout a déjà été si bien dit : permettre aux agriculteurs qui sont en difficulté de recourir à la protection du juge et d'obtenir un plan de redressement.

J'aimerais cependant, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez - la question a son importance - sur quels éléments se fondera le juge face à un agriculteur qui est au forfait - ils sont assez nombreux - qui n'a pas de comptabilité et qui, par conséquent, n'a pas la possibilité de déposer un bilan.

Vous avez eu raison de faire appel aux juges civils, monsieur le ministre, car ce sont des magistrats particulièrement humains, et ils connaissent le monde agricole.

Il serait bon, à l'occasion de ce débat, non pas que vous donniez des directives à ces magistrats, qui sont conscients de leur tâche, mais que vous nous fournissiez des explications, j'allais dire le mode d'emploi du procédé que vous nous proposez.

Ce dispositif que vous estimez satisfaisant et nécessaire risque, si les conditions ne sont pas précisées en ce qui concerne ce recours au pouvoir judiciaire, d'être pour certains une source de désespoir, c'est-à-dire cela même que vous voulez éviter.

Le projet de loi a un deuxième mérite : il encourage l'exploitation agricole, soit sous forme familiale, soit sous forme sociétaire. Vous avez retenu ce proverbe bien connu : « L'union fait la force ». En effet, l'union favorise sans aucun doute un meilleur développement économique.

Reste à savoir ce que deviendra le petit agriculteur qui désire garder les modes traditionnels de mise en valeur de la terre

M. Gérard Roujas. Très bien !

M. Louis Virapoullé. Faites en sorte, monsieur le ministre, que votre texte, qui vise à une meilleure rentabilité de la terre et qui offre un manteau de protection pour tous les agriculteurs - je vous le dis en toute conscience - n'entraîne pas le désespoir de ces petits agriculteurs isolés qui ont tant souffert et souffrent encore, car n'oublions jamais qu'ils ont accompli et accomplissent toujours un travail ingrat et difficile.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous conduire sous le ciel des tropiques. Alors que la France métropolitaine s'enveloppe, en cette heure tardive, dans un manteau de brume, là-bas nous avons un ciel étoilé et l'océan, tel un lac, caresse les plages qui se sont endormies.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, lorsqu'on le lit, laisse présumer qu'il s'applique aux départements d'outre-mer, notamment en ce qui concerne les exploitations agricoles à responsabilité limitée.

Notre collègue M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, pour rendre le projet applicable aux exploitations dans les départements d'outre-mer, a toutefois comblé certaines lacunes que comportait votre texte.

J'aimerais cependant que vous puissiez me préciser publiquement que, dans les autres domaines, le système spécifique prévu pour les départements d'outre-mer, notamment en ce

qui concerne les structures et le paiement des cotisations, n'est pas remis en cause. J'attire en effet votre attention sur le fait que le B.A.P.S.A., le budget annexe des prestations sociales agricoles, n'est pas encore applicable aux départements d'outre-mer.

Monsieur le ministre, j'aurais souhaité vous garder plus longtemps sur le sol du département de la Réunion, vous faire déguster l'ananas parfumé et admirer la vanille si agréable mais, veuillez m'excuser, le temps passe.

Sous le bénéfice de ces explications, je voterai ce projet, amendé, parce que c'est un bon projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui est un texte attendu : attendu parce qu'il y a une nécessité à répondre aux problèmes financiers des exploitations en difficulté ; attendu parce qu'il y a une nécessité urgente à répondre aux problèmes structurels de l'agriculture et à proposer une autre formule pour la solidarité ; attendu, encore, parce qu'il y a une urgence à adapter notre droit de l'alimentation alors que nous nous sommes immergés dans un marché européen et mondial formidablement concurrentiel.

Ces besoins, François Guillaume les avait ressentis et leur avait préparé une réponse globale et prospective dans son projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire.

Qu'en est-il du texte que vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre ? Son intitulé en limite déjà considérablement la portée. On sent bien qu'au souffle ample qui sous-tendait le texte de votre prédécesseur a succédé une plus modeste ambition qui nous paraît peu à la mesure des vrais défis à relever. Le contenu même du texte ne m'apparaît pas non plus répondre vraiment à son intitulé, qui veut traiter de l'environnement économique et social de l'exploitation agricole.

Ce texte comporte cependant des dispositions intéressantes, notamment les procédures concernant les exploitations en difficulté. Ces procédures étaient nécessaires et répondent à un vrai besoin, aujourd'hui.

En reconnaissant à l'entreprise agricole la possibilité de règlement amiable, de redressement et de liquidation judiciaires, on lui permet, même par un biais, il est vrai, quelque peu négatif, d'accéder au rang d'entité juridique réelle au même titre que les entreprises commerciales ou artisanales.

Ainsi pourront être évitées certaines catastrophes, certains gaspillages de compétences ou de potentialités, sous la réserve, d'ailleurs très bien soulignée par mon collègue Virapoullé, que soient prises en compte les réalités sociales et économiques des petits agriculteurs.

Les dispositions sociales proposées sont, elles aussi, positives, notamment la protection sociale des agricultrices et les incitations à la coexploitation, mais aussi la parité des salariés agricoles avec l'ensemble des autres salariés ; c'est une nécessité et ce n'est que justice.

Mais, au fond, ce texte répond-il à son propre intitulé : l'adaptation à l'environnement économique et social de l'exploitation agricole ?

Cet environnement, il est national, européen et mondial. Or, on ne trouve rien, dans votre texte, monsieur le ministre - on vous l'a déjà dit maintes fois depuis cet après-midi - sur une évolution réelle des structures. C'est sans doute ce qui différencie fondamentalement votre projet de celui de votre prédécesseur.

Traiter au fond de la place de l'exploitation agricole dans son environnement supposait, d'abord, d'avoir le courage d'envisager le problème des structures. Vous ne l'avez pas fait, prétextant qu'il n'y avait pas eu consensus. Mais, monsieur le ministre, on ne peut pas faire murer un pan entier de notre économie par simple consensus ! A cet égard, je vous livre une réflexion que je me fais chaque matin, et qui est tirée de Sénèque : « Ce n'est pas parce que les choses sont difficiles que nous n'osons pas, c'est parce que nous n'osons pas que les choses sont difficiles. »

Voir subsister la surface minimum d'installation, alors qu'il est des zones entières de notre pays où l'on sait qu'un fort pourcentage des terres encore exploitées aujourd'hui seront

abandonnées dans quelques années, alors que l'agriculture hors sol prend et prendra une importance croissante, c'est, à mes yeux, faire perdurer le pied et le pouce à l'ère du système métrique.

Une réforme est indispensable pour que soit adoptée progressivement - il faut que cela soit progressif - le principe de la surface de référence économique, décentralisée pour l'adapter à la réalité de chacune de nos régions, libérée des contrôles dépassés, mais conservant les garde-fous nécessaires pour répondre au dynamisme des jeunes et aux défis économiques agricoles, à l'échelon tant européen que mondial.

Cette surface de référence économique devrait être fondée, à nos yeux, sur le niveau d'intensification, sur l'importance des capitaux engagés, mais aussi sur la capacité professionnelle. Il faut, demain, avoir le courage d'aller à cette profonde révision.

Ce matin, vous nous avez annoncé que ce texte sur les structures viendrait un jour. Or, en examinant le projet de budget pour 1989, sous la rubrique « adaptation de l'appareil de production agricole au titre des mesures nouvelles », on s'aperçoit que, s'agissant des structures, seules sont évoquées les procédures concernant le gel des terres. Nous espérons que vous nous donnerez une date pour la mise au point d'un tel texte.

Traiter au fond de la place de l'exploitation agricole dans son environnement économique, c'est aussi aborder le problème du fermage, et donc de la fiscalité qui pèse sur le propriétaire du capital, alors qu'on s'appête, la plupart du temps, à le taxer en plus au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Il faut aller plus loin dans la première mesure - un peu timide - prise l'an passé de blocage de l'évolution du foncier non bâti, en répondant à la fois aux besoins financiers des communes rurales, qui sont souvent pauvres, et en soulageant les terres de taxes parfois supérieures au bail, notamment dans un environnement très urbain.

Il convient également d'encourager la constitution d'exploitations en fermage. C'est ce que nous proposons avec la création d'une prime d'orientation des terres qui faciliterait l'installation de jeunes dans des exploitations viables.

Adapter l'exploitation à son environnement social, c'est oser aborder, au fond, les règles de financement de la protection sociale. Il faudra que, très rapidement, ce véritable problème de fond trouve, lui aussi, une nouvelle formulation par un calcul qui prenne en compte les capacités individuelles des assurés. Ainsi seraient éliminées les disparités choquantes de charges liées à la procédure obsolète du revenu cadastral.

L'environnement social, c'est d'abord les hommes et donc l'aide qu'il faut apporter à leur mutation. Ainsi, comment comprendre qu'ait disparu, par rapport au projet de votre prédécesseur, le fonds de reconversion pour les agriculteurs en difficulté, notamment pour ceux qui ont dû cesser leur activité à l'issue d'une procédure juridique ?

Enfin, adapter l'exploitation agricole à son environnement économique et social, c'est l'insérer dans les réalités du marché de la consommation ; c'est donc faire évoluer le droit des produits alimentaires pour les adapter à la réalité nationale et internationale.

Que reste-il de cette nécessité dans votre texte ? Peu de choses : quelques lignes sur l'agriculture et les produits biologiques, et un article important - comme le soulignait M. Roland du Luart - concernant le beurre et la margarine.

Alors que nous vivons une période de profonde mutation des habitudes de consommation et de commercialisation des produits de la filière agro-alimentaire transformés, préparés, présentés, hypo ou hypercaloriques - pour moi, c'est plutôt hypo - notre droit de l'alimentation reste inadapté alors qu'il existe des possibilités de plus-values au travers des labels ou des certifications.

Comment ne pas regretter ce temps perdu alors qu'après le 1^{er} janvier 1989 les modifications du droit de l'alimentation seront soumises à l'approbation préalable de la commission européenne ?

Monsieur le ministre, votre projet n'est qu'un texte partiel qui ne dégage pas de véritables lignes de force sur lesquelles l'agriculture pourrait asseoir ses réponses aux défis d'aujourd'hui et de demain. Au fond, c'est un texte sans ambition profonde, un peu décevant, pour un consensus au rabais, un

succédané. Si on avait retenu l'article 37 du projet Guillaume, je dirais qu'on veut nous faire prendre un édulcorant pour du sucre.

Je souhaite, pour ma part, une autre ambition pour que l'agriculture française reste, demain, la première d'Europe. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le ministre, je m'exprimerai d'abord au nom de notre collègue M. Alphonse Arzel, qui a dû regagner son département, et qui tenait à poser une question précise concernant plus particulièrement les jeunes femmes associées de G.A.E.C.

Les femmes ont joué un rôle important dans le combat mené pour la mise en place du statut de l'agricultrice. Depuis quelques années - surtout depuis 1986 - un certain nombre d'entre elles se sont installées en G.A.E.C. ou en E.A.R.L., afin que leur travail soit reconnu. Cette nouvelle situation a été accueillie par nombre d'entre elles comme une avancée dans le monde agricole où l'on a, enfin, reconnu la place de la femme dans l'entreprise.

Il faut souligner que le fait d'être considérée comme chef d'exploitation ne leur a apporté aucun avantage. En effet, jusqu'à présent, les aides et prêts D.J.A. n'étaient accordés qu'une fois pour un ménage. Elles n'ont donc bénéficié d'aucune aide pour leur installation ; elles ont seulement cotisé à la mutualité sociale agricole, comme chef d'exploitation.

Aussi, aujourd'hui, ces femmes qui sont devenues des associées de G.A.E.C. ont-elles le sentiment d'être victimes d'une injustice vis-à-vis des autres jeunes agricultrices. Le décret mis en place le 23 février 1988 leur donne l'impression d'être exclues du bénéfice des aides promises, car elles sont considérées comme étant déjà installées.

Notre collègue M. Arzel vous serait reconnaissant, monsieur le ministre, de nous faire savoir, dans votre réponse, s'il ne serait pas possible que ces associées de G.A.E.C. puissent bénéficier d'aides identiques à celles dont profitent les agricultrices qui se sont engagées dans des E.A.R.L., et ce dans la mesure où leur appartenance à un G.A.E.C. date de moins de trois ans.

Comme d'autres domaines de l'économie, mais d'une façon souvent plus insidieuse, l'agriculture française vit, depuis quelques années, une mutation - sur laquelle bon nombre d'intervenants ont mis l'accent - qui fragilise les exploitations agricoles, compromettant leur nécessaire modernisation, qui altère les revenus des exploitants, met en cause leur protection sociale et transforme l'installation des jeunes agriculteurs en un pari souvent aventureux.

Alors que l'échéance du grand marché se fait proche, face à la multitude et à la complexité des problèmes posés par cette mutation profonde, qui n'est pas parvenue à son terme - problèmes économiques et sociaux, recherche de productions adaptées au marché et de nouveaux modes d'exploitation, nécessité de développer des activités intégrées pour rentabiliser des exploitations, adaptation de la fiscalité sur le foncier non bâti, formation et installation des jeunes - l'agriculture doit « s'adapter à son environnement économique et social ». Tel est bien l'objectif affiché par le Gouvernement à travers ce projet de loi.

En fait, comme le souligne le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan - dont chacun a pu apprécier l'excellent travail - la modestie du contenu n'est pas à la hauteur de l'ambition du titre ; d'ailleurs, dans votre propos d'introduction, monsieur le ministre, vous l'avez vous-même reconnu. Il s'agit d'une « ambition mesurée », le texte ne pouvant être considéré comme une loi d'orientation ; cela a été maintes fois rappelé.

Certes, « à chaque jour suffit sa peine », mais faute de fixer, dans un seul texte de loi, les grandes orientations en matière de politique agricole pour les années à venir, le risque est grand de voir apparaître, par une succession de textes moins ambitieux, des incohérences ou, tout au moins, un manque de cohérence quant aux objectifs et à la mise en œuvre des moyens.

Outre ce regret teinté de quelques inquiétudes, on peut aussi déplorer que le texte ne fasse nullement mention du rôle et de la place de l'exploitation agricole dans une pers-

pective d'aménagement du territoire, pas plus qu'il n'évoque la notion de « ruralité ». Les décisions récentes ou les perspectives proches en matière de « gel des terres » posent, pourtant, ce problème avec une très grande acuité. La dimension économique de l'exploitation agricole et la notion de rentabilité de cette exploitation ne suffisent plus toujours à justifier de son maintien ou à décider de sa disparition. La notion d'espace rural, de son aménagement, prend, dans certains secteurs, une part de plus en plus déterminante dans la décision à prendre.

Tel qu'il nous est soumis, ce projet de loi vise à faciliter le développement d'exploitations capables d'assurer la compétitivité de l'agriculture française, à permettre de mieux remédier à la situation des exploitations en difficulté, à apporter des améliorations à la protection sociale des exploitants et salariés agricoles.

A ces objectifs, nous souscrivons, mais le texte n'aborde pas des points aussi essentiels que le renforcement de la formation initiale et continue, les moyens financiers nécessaires et adaptés aux systèmes de production actuels pour l'installation des jeunes, ou encore l'utilisation en commun des matériels, l'organisation de la production et de la mise sur le marché, le développement agro-industriel.

Si je mentionne ces points, essentiels à mes yeux, ce n'est pas avec le souci de contester le projet de loi ni de minimiser sa portée ; c'est avec l'espoir, partagé par la plupart d'entre nous, monsieur le ministre, que, dans des délais pas trop éloignés et avec le souci de cohérence que j'évoquais plus haut, le Gouvernement acceptera de placer le dispositif actuel dans un texte plus global. A cet égard, je vous donne acte des engagements que vous avez pris.

D'accord sur les objectifs du projet, tout en en regrettant les limites, je m'étais inquiété de l'absence de définition répondant à la notion « d'entreprise agricole ». Un amendement de la commission lève ces ambiguïtés. Quand est-on agriculteur et quand donc ne l'est-on plus ? Est-ce fonction de la surface de l'exploitation ? Est-ce fonction de l'inscription à la mutualité sociale agricole ou de l'inscription au registre de l'agriculture ? Mais alors, sur quels critères ? La commission saisie au fond et la commission saisie pour avis apportent, à ces questions, des réponses satisfaisantes.

La notion d'activité agricole doit être, elle aussi, précisée. Où commence et où s'achève le prolongement de l'acte de production et les activités de service qui ont pour support l'exploitation ? Une ferme-auberge est-elle une activité de service ? Si oui, jusqu'à quel seuil ? On connaît, en effet, les conséquences fiscales qu'entraîne la définition d'un tel seuil.

D'autres réserves, d'autres questions, concernant le registre de l'agriculture et le statut du fermage, ont été évoquées par les précédents intervenants ; je me bornerai à les évoquer.

En revanche, je souhaite insister sur les problèmes posés par la transmission des entreprises agricoles, problèmes essentiels concernant tant le capital foncier que le capital d'exploitation.

Les successions sont de plus en plus onéreuses et l'estimation de la valeur des biens est rendue plus complexe par les décisions de Bruxelles. J'ai déposé un amendement qui vise à répondre à des situations dont on me dit que si elles restent rares, elles sont de moins en moins exceptionnelles : je veux parler de l'attribution préférentielle. L'allongement des délais de procédure qui s'écoulent entre la demande d'attribution préférentielle et l'ordonnance de liquidation peut mettre l'attributaire dans l'impossibilité de tenir son engagement d'acquiescer.

Il est donc souhaitable que, dans ces conditions, l'attributaire puisse alors renoncer à son droit.

Telles sont les remarques et les réflexions que j'ai tenu à formuler à propos de ce projet de loi, que le groupe de l'union centriste votera.

Sur une vingtaine d'intervenants dans la discussion générale, deux sur trois étaient des agriculteurs. Aussi me suis-je demandé pourquoi le citoyen que je suis s'était aventuré sur un terrain qui ne lui est pas familier. Outre le fait que tout citoyen n'a pas à « gratter » beaucoup pour retrouver ses racines terriennes, je suis convaincu de l'intrication et de la communauté d'intérêt, qui existent entre la ville et la campagne. L'impact économique d'une agriculture prospère se fait sentir dans les villes voisines. Si la campagne se désertifie, les bourgs se meurent. L'environnement économique et

social de l'exploitation agricole s'étend bien au-delà du monde rural. C'est bien pourquoi le texte qui nous est soumis ne concerne pas seulement les paysans de notre pays, mais il concerne aussi tous les Français. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà près de trente ans, Jean Cau, traitant pour un grand hebdomadaire national des nécessités avancées techniques de l'agriculture française, déplorait « la lenteur sinistre des bœufs ». Cette expression m'est revenue en mémoire lors de la lecture de votre projet, car même si, dans l'exposé des motifs, vous évoquez la « mutation sans précédent » et la nécessité de trouver pour demain des « exploitants capables d'assurer la compétitivité de notre agriculture », je ne retrouve, pour ma part, dans les propositions faites, aucune des mesures dynamiques, entraînantes ou génératrices des procédures si nécessaires à l'indispensable projection de nos ambitions.

Je vous l'avoue, monsieur le ministre, j'attendais beaucoup de ce texte. Alors ma déception est grande. Elle rejoint celle qui a déjà été exprimée à cette tribune, elle est à la mesure de celle de bien des agriculteurs et responsables des organisations agricoles de ma région, région que vous connaissez, monsieur le ministre. « C'est ça, me disent-ils quelquefois, c'est ça, la loi de M. Nallet ?... Mais il ne s'intéresse donc qu'à l'agriculture à redresser ou en faillite... plus quelques mesures sociales ! Cette loi n'est-elle donc faite que pour le seul bénéfice du plus grand créancier du monde rural, à savoir la caisse nationale du Crédit agricole ? »

Les lois dites « d'orientation » de 1960 et de 1962 répondaient à un problème de choix entre deux politiques : celle qui consistait à favoriser, pour la France, dans l'Europe de demain, une agriculture de subsistance ou d'appoint, et une politique de promotion d'une agriculture en expansion, véritable branche autonome de l'activité économique, qu'il convenait de développer au maximum.

Vous reconnaissez avec nous tous, monsieur le ministre, que la seconde, qui fut alors choisie, a porté de beaux fruits, qu'elle a assuré, pendant près de trente ans, la montée en puissance de notre agriculture, et que la loi proposée par votre prédécesseur, M. François Guillaume, remplissait d'espoir tous les intéressés. Elle abordait, en effet, plusieurs des composantes fondamentales d'un problème dont, monsieur le ministre, vous ne semblez concevoir la résolution que de manière fragmentaire et progressive.

Or, de quoi s'agit-il ? En fait, qu'attendent de nous nos agriculteurs ?

Il s'agit, aujourd'hui, de permettre à notre agriculture et à nos industries agro-alimentaires de relever, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possible, les défis de cette fin de siècle - on l'a souvent répété au cours de cette soirée - concernant les adaptations à la politique agricole commune et la concurrence internationale.

Ma franchise dû-elle vous choquer, monsieur le ministre, notant à mon tour celui qui, dans le passé, fut quelque peu professeur, j'écris en marge de votre copie : « médiocre ».

Médiocre, c'est le mot qui me vient en premier pour qualifier un texte qui fait fi de l'impérieuse nécessité de traiter de l'enseignement et de la formation professionnelle, alors que chacun sait que nous devons développer en France des efforts considérables pour adapter ces actions aux nécessités du monde de demain, lequel laissera inexorablement au bord de la route ceux qui ne peuvent plus cheminer au rythme endiablé qu'il génère, un rythme impitoyable pour ceux qui ne sauront gérer l'entreprise agricole.

Médiocre, à mon sens, un texte qui, en 1988, malgré le pourcentage de plus en plus élevé d'exclus, fait abstraction du problème de la reconversion - on vient de l'évoquer à l'instant - et laisse de côté les propositions à faire quant aux moyens de l'organiser et de l'aider.

Médiocre, un projet qui ne veut pas traiter du droit de l'alimentation, dont les fondements datent du début du siècle et se révèlent aujourd'hui dangereusement inadaptés aux contraintes de la libre circulation prévue pour 1993 comme à la conquête des marchés internationaux.

Médiocre enfin, un projet qui abandonne pratiquement toute référence à la Communauté économique européenne et à la politique agricole commune, en donnant l'impression

qu'il ne doit en être question, pour le Gouvernement, que pour parler de la saturation du marché et de l'apreté de la concurrence.

Plus encore qu'il y a trente ans, le paysan d'hier, devenu le chef d'entreprise agricole d'aujourd'hui, sait que sa devise est désormais : « Produire pour vendre, car il faut vendre pour vivre. »

Produire, vendre, vivre, voilà les trois termes d'une équation permanente, certes difficile à résoudre, mais auquel le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui n'apporte à mon avis, par ses seuls objectifs d'adaptation, d'actualisation ou de régularisation, quasiment aucune réponse en terme d'avenir.

La volonté et l'imagination resteront la marque des lois françaises dites « d'orientation agricole » de 1960 et 1962 ; d'une certaine manière, elles auront engendré les définitions de la politique des structures décidée en 1985 et 1987 pour l'Europe de demain.

Dans le souvenir qui restera de ces temps difficiles que nous connaissons et qui réclament surtout d'être en avance d'une idée et en retard d'une crainte, ce plagiat incomplet du projet Guillaume n'apparaîtra en fin de compte innovant qu'au seul point du règlement amiable du redressement et de la liquidation judiciaire.

Ma conviction profonde est que la profession agricole, à laquelle, vous le savez, j'appartiens, monsieur le ministre, considérera très vite que, par cette loi de 1988, vous n'aurez fait qu'avouer votre impuissance face aux tensions qu'engendre l'économie et que, en fin de compte, vous ne vous serez contenté que de gérer une crise.

Monsieur le ministre, vous n'avez certes pas attendu le terme de cette discussion générale pour comprendre que nous sommes nombreux dans cette enceinte à éprouver de la déception. Si, pour ma part, j'ai utilisé le terme « médiocre » pour qualifier l'ensemble constitué par les propositions que vous nous présentez, au nom du Gouvernement, je vous avouerai que c'est surtout le caractère timoré de celles-ci qui me frappe et qui paraît paradoxal à celui qui connaît vos compétences et votre talent. On serait en droit de se demander si l'adoption d'un tel « profil bas », qui n'est assurément pas dans vos habitudes, ne vous aurait pas été imposée en haut lieu. Mais alors, dans quel but ?

Je reste persuadé que, même si c'est dans votre for intérieur, vous partagez avec nous la certitude qu'il est grand temps de gager enfin la meilleure des places possible pour nos agriculteurs et l'avenir de la production agricole française au sein de la Communauté européenne sur des projets d'importance plus grande et surtout plus ambitieux.

Au nom du groupe du R.P.R. de notre assemblée, monsieur le ministre, et après d'autres, dont notre collègue Louis Virapoulle, je vous demande d'organiser rapidement ce grand rendez-vous auquel nous aspirons tous. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis plusieurs années, l'agriculture française connaît de très considérables difficultés financières. La surproduction, une production mal organisée, une concurrence difficile, la politique des quotas, ont eu de très graves conséquences financières pour un très grand nombre d'agriculteurs. Dans un tel contexte, il convient de prendre des dispositions afin d'aider les exploitants agricoles.

Le point central de ce projet de loi, monsieur le ministre, vise à étendre au monde agricole les procédures de règlement amiable, de redressement et de liquidation judiciaire qui existent pour les sociétés commerciales.

Je me réjouis d'une telle disposition, qui doit permettre aux exploitants d'affronter dans de meilleures conditions leurs difficultés.

Permettez-moi maintenant, monsieur le ministre, d'aborder le problème de la politique des structures.

Pour ma part, je crois que l'évolution des entreprises agricoles nécessite une nouvelle orientation, qui préserve le principe d'un contrôle des structures.

Monsieur le rapporteur, vous avez déposé un amendement qui tend à supprimer le contrôle des structures, en permettant, il est vrai, aux départements qui le voudraient de le maintenir. Je souhaiterais un aménagement de cette philosophie.

En fait, je voudrais que M. le rapporteur inverse l'esprit de son amendement : il s'agirait alors de permettre aux départements qui le souhaitent de supprimer le contrôle des structures pour mieux les aménager. Je serais prêt à accepter un tel texte. Mais je ne peux voter un amendement qui vise à la suppression automatique de ce contrôle des structures - avec quelques garde-fous, certes - tout en le maintenant pour les départements qui estiment qu'il faudra encore quelques années avant de franchir cette étape.

Pour ma part, monsieur le président, j'avais déposé quinze amendements. Je vais en retirer quatorze, après avoir entendu M. le ministre déclarer son intention d'aborder dans un autre texte cet élément indispensable à l'aménagement des structures, pour adapter les exploitations agricoles à l'évolution de la Communauté économique européenne et à la concurrence. Mais cela ne veut pas dire laisser faire n'importe quoi.

Monsieur le ministre, nous sommes prêts à débattre d'un nouveau texte sur la mise à jour de la politique des structures, à condition qu'on ne prive pas les agriculteurs de la couverture sociale et que, si un exploitant agricole en place doit faire face à l'acquisition d'une partie de son foncier, il ne soit pas victime du bas niveau de la surface minimum d'installation.

Voilà les quelques réflexions que je voulais faire dans le temps qui m'était imparti, monsieur le président.

Me tournant vers le rapporteur, je lui répète qu'au cas où il ne modifierait pas l'amendement qu'il a présenté je me verrais contraint de voter contre, ce que je ne souhaite pas. Je désire qu'il l'inverse, de façon à répondre mieux aux aspirations des différents départements de France. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste et sur les bancs de la commission.)*

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Daunay, vous retirez quatorze amendements. Par conséquent, il en restera deux cent dix-sept à examiner. C'est une excellente nouvelle !

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, après avoir écouté avec attention les rapporteurs et les très nombreux intervenants, je répondrai le plus brièvement possible à certaines questions qui m'ont été posées soit à propos de ce texte, soit à l'occasion de ce texte, parce que certains d'entre vous ont très justement élargi la réflexion bien au-delà de cet effort d'adaptation de l'exploitation agricole à un environnement difficile.

Je voudrais rappeler que, d'entrée de jeu, volontairement, j'ai fixé les bornes de ce projet de loi. Je tiens à dire que je suis pressé et je voudrais que nous soyons pratiques. Dans ce projet de loi, disait M. Duboscq, il n'y a guère que les dispositions concernant le règlement amiable, le redressement et le règlement judiciaire qui soient nouvelles. Je lui en donne acte. C'est le cœur du projet de loi.

C'est bien parce que cette partie est à la fois nouvelle, nécessaire et attendue que j'ai souhaité que ce projet de loi, même s'il est relativement court et insuffisant par certains aspects - je le reconnais volontiers - soit discuté le plus rapidement possible.

A ceux qui m'ont reproché, comme c'est leur droit, sa modestie, je voudrais faire deux observations.

D'abord, plus j'avance dans la responsabilité qui m'a été confiée, plus je suis persuadé qu'une loi si ambitieuse, si complète, si fouillée qu'elle soit ne peut répondre aujourd'hui à la totalité des problèmes qui se posent à l'agriculture.

Nous pouvons regretter de ne pas être dans les années durant lesquelles nous avions la maîtrise complète de nos décisions concernant l'agriculture. N'y a-t-il pas là un risque de faire croire qu'un projet de loi pourrait résoudre des problèmes qui ne sont pas manifestement du domaine de la loi ? Si vous me le permettez, je prendrai deux exemples.

Qui peut faire croire que la décision prise en février 1988 d'établir des stabilisateurs dans la plupart des productions agricoles n'est pas autrement importante que toutes les lois nationales dont nous pouvons débattre ?

M. Roland du Luart. C'est exact !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Qui peut faire croire que la discussion à laquelle je participerai dans quelques jours, aux côtés du ministre du commerce extérieur, à Montréal, sur les rapports à venir du commerce agricole mondial, n'est pas autrement importante pour l'avenir de notre agriculture que quelque loi d'orientation que l'on puisse discuter ?

Il faut que nous prenions acte de l'effet de notre intégration, non seulement dans la Communauté économique européenne, mais dans le marché mondial, intégration qui limite du même coup nos possibilités de manœuvre autonomes et nationales. Nous l'avons voulu et nous nous en réclamons, haut et fort, fréquemment. Il faut donc que nous soyons logiques.

Une loi ne peut pas porter remède à toutes les difficultés que connaît l'agriculture et, à force de dire que cette activité est en difficulté - ce que je ne nie pas - je ne voudrais pas non plus que l'on oublie que l'agriculture reste un secteur économique important, efficace, de notre société.

Oui, il existe des difficultés dans le secteur agricole et nous devons chercher, les uns et les autres, à y porter remède. Mais faut-il se lamenter que le secteur agricole soit capable de fournir un solde positif de notre commerce extérieur de plus de 40 milliards de francs ? Ce n'est pas un secteur économique sinistré. A tout vouloir noircir systématiquement, nous ne rendons service ni aux agriculteurs ni à notre société.

Enfin, j'ajoute - ce sera ma dernière considération s'adressant à ceux qui regrettent la portée de ce projet de loi - que, dans les mois à venir, d'autres rendez-vous seront pris avec le Parlement sur d'autres aspects de la politique agricole. Tout à l'heure, je vous répondrai plus précisément, notamment en ce qui concerne la politique des structures.

A MM. Virapoullé, Roujas, Huriet et Mercier, qui m'ont posé cette question, je tiens à préciser que je suis prêt à engager un grand débat sur l'avenir de notre agriculture dans le contexte européen et mondial, dans lequel elle cherche à se développer.

Telles sont les quelques considérations que je voulais présenter à ceux qui ont regretté la portée limitée du projet de loi.

Avant de répondre aux questions que vous m'avez posées, je voudrais saluer le travail de vos rapporteurs, qui, ce matin, avec beaucoup de précision et de compétence, ont fait une analyse du projet de loi, suggéré des modifications et ouvert des perspectives.

M. Arthuis a organisé tout son propos et toute sa réflexion autour d'un thème que je partage avec lui : « la volonté de sortir l'agriculture de son ghetto ».

C'est une tâche importante pour laquelle il n'y aura jamais trop d'ouvriers, tant certaines habitudes, certains réflexes sont difficiles à vaincre. Vous avez, avec beaucoup de logique, à la fois émis des critiques et suggéré un certain nombre de propositions qui s'organisent toutes autour de cette idée.

En particulier, c'est vous, monsieur le rapporteur, qui êtes allé le plus loin dans cette logique, notamment avec votre proposition d'amendements concernant le contrôle des structures, sur lequel je reviendrai tout à l'heure.

A M. Machet, que je remercie de ses paroles aimables, je tiens à dire que j'ai retenu ses réflexions et ses questions sur les problèmes de cotisations sociales et de retraite. De même, j'ai bien noté le cœur de son propos : soyons efficaces, soyons pratiques, efforçons-nous de trouver des réponses simples, autour desquelles nous pourrions nous rassembler pour résoudre les problèmes qui se posent aujourd'hui à des agriculteurs. Je crois que nous pouvons faire nôtres ses paroles et ses conseils.

J'ai aussi été impressionné par la qualité de l'analyse que nous a présentée M. Thyraud et par les réflexions juridiques qui nous ont été faites par un spécialiste et un connaisseur. Je crois en effet comme vous, monsieur le rapporteur, qu'il est important que nous nous efforcions le plus possible de respecter le droit commun. Vous rejoignez là les propos de M. Arthuis d'un autre point de vue et nous devons en tenir compte.

Je pense aux suggestions que vous avez faites sur la simplification de la procédure. Nous devons chercher néanmoins à tenir compte d'un certain nombre de spécificités du monde agricole qui ont été soulevées par plusieurs intervenants.

Dans un premier temps, je répondrai aux questions auxquelles le Gouvernement peut apporter des réponses positives ou tout au moins donner des assurances.

S'agissant de la définition de l'activité agricole et de l'entreprise agricole, cette question a été soulevée avec beaucoup de flamme et de vigueur par M. Minetti, qui s'inquiétait de savoir si l'article 2 ne comportait pas la liquidation subreptice de la conception de l'exploitation familiale, à laquelle, par tradition, mais aussi par culture, de nombreux Français et une grande partie des organisations politiques et syndicales sont attachés.

Je ne sais pas, monsieur Minetti, si je parviendrai à vous convaincre que, dans mon esprit, il n'y a pas de rupture entre la tentative que nous faisons dans ce projet de loi de mieux définir l'activité agricole et l'entreprise agricole dans laquelle elle se déroule, et notre attachement traditionnel à l'exploitation familiale.

Pour moi, une exploitation familiale telle que nous la concevons traditionnellement, si petite soit-elle, dès lors qu'elle combine ce que les économistes appellent les facteurs de production - tracteurs, sacs d'engrais, sol, pour produire une marchandise qui est vendue - fonctionne comme une entreprise. Elle se situe par rapport à un marché, achète des produits, s'organise autour du travail même si celui-ci est fourni par le chef d'exploitation. C'est une entreprise.

Une exploitation familiale est une forme de production, à laquelle, bien sûr, nous sommes attachés, parce qu'elle combine à la fois une entreprise, un patrimoine familial, le travail d'une famille. Il peut y avoir confusion entre le patrimoine de l'entreprise et le patrimoine personnel et familial.

L'exploitation familiale doit rester la forme dominante de production agricole, et je suis persuadé qu'elle le restera très longtemps encore. J'ai compris depuis longtemps que c'était la forme de production la plus efficace. La preuve, c'est que partout on y revient.

Telle est l'assurance que je voulais vous donner.

A M. Prouvoyeur, je préciserai que la tentative d'élargir la définition de l'entreprise agricole ou de l'exploitation agricole est déjà un début de réponse à la question que plusieurs d'entre vous ont posée concernant le statut de la pluriactivité. Associer à l'activité agricole d'autres activités liées à l'exploitation, en particulier au sol, c'est déjà faire un pas dans la définition d'un statut plus ouvert et plus souple de la pluriactivité.

S'agissant du registre, je dirai à MM. Tardy, Mercier, Souplet et à M. Huriet, qui m'a interrogé sur le contenu, que je peux apporter des réponses positives. Il serait à mon avis raisonnable que ce soit les chambres d'agriculture qui tiennent ces registres, tout simplement par analogie avec les autres secteurs qui tiennent un registre : la chambre des métiers pour les artisans. La chambre d'agriculture, c'est la maison de tout le monde. On a l'habitude d'y venir. C'est un établissement public. Ces nombreux avantages me semblent devoir faire pencher la balance en direction des chambres d'agriculture.

Quant au contenu, il pourrait être précisé au cours de notre débat dans le sens des remarques de votre commission. Il s'agit non pas de se livrer à une enquête inquisitoriale ou parafiscale, mais simplement de recueillir un certain nombre de renseignements, permettant d'avoir une idée précise de la consistance de l'exploitation agricole et de s'assurer que celle-ci est l'activité principale de celui qui demande son inscription sur ce registre.

Une troisième série de questions concerne la procédure du règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires.

Plusieurs d'entre vous, M. Authié, mais aussi les rapporteurs, MM. Arthuis et Thyraud, ont proposé la suppression de la commission que le projet de loi tend à créer. Là aussi, on devrait pouvoir trouver un point de vue commun et aller dans votre sens. En effet, cela répondrait à la volonté du rapporteur M. Thyraud qui souhaite que l'on s'éloigne le moins possible du droit commun.

Cependant - c'est un point important auquel je suis attaché et sur lequel, j'en suis sûr, nous parviendrons à trouver un accord - nous devons maintenir une phase de conciliation obligatoire préalable au redressement et à la liquidation judiciaires, même si elle est brève et même si elle peut s'inscrire dans d'autres procédures, je pense, notamment, à la commission des agriculteurs en difficulté. Mais - cela me paraît important et je voudrais essayer de vous en convaincre - il nous faudra beaucoup de temps encore pour habituer un grand nombre d'agriculteurs à se soumettre à ce type de procédure. Peut-être pourrions-nous, par exemple, mettre à leur disposition une sorte d'espace dans lequel ils pourraient discuter avec leurs pairs et avec leurs collègues. Cela permettrait d'acclimater cette procédure nouvelle au milieu agricole. Je réponds aussi à la question que M. Virapoullé m'a posée sur ce point.

La quatrième série de questions posées par MM. les rapporteurs et par MM. Souplet et Tardy concerne la limite de 300 000 francs. Nous pouvons aller dans votre sens et nous devrions pouvoir vous donner satisfaction. En tout cas, j'y suis tout à fait prêt.

La cinquième série de questions posées par MM. les rapporteurs et par MM. Tardy et Prouvoyeur est relative à la parcelle de subsistance. Là encore, les arguments qui ont été présentés sont importants. Aussi les dispositions inscrites dans le projet de loi me paraissent-elles un peu brutales dans leur caractère systématique. Autant on peut comprendre que l'on essaie de faire en sorte que le passage à la retraite ne bloque pas la succession ou la dévolution des exploitations dans des régions où la pression démographique est forte, autant il ne me paraît pas cohérent de limiter assez brutalement la possibilité offerte aux retraités qui ne trouvent pas de repreneur de conserver une partie de l'exploitation dans des zones où, par ailleurs, nous redoutons tous ce que nous appelons la désertification. Nous pourrions donc aller dans le sens souhaité par la commission.

J'en viens, enfin, à l'application de ce projet de loi aux départements d'outre-mer. Monsieur Virapoullé, ma réponse est tout à fait claire : cette loi s'appliquera dans son ensemble aux départements d'outre-mer, à l'exception de la disposition relative aux critères d'affiliation des agriculteurs au régime agricole, qui sont légèrement plus favorables dans les départements d'outre-mer et qui, bien sûr, demeureront en l'état.

Voilà les quelques réponses que je pouvais apporter d'entrée de jeu et sur lesquelles nous devrions pouvoir travailler ensemble. Je pourrai naturellement vous apporter des précisions lors de l'examen des amendements que vous avez déposés.

Mais vous êtes allés beaucoup plus loin que le projet de loi. En effet, vous avez soulevé des problèmes plus généraux dont je voudrais dire un mot.

J'ai relevé dans vos interventions quatre problèmes majeurs.

Le premier concerne l'appareil d'encadrement de l'agriculture. M. du Luart a tout simplement proposé le rattachement des A.D.A.S.E.A. aux directions départementales de l'agriculture. Cela soulèverait beaucoup de questions, monsieur le sénateur. En tout cas, pour ouvrir le débat, je pose la question suivante : à l'heure actuelle, les productions agricoles et nos agriculteurs eux-mêmes ne sont-ils pas encadrés par un nombre d'organismes et de personnes vivant dans ces organismes, qui sont d'ailleurs financés ? Nous y reviendrons dans quelques jours. Il y a là un vrai problème. Il faut l'examiner avec précaution et détermination, je suis tout à fait ouvert. Je prends devant vous l'engagement de ne pas créer de nouveaux organismes tant que je serai ministre de l'agriculture. Nous verrons s'il est possible de procéder à des regroupements.

Le deuxième problème majeur concerne le statut du fermage. Ce point a été soulevé par le rapporteur, M. Arthuis, et, avec beaucoup de netteté, par M. du Luart. Comment assouplir le statut du fermage, qui, dans certains cas, est susceptible de décourager le bailleur, sans pour autant mettre à mal les garanties que le statut offre au preneur ? C'est un problème difficile et nous ne pourrions pas y répondre au détour d'une loi. Nous devons, les uns et les autres, avoir le courage d'aborder cette question de front. Je me souviens avoir posé ce problème lors de la dernière assemblée générale des fermiers et métayers, à laquelle j'ai assisté au début de

1986. Nous devons réfléchir au prix auquel nous sommes prêts à payer les personnes qui accepteraient de se substituer aux agriculteurs pour financer le capital foncier. Cette question devra être étudiée, si l'on ne veut pas continuer, comme on le fait depuis une vingtaine d'années, à parler de la charge insupportable du foncier en ces termes : Ah ! que les choses étaient bien du temps où il y avait une classe de propriétaires fonciers auxquels on pouvait louer la terre. Ils n'existent plus et, pour l'instant, on n'a pas trouvé dans notre société un groupe social qui soit prêt à se substituer aux propriétaires fonciers pour acheter la terre et la louer à bas prix.

Il faudra donc, en effet, poser la question du statut du fermage. Je continuerai à m'y attacher et à y travailler, à la fois avec les bailleurs, les preneurs et l'ensemble des organisations agricoles, afin de parvenir à un assouplissement et peut-être même à un certain nombre de réformes qui pourraient permettre - c'est mon vœu le plus cher - de répondre au problème de l'installation des jeunes agriculteurs.

Le troisième problème que vous avez soulevé concerne le contrôle des structures. La paternité en revient à votre rapporteur, M. Arthuis, car c'est lui qui en a parlé le premier et qui est allé le plus loin dans ce sens. Il a été appuyé, dans ses propositions, par MM. du Luart, Soucayet et Souplet. M. Sordel est allé aussi un peu dans ce sens. M. Daunay, pour sa part, a exprimé un autre point de vue, montrant ainsi combien cette question nous partage au fond.

J'ai été très frappé de constater aujourd'hui, au cours de ce débat, qu'une très large majorité d'entre vous se sont exprimés pour remettre en cause le contrôle des structures. Certains ont recommandé une solution médiane et ont proposé de reprendre certaines propositions de la loi précédente. Les propositions de cette loi étaient tout à fait secondaires par rapport à la question. La question qui a été posée aujourd'hui est la suivante : Fait-on sauter le contrôle ? Faut-il en effet renoncer à ce mécanisme de contrôle de l'affectation du sol agricole qui a été progressivement mis en place à partir de 1960, qui a été - il faut tout de même le reconnaître - largement assoupli et qui, aujourd'hui, permet de faire en sorte que, dans un certain nombre de départements, les choses se passent sans grand problème, même si une déclaration préalable est nécessaire et si une commission doit se réunir ?

Nous devons y revenir dans les prochaines semaines, en tenant compte de ce qui s'est passé aujourd'hui et que j'interprète comme un signal très important qu'il faudra prendre comme tel. En effet, un certain nombre d'élus, de responsables politiques sont prêts à modifier profondément la réglementation des structures telle que nous la connaissons. Voilà pourquoi, mesdames et messieurs les sénateurs, l'amendement proposé par M. Arthuis, dans sa simplicité mais aussi dans sa brutalité, est sans doute, je le crains, un peu prématuré. Cette question doit être examinée dans son ensemble, en tenant compte de deux données nouvelles qui doivent nous amener à modifier profondément le système actuel.

La première, c'est l'augmentation de la surface agricole disponible dans les années à venir. C'est un fait nouveau par rapport à 1960. La seconde, c'est la perspective de libre établissement à partir de 1992. Celle-ci doit nous conduire à nous préparer à cette situation dès à présent, et non pas vers l'année 1990, à un moment où, en catastrophe, nous devons adopter la version nationale de la directive communautaire qui nous aura été imposée.

Monsieur le rapporteur, j'ai été très attentif à vos réflexions, à vos analyses, à votre proposition. Je ne botte pas en touche et je prends devant vous l'engagement de donner suite à vos réflexions, à vos propositions au cours de l'année 1989.

Il n'est pas souhaitable que l'année prochaine s'écoule - j'espère que nous pourrions en débattre au plus tard à la cession d'automne de 1989 - sans que nous ayons révisé de fond en comble non seulement notre système de contrôle des structures agricoles, mais aussi l'ensemble du dispositif concernant l'installation des jeunes agriculteurs et la gestion du sol agricole.

Nous pourrions retrouver à cette occasion la question concernant les A.D.A.S.E.A. Je souhaiterais que nous entamions aussi une réflexion sur le rôle futur des S.A.F.E.R. et que nous envisagions, dans une perspective un peu plus large, le problème des structures. De ce point de vue, monsieur le rapporteur, et vous aussi, messieurs les sénateurs, en

insistant beaucoup sur ce point, vous avez déjà largement engagé la partie et nous ne pourrions plus faire comme si le débat que nous avons eu aujourd'hui n'avait pas eu lieu.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le quatrième problème important que vous avez soulevé les uns et les autres concerne l'assiette des cotisations sociales et vous souhaitez tenir la main du Gouvernement avec la proposition que vous avez faite. Allez ! Cessons d'en parler et faisons cette réforme. C'est vrai - et je comprends ce point de vue - elle est souhaitée par tous.

En début d'après-midi, avant de venir répondre aux questions que vous avez bien voulu me poser, je me suis rendu à la réunion de la mutualité sociale agricole où l'on n'a parlé que de cela. L'on ne parle d'ailleurs que de cela dans toutes les réunions. Mais les choses n'avancent pas.

C'est pourquoi, je tiens à le rappeler, j'ai demandé aux organisations agricoles de me soumettre des propositions de réforme de l'assiette des cotisations sociales au cours du premier semestre 1989. Mais je me suis aussi lié les mains en disant clairement que ces propositions sont difficiles à faire pour les organisations professionnelles parce qu'il faut trancher et arbitrer. Je comprends qu'il leur soit parfois difficile d'arbitrer en leur sein. Il suffit pour s'en convaincre de penser aux problèmes que posent à l'heure actuelle les producteurs de céréales lorsqu'ils disent à leurs collègues qu'ils ne veulent plus payer la taxe finançant le B.A.P.S.A.

Pour aider ce dossier à avancer, j'ai pris un engagement devant les organisations agricoles : si elles ne m'ont pas fait de propositions avant la fin du premier semestre de l'année 1989, je prendrai mes responsabilités et c'est moi qui proposerai des solutions.

Je compte en effet pouvoir proposer une nouvelle assiette de cotisations sociales dès le projet de budget pour 1990. Sans remplir directement l'objectif de l'amendement que vous avez déposé à ce sujet, monsieur le rapporteur, je pense, sur le fond, apporter une réponse positive à votre préoccupation.

Telles sont les quelques réflexions que je voulais présenter, messieurs les sénateurs, à la fin de cette discussion générale. Nous aurons l'occasion d'entrer dans le détail des différentes questions lors de l'examen des articles.

Je voulais simplement vous dire, d'emblée, que je souhaite qu'à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, dont je mesure la portée à la fois importante et relativement limitée quant aux problèmes généraux qui se posent aux agriculteurs, nous ne fermions aucune porte. Et cela a été mon souci, ce soir.

Je souhaite qu'au cours de ce débat, nous puissions, chaque fois que ce sera possible, rapprocher nos points de vue. Quand je pourrai accepter vos propositions, je le ferai, et quand je ne pourrai pas les accepter, pour des raisons que je vous exposerai, tenant à des arbitrages gouvernementaux ou à des difficultés liées sans doute aux travaux que j'ai entrepris sur un certain nombre de points avec les organisations professionnelles, je vous le dirai. J'espère que nous aurons un bon débat, que nous ferons progresser les choses, répondant ainsi au vœu de M. Machet qui est d'agir avec simplicité et efficacité. *(Applaudissements.)*

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je voudrais simplement remercier très sincèrement M. le ministre pour les réponses qu'il a apportées aux différentes questions qui lui ont été posées. C'est la première fois, lors d'un débat sur l'agriculture, que je vois un ministre répondre avec franchise et sans esquivance aux problèmes de fond qui sont posés. Cela méritait d'être souligné.

Je pense que notre débat sera excellent et que, dans les jours qui viennent, lors de la discussion du budget de l'agriculture, nous pourrions faire progresser les choses.

Nous considérons l'année 1989 qui va s'ouvrir comme une année de transition. Il faut mettre les choses à plat pour qu'à partir de 1990 on puisse trouver les vraies solutions. On ne peut pas indéfiniment différer. Vous avez pris cet engagement. J'estime que c'est extrêmement positif. *(Applaudissements.)*

M. le président. Nous passons maintenant à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La présente loi a pour objet d'aider au développement d'entreprises agricoles familiales ou de forme sociétaire qui mettent en œuvre un projet économique et qui tendent à procurer à chaque personne active un revenu comparable à celui des autres activités économiques. »

Sur cet article, la parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, il s'agit, comme vient de nous le demander M. le ministre, de lever une ambiguïté en utilisant les mots exacts.

En effet, s'il faut entendre « exploitation agricole familiale » à la place de « entreprise », pourquoi ne pas l'écrire clairement ? Cette notion d'exploitation agricole correspond à une vraie culture ; c'est un fait social, un fait économique. En cela, je suis servi par le droit français. J'ai en main le livre de M. Georges Ripert, membre de l'Institut, professeur à la faculté de droit de Paris, dont l'éditeur est situé tout près d'ici, 20, rue Soufflot. Il y explique à la page 111 : « L'économie politique a toujours distingué l'agriculture de l'industrie et du commerce. La force productrice de la terre donne à l'exploitation agricole un caractère particulier. L'agriculteur achète des matières premières et il vend des produits mais ce sont des produits de son sol et de son travail. L'exploitation agricole est historiquement antérieure à l'exploitation commerciale. C'est pour cette exploitation que le droit civil s'est formé, on ne saurait lui retirer son domaine. »

Ce même traité note l'imprécision de la notion juridique d'entreprise. Il relève : « La notion d'entreprise s'applique à des situations très différentes, de la moyenne à la grande société privée ou encore aux entreprises publiques ou nationalisées. Ainsi, on ne peut assimiler exploitation agricole et entreprise. » Je complète cette explication en ajoutant « exploitation agricole familiale ».

Plus loin, à la page 235 de ce traité, M. Ripert écrit : « L'entreprise constitue une unité économique. Elle se distingue par là de l'établissement qui désigne, dans le droit du travail, une exploitation distincte. Une entreprise comprend souvent de nombreux établissements répartis à travers le pays. » Manifestement, ce n'est pas là la description d'une exploitation agricole.

Pour moi, l'exploitation agricole familiale a une connotation très particulière dans notre pays. Je n'ai pas la volonté d'importer un modèle étranger ressemblant de près ou de loin à ce qu'on connaît aux Etats-Unis, aux haciendas sud-américaines, voire aux exploitations de type israélien ou californien, qui ont fait justement l'objet d'une étude de l'institut national de la recherche agronomique, publiée sous le titre évocateur de *Un quignon de pain*.

Une bonne partie des amendements que j'ai déposés traitent de ces problèmes. Je suis intervenu sur l'article, pour être plus bref dans la défense de ces amendements.

M. le président. Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 180, présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Eugène Boyer, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« La présente loi a pour objet d'aider l'exploitation agricole à s'adapter à son environnement économique et social afin qu'elle puisse mettre en œuvre un projet économique tendant à procurer à chaque personne y travaillant, un revenu et un statut social comparables à ceux des autres activités économiques. »

Le deuxième, n° 33, déposé par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit cet article :

« La présente loi a pour objet d'aider au développement d'exploitations agricoles familiales à responsabilité personnelle ou d'exploitations de forme sociétaire qui mettent en œuvre un projet d'entreprise et qui tendent à procurer à chaque personne active un revenu comparable à celui des autres activités économiques. »

Le troisième, n° 83, présenté par MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe du rassemblement pour la République, a pour objet de rédiger comme suit ce même article :

« La présente loi a pour objet de promouvoir des entreprises agricoles familiales à responsabilité personnelle, de forme individuelle ou sociétaire qui mettent en œuvre un projet économique et qui tendent à procurer à chaque personne active un revenu comparable à celui des autres activités économiques. »

Les cinq autres amendements sont déposés par MM. Minetti, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 135 a pour but de remplacer, dans l'article 1^{er}, le mot : « entreprises » par le mot : « exploitations ».

L'amendement n° 136 tend à remplacer dans cet article, les mots : « ou de » par les mots : « pouvant prendre une ».

L'amendement n° 137 vise, toujours dans cet article, à remplacer les mots : « œuvre un projet économique » par les mots : « valeur un patrimoine agricole ».

L'amendement n° 138 a pour objet d'insérer, dans l'article 1^{er}, après les mots : « un revenu », les mots suivants : « du travail et du capital consacré aux activités de production de biens agricoles, ».

Enfin, l'amendement n° 139, a pour but de compléter l'article 1^{er} par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En conséquence, lorsque les décisions prises dans les accords internationaux y compris dans le cadre de la Communauté économique européenne s'opposent aux objectifs ainsi définis, il appartient au Gouvernement de se réserver la possibilité de prendre les dispositions nationales nécessaires pour atteindre ces objectifs. »

La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 180.

M. Fernand Tardy. Cette présentation permet de reprendre l'intitulé précis de la loi en conservant les références d'adaptation à l'environnement économique et social, ce que l'on ne retrouve pas exactement dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 33 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 180.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 180 a recueilli un avis défavorable de la commission puisque sa rédaction est différente de celle qu'elle propose. Cependant, cet amendement, je tiens à le noter, stipule qu'il s'agit d'exploitations agricoles et non pas d'entreprises agricoles.

Par notre amendement n° 33, nous proposons une nouvelle rédaction visant à lever l'ambiguïté sur la notion d'entreprise agricole, qui a un sens précis, notamment aux articles 1065 et 1144 du code rural.

Cet amendement vise également à préciser qu'il existe, à côté des exploitations familiales à responsabilité personnelle, des exploitations sous forme sociétaire, et à remplacer le concept de projet économique par celui de projet d'entreprise, afin de conserver l'aspect novateur et dynamique de cet article.

Je voudrais revenir sur le deuxième point et rappeler que la notion d'entreprise, si elle apparaît dynamique et novatrice, ne pourrait être retenue qu'à la condition de modifier des pans entiers de la législation sociale agricole.

En effet, dans cette législation, l'exploitation se réfère à la mise en valeur de terres et l'entreprise aux activités connexes - entreprises de travaux agricoles, forestières, paysagistes ou pépiniéristes.

Le texte de base est l'article 1003-7-1, modifié par l'article 22 du présent projet de loi, dont le premier alinéa dispose que « relèvent des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles mentionnées à l'article 1060, 2^o, 4^o et 5^o ».

Rappelons également que le sigle E.A.R.L. signifie « exploitation » - et non « entreprise » - agricole à responsabilité limitée et qu'enfin le projet de loi a pour titre : « Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ».

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour présenter l'amendement n° 83.

M. Alain Pluchet. Cet amendement vise précisément à introduire cette notion d'entreprise agricole. C'est ce qui le distingue des deux rédactions qui viennent d'être présentées.

Le terme d'exploitation agricole nous semble avoir un côté légèrement passéiste ; nous sommes favorables au terme d'entreprise, même si, dans certains cas, il est employé de façon très stricte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 83 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car l'expression « exploitation familiale » est utilisée en facteur commun pour l'entreprise à responsabilité personnelle et pour la forme sociétaire. Or, j'ai eu l'occasion d'indiquer ce matin qu'il était sans doute nécessaire d'aller de l'avant à propos de l'acception familiale.

En outre, cette rédaction comporte une contradiction puisqu'elle évoque une forme sociétaire tout en faisant référence à une responsabilité personnelle. Dès lors que l'on traite de responsabilité personnelle, on ne peut évoquer la possibilité de forme sociétaire. L'E.A.R.L. engage une responsabilité limitée au patrimoine de l'entreprise qui ne touche pas au patrimoine personnel de l'exploitant.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre les amendements n°s 135 à 139.

M. Louis Minetti. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur l'amendement n° 135. L'amendement n° 136 est de la même veine, il tend à préciser que l'exploitation agricole est une entreprise familiale qui peut prendre une forme sociétaire.

Avec l'amendement n° 137, nous marquons notre préférence pour l'expression « patrimoine agricole » par rapport à celle de « projet économique ». En effet, les termes doivent être clairs ; sinon, nous risquons de connaître un certain nombre d'errements, le « projet économique » pouvant être assimilé à des plans de développement ou d'amélioration qui ne correspondent pas à notre souci actuel.

Pour ce qui est de l'amendement n° 138, la formule : « à revenu comparable » est assez floue. Il vaut mieux bien distinguer les revenus et les activités de production de biens.

Avec l'amendement n° 139, nous affirmons que l'approvisionnement du monde ne peut être fondé sur la production des pays excédentaires, comme je l'ai expliqué tout à l'heure à la tribune. L'Europe doit d'abord compter sur son agriculture et la France doit avoir une vocation exportatrice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 135 à 139 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Sur l'amendement n° 135, la commission a émis un avis défavorable. En effet, elle a estimé que son auteur devait être satisfait par la rédaction proposée dans l'amendement n° 33.

L'avis de la commission est également défavorable sur l'amendement n° 136 : l'exploitation familiale est à la base de notre agriculture, mais elle n'en est pas le seul élément.

Sur l'amendement n° 137, la commission a encore émis un avis défavorable, parce qu'il est de conception trop restrictive.

En ce qui concerne l'amendement n° 138, l'avis de la commission est toujours défavorable : la rémunération du travail est prévue, certes, mais également celle du capital. De plus, les activités de production de biens agricoles sont exclusives des prestations de services, ce qui ne va pas dans le sens du projet de loi.

Quant à l'amendement n° 139, il nous semble entaché d'inconstitutionnalité car les traités et les actes dérivés s'imposent aux lois, et *a fortiori* aux règlements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement n° 180 me paraît acceptable, ainsi que l'amendement n° 33. Je m'en remets donc à la sagesse de la Haute Assemblée à leur sujet, puisqu'ils ont à peu près la même signification.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 83, pour les mêmes raisons que celles qu'à exposées M. le rapporteur.

Je serais prêt à accepter l'amendement n° 135, mais il fait double emploi soit avec l'amendement n° 33, soit avec l'amendement n° 180. Le Gouvernement y est donc opposé.

J'en viens aux amendements n°s 135 à 139. Je souhaiterais que M. Minetti accepte de retirer au moins l'amendement n° 135, car il ne faut pas exclure l'hypothèse d'exploitations sociétaires non familiales, de façon à favoriser l'installation de jeunes en association avec un exploitant qui n'a pas de successeur. Quant aux autres amendements du groupe communiste, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 180.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Je constate que l'amendement de la commission est plus complet que le mien, puisqu'il fait référence à l'exploitation de forme sociétaire. Je m'y rallie donc.

M. le président. L'amendement n° 180 est retiré.

Monsieur Pluchet, maintenez-vous votre amendement n° 83 ?

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, l'amendement de la commission faisant référence à la mise en œuvre d'un projet d'entreprise, nous sommes satisfaits dans une certaine mesure, et nous nous y rallions.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

Monsieur le ministre, vous vous en étiez remis à la sagesse du Sénat en lui laissant le soin de choisir entre les amendements n°s 180 et 33. S'il ne reste que l'amendement n° 33, l'acceptez-vous ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Encore fallait-il que je l'entendisse !
Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois ne s'est pas intéressée à l'article 1^{er}, car il lui a semblé que celui-ci n'avait pas d'aspect normatif, qu'il correspondait à une pétition de principe, pour ne pas dire à « un passage de littérature », comme on a pu le dire au cours d'un précédent débat au sujet d'un texte présentant une certaine analogie avec cet article 1^{er}.

Je n'entrerai donc pas dans une querelle byzantine sur la sémantique, sur le caractère passéiste des mots « exploitation agricole » et sur le progrès que représenterait l'usage du mot « entreprise ».

Pour ma part, je veux vous faire part d'un point de vue pratique qui sera exposé plus longuement à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 34 : le mot « entreprise » est en effet utilisé tout au long de la loi du 25 janvier 1985, qui comporte 243 articles alors que ce projet de loi n'en comporte que 40. La juxtaposition de ces deux textes risque donc d'être mal comprise par les agriculteurs si l'un fait référence à l'exploitation et l'autre à l'entreprise ! Comme il n'est pas question de modifier la loi du 25 janvier 1985 en remplaçant chaque fois le mot « entreprise » par les mots « exploitation agricole », il semble préférable de s'en tenir à la conception de l'entreprise, qui avait d'ailleurs inspiré le distingué rapporteur de la commission des affaires économiques lorsqu'il avait déposé une proposition de loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises agricoles.

Je ne voulais pas laisser passer cette occasion d'exprimer mon point de vue personnel car, en qualité de rapporteur pour avis de la commission des lois, je dirai dans un instant que je ne me considère pas comme étant lié par le vote qui va intervenir sur l'amendement n° 33 : il n'est pas question pour ma part de faire de ce vote un précédent pour le débat à venir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé et les amendements n°s 135, 136, 137, 138 et 139 n'ont plus d'objet.

CHAPITRE I^{er}

L'entreprise agricole

M. le président. Par amendement n° 34, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre 1^{er} : « Dispositions relatives à l'exploitation agricole ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 226, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tendant à rédiger comme suit la fin de l'intitulé proposé pour le chapitre 1^{er} : « ... à l'exploitation et à l'entreprise agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement de coordination tire les conséquences de l'amendement n° 33 que nous venons d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 226.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas le désir d'entrer en conflit avec celle des affaires économiques, d'autant que, sur de très nombreux points, il a existé une parfaite identité de vues entre elles deux.

Cependant, pour les raisons que j'ai exposées à propos de l'article 1^{er}, il me paraît souhaitable de viser également l'entreprise agricole. Nous pourrions ainsi faire une liaison très utile avec la loi du 25 janvier 1985.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je confirme la grande identité de vues qui a régné entre la commission des lois et la commission des affaires économiques. Je voudrais aussi rassurer notre collègue M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, car nous aurons l'occasion, quand nous examinerons la section 2 du chapitre 2, qui permet d'ouvrir la procédure collective du redressement et de la liquidation judiciaires aux agriculteurs, d'apporter les éléments de définition nécessaire pour éviter toute difficulté dans l'application de ce texte.

La commission n'a pas examiné ce sous-amendement ; mais, pour les motifs que je viens d'indiquer et par coordination, son avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 et le sous-amendement n° 226 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement accepte l'amendement, mais il se prononce contre le sous-amendement car il préfère s'en tenir à la notion d'exploitation agricole, qui lui paraît suffisante.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 226.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je tiens simplement à faire remarquer que, dans le projet du Gouvernement, il est bien indiqué : « L'entreprise agricole ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 226, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article additionnel avant l'article 2

M. le président. Par amendement n° 35 rectifié, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le sixième alinéa (4°) de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« 4° la constitution, la préservation ou l'agrandissement d'exploitations agricoles qui mettent en œuvre un projet d'entreprise dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La loi de 1962, qui a mal vieilli sur plusieurs points, confère aux S.A.F.E.R. le droit de préemption afin de « sauvegarder le caractère familial de l'exploitation ». Cette rédaction n'est plus compatible avec l'article 1^{er} tel que nous venons de le voter. Il convient donc d'en tirer les conséquences juridiques.

Bien sûr, on pourrait m'objecter que nous n'avons pas modifié les articles des lois d'orientation de 1960, 1962 et 1980, qui traitent de l'exploitation familiale.

La raison en est simple. A leur époque, ces lois étaient en prise avec la réalité économique, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Nous n'avons donc pas voulu amender ces « monuments ». En revanche, nous avons souhaité modifier les dispositions normatives en vigueur et, en premier lieu, celles qui sont relatives aux S.A.F.E.R.

Je rappelle pour mémoire que l'article 7 du projet de loi vise explicitement, comme l'a dit M. le ministre, à favoriser dans certains cas la constitution d'E.A.R.L. non familiales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, j'objecterai, en effet, comme l'a présenté M. le rapporteur, que l'on n'applique pas cette mise en cohérence à d'autres dispositions du code rural.

Par ailleurs, je rappelle qu'une réflexion d'ensemble doit être menée sur les missions des S.A.F.E.R. dans les mois qui viennent.

Pour ces deux raisons, je suis contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 2.

Articles additionnels avant l'article 2 et après l'article 11

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 225, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, vise à insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa (2°) de l'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« 2° De contribuer à la constitution, la préservation ou l'agrandissement d'exploitations agricoles qui mettent en œuvre un projet d'entreprise dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. »

Le second, n° 199, déposé par M. Daunay, tend à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 2° du paragraphe I de l'article 188-1 du code rural est ainsi modifié :

« 2° De contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement ou l'extension des capacités de production d'élevages hors sol des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 225.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'article 188-1 du code du travail, dans sa rédaction actuelle, assigne au contrôle des structures de contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle. Cette rédaction ne correspond plus à la philosophie de l'article 1^{er} que nous venons de voter. Il convient donc de la modifier.

Je rappelle pour mémoire que, l'année dernière, 28 p. 100 des installations se sont faites sous forme sociétaire, et pas seulement sous forme de G.A.E.C. père et fils. De surcroît, le rapport du conseil national d'aménagement des structures des exploitations agricoles - C.N.A.S.E.A. - indique que « l'installation sociétaire devrait s'affirmer encore plus avec le nouveau dispositif réglementaire mis en place au début de 1988, en particulier par les E.A.R.L. ».

M. le président. La parole est à M. Daunay, pour présenter l'amendement n° 199.

M. Marcel Daunay. Si j'ai retiré quatorze des quinze amendements que j'avais déposés, j'ai tenu à maintenir celui-là pour bien attirer l'attention à la fois de nos rapporteurs et de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance que nous attachons à la modulation des réglementations concernant l'évolution des structures d'exploitations agricoles.

Notre pays est, en effet, très diversifié : dans certaines régions, ce sont les hectares qui comptent, dans d'autres, on produit hors sol.

Monsieur le ministre, dans un texte futur que - je l'espère - vous nous présenterez dans les mois qui viennent, il faudra reconsidérer l'analyse qui a été la nôtre depuis un certain nombre d'années et qui a permis, malgré tout, une certaine évolution des structures. Nous ne sommes pas favorables à une réglementation stricte, mais il faut tout de même que les plus faibles soient protégés, car telle est notre mission.

Maintenant que j'ai fait part à notre assemblée de ce problème fondamental, monsieur le président, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 199 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 225 ?...

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 225, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 2.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Sans préjudice de l'application de l'article 1144 du code rural, sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique naturel de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités qui ne sont pas exercées à titre principal et qui se situent dans le prolongement de l'acte de production et les activités de service qui ont pour support l'exploitation. Les activités agricoles ainsi définies ont, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, un caractère civil. »

Par amendement n° 36, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début de cet article, de supprimer les mots : « Sans préjudice de l'application de l'article 1144 du code rural, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Dans sa rédaction actuelle, l'article 2 est incohérent.

Il confond, en effet, les activités agricoles de plein droit, définies à cet article, et les activités agricoles définies à l'article 1144 du code rural, qui ne sont considérées comme telles que pour l'affiliation à la mutualité sociale agricole.

A défaut de notre amendement, il y aurait risque d'incohérence, et l'on pourrait voir des entreprises de travaux publics, par exemple, ayant le statut d'entreprises agricoles, être considérées de plein droit comme exerçant une activité agricole, ce qui serait quelque peu paradoxal et, en tout cas, trop éloigné de l'objectif de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 2, je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 37, est présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques.

Le deuxième, n° 1, est déposé par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois.

Le troisième, n° 181, est présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Eugène Boyer, Chervy, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois visent, dans la première phrase de l'article 2, après les mots : « cycle biologique », à supprimer le mot : « naturel ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 37.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel issu d'une proposition faite à la commission par notre collègue Fernand Tardy.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement qui était le fruit d'une réflexion de notre collègue Germain Authié. Il n'a d'ailleurs plus d'objet compte tenu de l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 181.

M. Fernand Tardy. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 181 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 140, présenté par MM. Minetti, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après les mots : « au déroulement de ce cycle », de supprimer la fin de l'article 2.

L'amendement n° 162, déposé par M. Soucaret, tend à rédiger comme suit la fin de la première phrase de cet article : « ... ainsi que les activités qui sont en amont et dans le prolongement de l'acte de production - entreprises de travaux agricoles et forestiers - ou qui ont pour support l'exploitation ».

L'amendement n° 38, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit la fin de cette même première phrase : « ... ainsi que les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».

L'amendement n° 2, déposé par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, a pour objet, après les mots : « acte de production », de rédiger comme suit la fin de la première phrase de ce même article 2 : « ou qui constituent des activités de service ayant pour support l'exploitation ».

L'amendement n° 3, première partie, également présenté par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

« I. - Supprimer la seconde phrase de l'article 2. »

Les deux derniers amendements sont identiques.

Le premier, n° 84, est déposé par MM. Pluchet, François, Larcher, Jean-François Le Grand, de Rohan, Duboscq et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Le second, n° 197, est présenté par MM. Arzel, Souplet, Mercier, Bouvier, Daunay, Sicard, Guy Robert, de Catuelan, Boileau, Cauchon, Herment, Huchon, Laurent, Mossion, Poirier, Pourchet et Huriet.

Tous deux tendent, dans la dernière phrase de l'article 2, à supprimer mots : « , sauf s'il en est disposé autrement par la loi, ».

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 140.

M. Louis Minetti. De mon point de vue, il est important de préciser que l'agriculture est une activité à part entière. La pluriactivité étant admise, il est par conséquent nécessaire de préciser que les revenus tirés d'autres activités que l'agriculture ne peuvent être pris en compte dans les calculs économiques généraux.

M. le président. La parole est à M. Soucaret, pour défendre l'amendement n° 162.

M. Raymond Soucaret. On a beaucoup joué sur le mot « entreprise ». Je précise « entreprise de travaux agricoles », car il faut savoir que les entrepreneurs en cause réalisent environ 40 p. 100 des travaux pour le compte des agriculteurs avec le même matériel et pour les mêmes causes que les agriculteurs.

Et puisqu'on évoque le prolongement de la production, je précise « en amont de la production » car, avant de produire, il faut faire exécuter des travaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38 et donner l'avis de la commission sur les amendements nos 140 et 162.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Sur l'amendement n° 140, l'avis est défavorable, parce qu'il nous paraît trop restrictif et par trop lié à la conception quelque peu archaïque selon laquelle la terre doit nourrir son homme. Or, cette approche est manifestement contraire à l'esprit de ce projet de loi et, en particulier, de cet article 2 qui définit l'activité agricole.

M. Soucaret pose un problème qui est vécu douloureusement par nombre d'entreprises de travaux agricoles qui, en effet, sont au service de l'agriculture et ont à faire face à des charges fiscales et sociales que ne supportent pas, notamment, les C.U.M.A., ce qui est vécu comme une distorsion.

Il s'agit d'un problème essentiel et, comme M. Soucaret l'a indiqué lui-même cet après-midi dans son intervention, ce type de préoccupation pourrait peut-être faire l'objet d'une étude menée par le groupe de travail que nous avons décidé de constituer au sein de la commission des affaires économiques.

La rédaction de cet amendement nous pose problème, car je redoute que la conception même, en amont, ne soit par trop extensive. Ne risque-t-on pas, demain, de voir les Charbonnages de France souhaiter se placer sous le régime agricole parce qu'ils contribuent à l'extraction et au conditionnement d'engrais, par exemple ?

Sous le bénéfice de ces observations, peut-être M. Soucaret accepterait-il de retirer son amendement.

M. le président. Nous verrons cela le moment venu !

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'en viens à l'amendement n° 38.

L'article 2 ne traite pas de la même manière les activités de transformation sur l'exploitation, qui doivent demeurer accessibles pour rester agricoles, et les activités de service, par exemple le tourisme, qui, elles, sont agricoles de plein droit. Alors que l'on cherche, comme on l'a rappelé ce matin, à sortir l'agriculture du ghetto, il convient de ne pas poser de limite arbitraire à la définition des activités agricoles.

Je précise tout de suite que cet article n'a pas de portée normative directe : pour être suivie d'effet, cette déclaration de principe devra être accompagnée de modifications de droit social et de droit fiscal. Je vous rappelle à ce sujet le dogme administratif, qui n'emporte pas totalement mon adhésion, de l'autonomie du droit fiscal et du droit social.

Afin d'éviter que les ministères compétents ne reviennent sur la portée de cet article 2, il convient, à notre sens, de l'ouvrir aussi largement que possible.

M. le président. Monsieur Minetti, l'amendement n° 140 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Soucaret, l'amendement n° 162 est-il maintenu ?

M. Raymond Soucaret. Monsieur le président, je souhaiterais entendre M. le ministre avant de me prononcer.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement n° 2 en l'état ou le transformez-vous en un sous-amendement à l'amendement n° 38 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Il me paraît difficile, monsieur le président, de le transformer en un sous-amendement, car les deux textes sont antinomiques.

M. le président. Vous avez donc la parole pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois attache une grande importance à l'article 2, car c'est lui qui délimite le champ d'application de la future procédure de règlement amiable et de redressement judiciaire. Or, il nous est apparu qu'il existait une ambiguïté dans la rédaction de cet article. En effet, la définition proposée concerne les activités annexes : qu'elles se situent dans le prolongement de l'acte de production ou qu'elles constituent une activité de service ayant pour support l'exploitation, elles doivent pareillement revêtir un caractère accessoire pour être juridiquement considérées comme des activités agricoles.

La rédaction retenue à cet égard par le projet de loi est confuse et pourrait laisser à penser que les activités de service ayant pour support l'exploitation sont susceptibles d'être exercées à titre principal, tout en conservant leur caractère agricole. La rédaction proposée par l'amendement n° 2 permettrait de supprimer cette ambiguïté. Il ne suffit pas qu'une entreprise ou qu'une exploitation soit à la campagne pour qu'elle puisse bénéficier des nouvelles facilités du règlement amiable et du redressement judiciaire.

M. le président. Monsieur Thyraud, excusez-moi de revenir sur le problème - je ne veux pour rien au monde entrer dans le débat - mais je ne veux pas risquer de voir votre commission frustrée d'un amendement.

L'amendement n° 38, déposé par la commission saisie au fond, tend à rédiger la fin de la première phrase de l'article 2. S'il était adopté, le vôtre deviendrait sans objet.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Bien sûr !

M. le président. Je me demandais jusqu'à quel point vous ne vouliez pas en faire un sous-amendement à l'amendement n° 38, tendant, à la fin de ce dernier, à substituer aux mots : « ou qui ont pour support l'exploitation », les mots : « ou qui constituent des activités de service ayant pour support l'exploitation ».

Vous venez de déclarer que les deux textes étaient antinomiques. Cela prouve que je n'y comprends rien ! Ne voyez dans mon intervention que le souci de ménager les intérêts de toutes les commissions en présence. Cela dit, si vous changez d'avis, faites-le moi savoir...

Je vous redonne la parole, monsieur le rapporteur pour avis, pour défendre la première partie de l'amendement n° 3.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Notre amendement, comme d'autres, manifeste notre étonnement en constatant que le texte prévoit une possibilité de dérogation. En effet, cette dernière va de soi dans la mesure où une autre loi viendrait à modifier celle dont nous discutons.

Il semble préférable d'éviter cette rédaction qui est certainement anormale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des lois nous propose de mettre en facteur commun aussi bien les services que les activités qui ont pour support l'exploitation. Cela est en contradiction avec l'amendement n° 38, que je viens de présenter au nom de la commission des affaires économiques. Par conséquent, j'émetts un avis défavorable.

Lorsqu'il faudra réduire cette conception sur le plan social et fiscal, nous pouvons faire confiance aux administrations compétentes !

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Alain Pluchet. Cet amendement rejoint la préoccupation qui vient d'être exprimée par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

Nous souhaitons que les activités qui vont être définies dans cet article soient considérées comme ayant un caractère civil, que cela ne souffre pas d'exception et que la spécificité de l'activité agricole prime sur la forme de l'exploitation.

M. le président. La parole est à M. Huriet, pour défendre l'amendement n° 197.

M. Claude Huriet. Il est évident que, dans tous les cas de figure, cet amendement sera retiré : ou bien l'amendement présenté dans les mêmes termes par le groupe du R.P.R. est adopté et, dans ce cas, notre amendement n'a plus de raison d'être, ou bien cet amendement est rejeté et je doute, dès lors, que le nôtre puisse être adopté.

M. le président. Il est certain qu'ils subiront le même sort : ils seront adoptés ou rejetés, l'un et l'autre, car ils sont identiques.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 3 - première partie - 84 et 197 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. A propos de la première partie de l'amendement n° 3, la commission souhaite rendre le Sénat attentif au fait que la suppression des mots « sauf s'il en est disposé autrement par la loi » risque d'être mal interprétée. D'abord, elle n'est pas totalement cohérente avec l'esprit de la loi qui tend à introduire un droit de l'entreprise pour les exploitations agricoles, au sens de l'article 1^{er}. Ensuite, elle n'est pas non plus totalement cohérente avec le dernier alinéa de l'article 12 du projet de loi qui dispose : « Les sociétés commerciales exerçant une activité agricole demeurent soumises à la loi du 1^{er} mars 1984 précitée. »

Je comprends bien que, par cet amendement, on veuille régler un conflit d'interprétation entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Je n'ignore pas non plus combien la profession agricole est attachée au caractère civil de l'activité agricole. Mais la commission tient à prendre date : le dogme n'est peut-être plus en phase avec la réalité économique actuelle, qui n'est plus celle de l'exploitation autarcique en polyculture vivrière.

Il nous semble qu'il est peut-être trop tôt pour aborder ce problème au fond et la commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement, ainsi que sur les amendements n°s 84 et 197.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 140, 162, 38, 2, 3 - première partie -, 84 et 197 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 140 parce qu'il paraît contradictoire de souhaiter la diversification des activités des exploitants tout en refusant de prendre en compte les revenus tirés de ces activités.

Il est également opposé à l'amendement n° 162, les termes « en amont » étant beaucoup trop vagues. Sur ce point, il se range à l'analyse qu'a présentée la commission.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 38, mais favorable à l'amendement n° 2.

J'en viens à la première partie de l'amendement n° 3, qui est importante puisqu'elle vise à supprimer une précaution prise dans le projet de loi concernant le caractère civil de l'activité agricole. Cette précaution est en effet inutile, car il va de soi que cet article n'abroge pas des dispositions, par exemple, d'ordre fiscal, qu'il ne vise pas expressément. Dans ces conditions, le Gouvernement est favorable à la première partie de l'amendement n° 3.

En ce qui concerne l'amendement n° 84, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Soucaret, l'amendement n° 162 est-il maintenu ?

M. Raymond Soucaret. Je comprends la position de M. le rapporteur, qui estime que l'expression « en amont » est trop vague et peut s'étendre à d'autres activités « en amont » de la production agricole. Pourtant, je pense que mes propos ont été explicites : l'expression « en amont » s'applique aux entreprises de travaux agricoles et non, par exemple, aux producteurs d'engrais ou aux autres productions concernant l'agriculture.

Monsieur le ministre, je pense que les entreprises de travaux agricoles peuvent être « réputées agricoles », car, que je sache, les C.U.M.A. sont « réputées agricoles » alors qu'elles sont, comme les entreprises de travaux agricoles, inscrites au registre du commerce. Y aurait-il deux poids et deux mesures ? Ou alors il faudra exclure les C.U.M.A. du registre de l'agriculture ! Si elles devaient y être inscrites, je ne vois pas pourquoi les entreprises de travaux agricoles ne seraient pas « réputées agricoles ». Il me semble, monsieur le président, que je suis victime d'une diversité d'appréciation entre les C.U.M.A. et les entreprises de travaux agricoles.

M. le rapporteur a dit qu'un groupe de réflexion allait être créé au sein de la commission des affaires économiques. Mais ce que je voudrais, c'est savoir quelle sera la position du ministre. Comme il ne pourra certainement pas me répondre, car il ne sait pas ce que décidera la commission, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 2 devient sans objet.

Je vais maintenant mettre aux voix la première partie de l'amendement n° 3.

M. Alain Pluchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour explication de vote.

M. Alain Pluchet. Notre préoccupation est satisfaite par l'amendement de la commission des lois, que, en conséquence, nous voterons. Cela me conduit à retirer l'amendement n° 84 du groupe du R.P.R.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Monsieur Huriet, l'amendement n° 197 est-il maintenu ?

M. Claude Huriet. Pour les mêmes raisons que M. Pluchet, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 197 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 3, acceptée par le Gouvernement, et pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 2, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Il s'agit, tout d'abord, de la deuxième partie de l'amendement n° 3, présenté par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, qui vise à compléter l'article 2 par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil. »

Il s'agit, ensuite, de l'amendement n° 141, présenté par MM. Minetti, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend à compléter le texte de l'article 2 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les activités qui ne sont pas exercées à titre principal et qui se situent dans le prolongement de l'acte de production et les activités de service qui ont pour support l'exploitation sont également réputées agricoles. Elles ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la rentabilité économique des activités agricoles. »

« Les activités agricoles ainsi définies ont, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, un caractère civil. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis, pour présenter la deuxième partie de l'amendement n° 3

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Ce nouvel alinéa s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 141.

M. Louis Minetti. S'agissant du premier alinéa de cet amendement, je me suis déjà expliqué tout à l'heure, en présentant l'amendement n° 140.

S'agissant du second alinéa, je rejoins, à quelques mots près, l'amendement qui vient d'être défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la deuxième partie de l'amendement n° 3 et sur l'amendement n° 141 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission émet un avis favorable, par coordination, sur la deuxième partie de l'amendement n° 3 et un avis défavorable, par coordination également, sur l'amendement n° 141.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. S'agissant de la deuxième partie de l'amendement n° 3, le Gouvernement émet un avis favorable, par coordination avec la position prise précédemment.

En revanche, il se prononce contre l'amendement n° 141, par cohérence avec la position prise à propos de l'amendement n° 140.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 3, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 141 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 4, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 2 par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Toute personne physique exerçant une ou plusieurs activités agricoles au sens de l'alinéa premier est dénommée agriculteur dans la suite de la présente loi. Est dénommée entreprise agricole toute activité économique exercée par une personne physique ou morale dans les conditions définies à l'alinéa premier. »

La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. L'article 2 décrit les activités qui doivent être considérées comme agricoles. Mais la commission des lois est soucieuse de préciser quelles sont les personnes physiques ou morales qui exercent ces activités, car ce sont elles qui seront en cause dans la procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire : on ne déclare pas en redressement judiciaire une activité, on déclare en redressement judiciaire un individu ou une société.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois souhaite que l'article 2 soit complété de la manière suivante : « Toute personne physique exerçant une ou plusieurs activités agricoles au sens de l'alinéa premier est dénommée agriculteur dans la suite de la présente loi... » Il n'est pas superflu de parler d'« agriculteur » puisque, dans certains textes, on parle de « cultivateur » ; il faut, une fois pour toutes, harmoniser.

Je poursuis ma lecture : « Est dénommée entreprise agricole toute activité économique exercée par une personne physique ou morale dans les conditions définies à l'alinéa premier. »

Il serait possible, dans la mesure où le Sénat accepterait de voter cet amendement, d'introduire cette notion d'entreprise, qui a eu une certaine actualité voilà quelques années, au moment où notre collègue rapporteur de la commission des affaires économiques déposait lui-même une proposition de loi. En effet, cette notion d'entreprise est prise en compte tout au long de la loi du 25 janvier 1985. Je pense, en conséquence, qu'il n'y a aucun inconvénient à parler de l'« entreprise » à cet endroit de l'article 2.

Il a été indiqué, au début de notre discussion, par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, qu'il ne fallait pas qu'il y ait de contradiction avec une définition qui existe dans le droit social ; mais il a par la suite précisé qu'il y avait une autonomie du droit social, du droit fiscal, etc. Nous sommes dans un autre domaine, et il est absolument indispensable d'établir une passerelle avec la loi du 25 janvier 1985, qui sera maintenant applicable aux entreprises et aux personnes physiques qui s'occupent d'exploitations agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires économiques partage tout à fait le point de vue de la commission des lois s'agissant de la nécessité d'établir une passerelle, mais elle l'établit à l'article 19.

Sur l'amendement n° 4, la commission des affaires économiques émet un avis défavorable. La dénomination d'agriculteur est intellectuellement attachante, mais elle entre en collision avec de nombreux autres articles du présent projet de loi. Si on lit ce texte article après article, on peut établir la liste suivante, qui est évocatrice : exploitant agricole, chef d'exploitation agricole, personne exerçant une activité agricole, entreprise individuelle exerçant une activité agricole, personne physique exerçant la profession d'agriculteur... Cette liste pourrait être complétée par une lecture attentive du code rural, lecture que je vous épargnerai.

Nous estimons donc que le souci louable de cohérence de la commission des lois risque de ne pas être opérant. Pour ce qui nous concerne, nous vous proposerons une définition de l'agriculteur là où elle sera nécessaire, c'est-à-dire quand il s'agira de déterminer le champ d'application du règlement amiable, du redressement et de la liquidation judiciaires.

Par ailleurs, nous ne pouvons accueillir favorablement cet amendement en raison de la confusion qu'il pourrait créer s'agissant de la définition de l'entreprise agricole.

M. le président. L'amendement n° 4 est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, il l'est.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. M. le rapporteur de la commission des affaires économiques a indiqué à diverses reprises que satisfaction était donnée à la commission des lois à l'article 19 grâce à un amendement qu'elle a déposé. Or cet amendement ne concerne que l'agriculteur personne physique ; il n'est pas question des agriculteurs personnes morales.

Une lacune subsiste donc. L'amendement n° 4 de la commission des lois avait pour objet de la combler.

En outre, l'article 19 se trouve situé après les articles relatifs au règlement amiable, si bien qu'il n'y a pas de définition de l'entreprise agricole personne morale en ce qui concerne le règlement amiable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, compte tenu des explications complémentaires qui viennent d'être données par M. le rapporteur pour avis, la commission reste-t-elle hostile à cet amendement ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Hostile est un mot excessif, monsieur le président.

M. le président. Bien sûr, nous nous comprenons.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'article 1^{er} évoque un projet d'entreprise. Par conséquent, le souci exprimé par la commission des lois dans son amendement devrait pouvoir être apaisé par la rédaction de cet article et par un amendement à l'article 12 qui précisera la définition de l'agriculteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter l'article 2 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les activités énumérées à l'article 1144 du code rural sont considérées comme agricoles pour la détermination des critères d'affiliation au régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et pour les dispositions qui s'y rattachent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 36, qui réintroduit la phrase que nous avions supprimée au début de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra bien prendre conscience qu'il a examiné vingt-huit amendements en soixante-cinq minutes. Il n'en reste plus que cent-quatre-vingt-neuf à examiner. Dans ces conditions, je me demande si le pari de M. le président de la commission des affaires économiques ne pourra pas être tenu.

En tout cas, pour ce qui me concerne, ayant le privilège de présider vos travaux demain après-midi et demain soir, je m'efforcerai de contribuer à faire gagner ce pari dans la mesure où la Haute Assemblée voudra bien m'y aider.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 18 novembre 1988, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 4, 1988-1989) relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Rapport (n° 75, 1988-1989) de M. Jean Arthuis, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis (n° 80, 1988-1989) de Jacques Machet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (n° 76, 1988-1989) de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 novembre 1988, à une heure).

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ETIENNE

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 17 novembre 1988 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32 (alinéa 4) du règlement

Vendredi 18 novembre 1988, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (urgence déclarée) (n° 4, 1988-1989).

Samedi 19 novembre 1988, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances (urgence déclarée) (n° 28, 1988-1989).

Eventuellement, dimanche 20 novembre 1988, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Lundi 21 novembre 1988, éventuellement, à dix heures :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances.

Du lundi 21 novembre 1988, à seize heures, au samedi 10 décembre 1988 :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de la transmission du texte, projet de loi de finances pour 1989 (n° 160, A.N.).

En outre, dimanche 27 novembre 1988, à dix heures :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de la transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion (n° 347, A.N.).

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

Mme Hélène Luc a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 44 (1988-1989) de Mme Hélène Luc et plusieurs de ses collègues tendant au développement de l'éducation sexuelle.

Mme Hélène Luc a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 45 (1988-1989) de Mme Hélène Luc tendant à la gratuité, à l'aide sociale en matière scolaire et universitaire et à la prime de rentrée scolaire.

M. Ivan Renar a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 47 (1988-1989) de M. Paul Souffrin et plusieurs de ses collègues tendant à la reconnaissance de la langue des signes française.

M. Ivan Renar a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 50 (1988-1989) de M. Ivan Renar et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission de contrôle sur le Théâtre national de l'Opéra de Paris.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Hector Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 42 (1988-1989) de M. Robert Pagès et plusieurs de ses collègues tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

M. Hector Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 46 (1988-1989) de M. Robert Pagès et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de la carte du combattant et de la législation sur les victimes de guerre à tous les Français qui combattirent volontairement dans les rangs de l'armée républicaine d'Espagne ainsi qu'à leurs familles.

M. André Rabineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 54 (1988-1989) de M. Raymond Poirier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux prisonniers des camps viet-minh le statut de déporté et interné.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 349 (1987-1988) de Mme Marie-Claude Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à la protection des femmes victimes de violences ou de sévices de la part de leur conjoint.

M. Charles Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 41 (1988-1989) de M. Charles Lederman et plusieurs de ses collègues tendant à renforcer la responsabilité des personnes morales et de leurs dirigeants en cas de règlement judiciaire.

M. Charles Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 43 (1988-1989) de M. Charles Lederman et plusieurs de ses collègues tendant à lutter contre la drogue par des mesures appropriées d'information, de prévention, de soins aux toxicomanes, de réinsertion sociale et une action renforcée pour réprimer les trafics et prendre des initiatives internationales.

M. Charles Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 48 (1988-1989) de M. Jean-Luc Bécart et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le code de la route en supprimant la procédure administrative de suspension du permis de conduire.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a été nommée rapporteur de la proposition de résolution n° 49 (1988-1989) de M. Jean-Luc Bécart et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles a eu lieu l'opération meurtrière du 5 mai 1988 à l'île d'Ouvéa en Nouvelle-Calédonie.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

En application du décret n°78-1136, du 6 décembre 1978, M. le président du Sénat a décidé de renouveler le mandat de M. Pierre Salvi comme membre titulaire de la commission d'accès aux documents administratifs.